

La sécurité privée
POUR
LES NULS

CODE DE DÉONTOLOGIE

DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES EXERCANT DES

ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

VERSION COMMENTÉE

L'erreur souvent commise, appliquer les textes à la lettre et négliger l'esprit !



Version V3 2022 09 08



Louis-marie CHÊNAÏS

Cindynicien, expert en protection des entreprises et intelligence économique

Agréments :

- Auditeur INHESJ-IHEMI 2020-2021
- Auditeur qualité certifié
- Préventeur IPRP N°28/2020
- Préventionniste SSIAP 3
- Préventionniste en sûreté et sécurité intérieure, consultant aux activités privées de sécurité
- Agréments CNAPS

Domaines d'actions :

- ERP, tertiaire prestataire, industrie
- Système de management QHSE, spécialisation :
 - Risk Management et intelligence économique
 - Sécurité sûreté des personnes et des biens
 - Maintenance et travaux Tous Corps d'État, AMoe
 - Formations



SOMMAIRE

- I. Histoire du code de déontologie
- II. Structure et organisation du code de déontologie
- III. Principes fondamentaux éthiques et déontologiques
- IV. Le code de déontologie avec commentaires

Annexe

Post-scriptum :

Malgré tous les soins quant à la qualité de ce fascicule, il peut demeurer des coquilles, des erreurs. Au titre de l'amélioration continue, il va sans dire que toute observation sera prise en compte et étudiée pour une intégration judicieuse dans la prochaine mouture. Pour cause, même s'il n'y a qu'un seul auteur à ce jour, ces travaux s'inscrivent, d'or et déjà, dans une logique collaborative au nom de l'intérêt supérieur des activités privées de sécurité, une logique convergente avec l'esprit et la lettre du code de déontologie.



DÉDICACE



*Ce fascicule est dédié à l'Érudit
Jean-Pierre Malguy,
Un remerciement pour ses travaux,
ses enseignements et bien plus...*



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Sur une idée originale, conception,
auteur, compositeur, tous droits
réservés*



*Par Louis-Marie Chénais,
Cindynicien expert en protection des entreprises*

Ce carrousel vous a été concocté par

Louis-Marie Chênais

Titre :

**Expert en protection des entreprises
et intelligence économique***

Métier :

**Cindynicien qualicien en
Risk Management, ERP, tertiaire et industrie**



Partie de zéro en quittant l'Armée française en 2003, de simple agent, j'ai évolué horizontalement et verticalement sans jamais me contenter des croyances de la profession, mais bien en fonction de ce que la nation est en droit d'attendre de nous, suivant les référentiels professionnels et la prospective des besoins des usagers.

Pas plus intelligent qu'un autre, je me suis simplement impliqué dans un plan de reconversion en obtenant notamment le

- SSIAP 1 et 2 en 2005 et 2006,
- le Brevet Professionnel ATPS en candidat libre avec félicitation en 2010,
- Trio des majors de promotion du SSIAP3 en 2011 au CREFOPS avec les félicitations du Jury,
- Major de promotion avec seulement 17,60* pour l'APD ESP à l'École Nationale Supérieure de la Police en 2014, (*représentant de la promo)
- Titulaire d'un Master QHSE en 2016
- Diplômé de l'IHEMI en 2021



expérience

19
ans



niveau

VII
Bac+5

Acteur de sécurité privée depuis 2003 (au sens de l'art R631-1 du CSI) de simple agent à directeur en passant par l'exploitation, le contrôle et la qualité

Praticien pragmatique et facilitateur de la sécurité au service des clients, des usagers et bénéficiaires des prestations de sécurité. Plus que de la conformité réglementaire, les éduquer, les former, leur apprendre à manager la sécurité et les risques autrement avec succès.

Principaux agréments et reconnaissances des pairs :

- Auditeur INHESJ-IHEMI 2020-2021
- Auditeur qualité certifié
- Préventeur IPRP N°28/2020
- Préventionniste SSIAP 3
- Préventionniste en sécurité intérieure avec agréments du CNAPS
Consultant aux activités privées de sécurité sûreté
- Lieutenant-Colonel ad honores de réserve citoyenne de la Gendarmerie
- Brancardier Secouriste depuis 1992, membre actif de la Croix-Rouge depuis 2010

*titre de IHEMI par Arrêté du 4 août 2021 portant désignation des auditeurs diplômés des sessions nationales (2020-2021) de l'Institut des Hautes Études du Ministère de l'Intérieur / ficheRNCP15275



Quelles raisons prévalent à la conception de ce fascicule du Code de déontologie de sécurité privée commenté ?

1. L'erreur souvent commise, appliquer les textes à la lettre en négligeant l'esprit des lois et la PGD* !
2. La nuisance ostensible des biais psychosociaux (culturels et cognitifs)

Outre le biais de focalisation, le premier biais culturel réside dans le formatage de l'Éducation Nationale incitant à demeurer dans une approche « scolaire » de l'application des lois; d'appliquer que ce qui est écrit et croire que c'est suffisant. Hélas non, et pour cause de ce premier principe général du droit :

Suivant l'art 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Donc, ce qui n'est pas interdit est autorisé. Toutefois, à double tranchant, s'abstenir peut vous exposer à des omissions et des négligences en raison de l'évaluation des risques systémiques qui vous incombe et des principes de bonne gouvernance...

Mais comment évaluer ces risques et établir convenablement l'esprit des lois, donc des bonnes exigences à mettre en œuvre; voire de dégager une opportunité de différenciation concurrentielle?

De nouveau un biais, celui de se départir de vos croyances, notamment de la croyance des sens des mots conduisant aux abus de langage versus les définitions professionnelles et juridiques. Ainsi, seule une approche cartésienne et de MRP (méthodes de résolution de problème) peut permettre de parvenir à ces objectifs.

Ce fascicule constitue donc un gros défrichage didactique quant à l'interprétation de ce code de déontologie. Un acte de contribution nécessaire pour élever le niveau de la culture métier et ainsi de **répondre à une double obligation de ce code : l'exigence et l'excellence...**

*PGD : principes généraux du droit



VERSIONS

Version V3 2022 08 01

V1 de juin/juillet 2014, extrait des fiches de révision

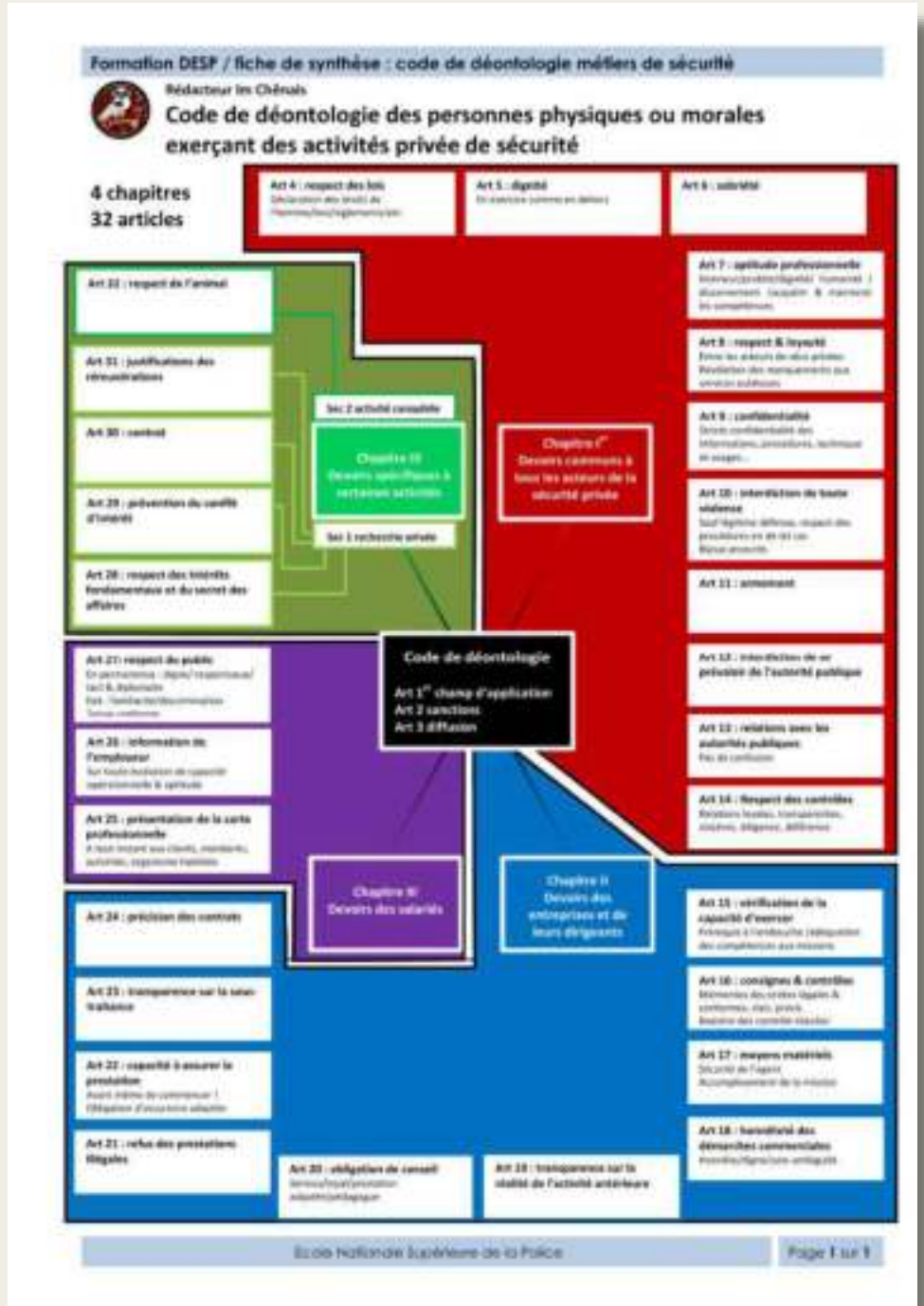
Publications

V1 de juin/juillet 2014

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_fiche-de-synth%C3%A8se-d%C3%A9thologie-s%C3%A9curit%C3%A9-priv%C3%A9e-activity-6559963586997944320-VHw1?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

V2 du 04 février 2021

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20210204versionprestationdesecuritedef-activity-6763572164068175872-MTNy?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web





HISTOIRE DU CODE DE DÉONTOLOGIE





HISTOIRE DU CODE DE DÉONTOLOGIE



29 août 2002 Loppsi I

Marianne attend un heureux évènement pour la performance de la sécurité intérieure .

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl09-292.html>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000780288/>



14 mars 2011 Loppsi II, situation à 9 ans de gestation

La famille des codes juridiques s'agrandit. La loi no 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure annonce l'arrivée d'un nouveau petit frère...

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023707312/>

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl09-292.html>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_d%27orientation_et_de_programmation_pour_la_performance_de_la_s%C3%A9curit%C3%A9_int%C3%A9rieure

12 mars 2012 naissance du petit CSI pour les intimes

Acte de naissance du nouveau code répondant au nom de **Code de sécurité intérieure**. Ce dernier concatène toutes les réglementations éparses des différentes forces de sécurité intérieure, publiques et privées.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000025503132

https://fr.wikipedia.org/wiki/Code_de_la_s%C3%A9curit%C3%A9_int%C3%A9rieure#:~:text=Le%20Code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9,trait%20%C3%A0%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20int%C3%A9rieure.

27 octobre 2014 , le petit CSI fait ses dents : Code de déontologie

Devant les incuries professionnelles persistantes de la culture métier des activités privées de sécurité, un **Code de Déontologie** est créé par Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du CSI

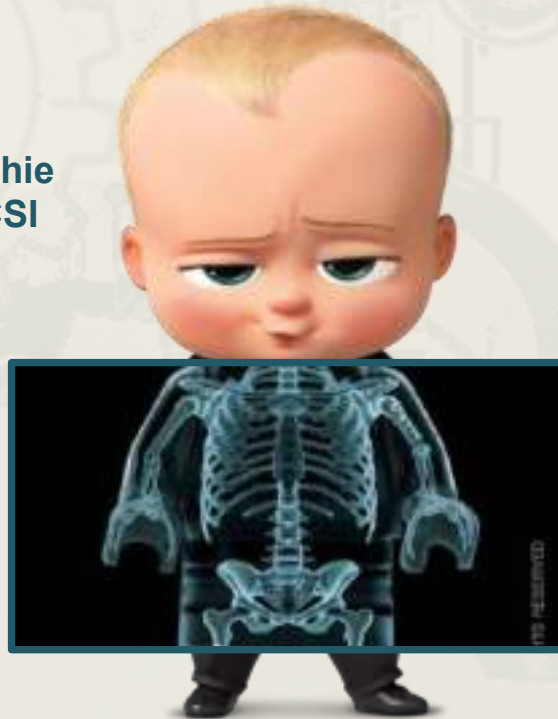
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029656360/2014-12-01/

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000029651284/2014-12-01/>



STRUCTURE ET ORGANISATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE

**Radiographie
du petit CSI**





Maman au travail



Une de mes premières dents, une dent incisive à l'égard des activités privées de sécurité avec la création du code de déontologie

CSI

PLACE AU SEIN DU CSI

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

↳ LIVRE VI : ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ
(Articles R611-1 à D647-5)



↳ TITRE III : CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ (Articles R631-1 à R634-7)

↳ Chapitre Ier : Dispositions générales
(Articles R631-1 à R631-32)

↳ Section unique :

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité
(Articles R631-1 à R631-32)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029656360/2014-12-01/

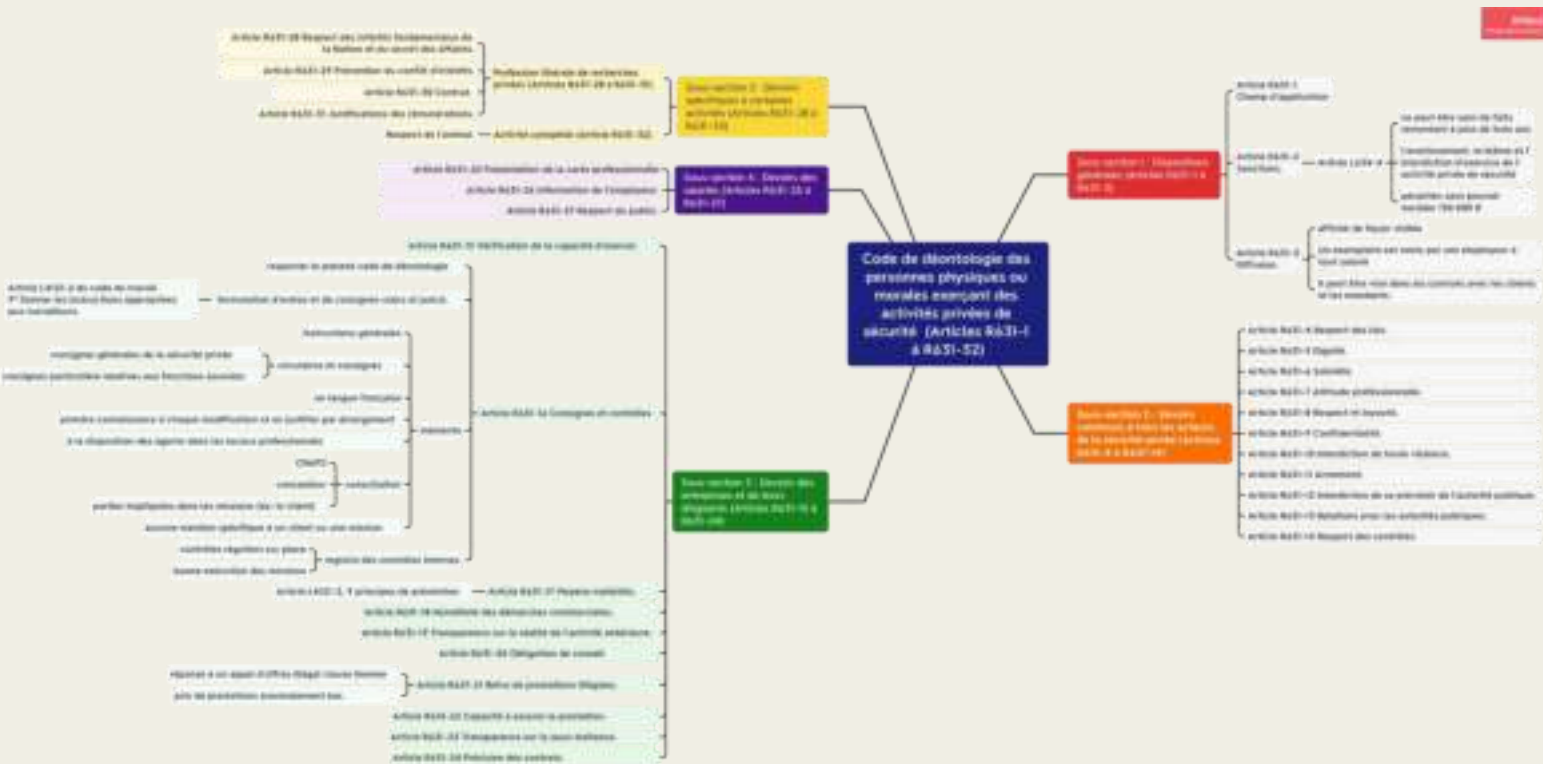


STRUCTURE ET ORGANISATION

CARTE HEURISTIQUE DU CODE DE DÉONTOLOGIE

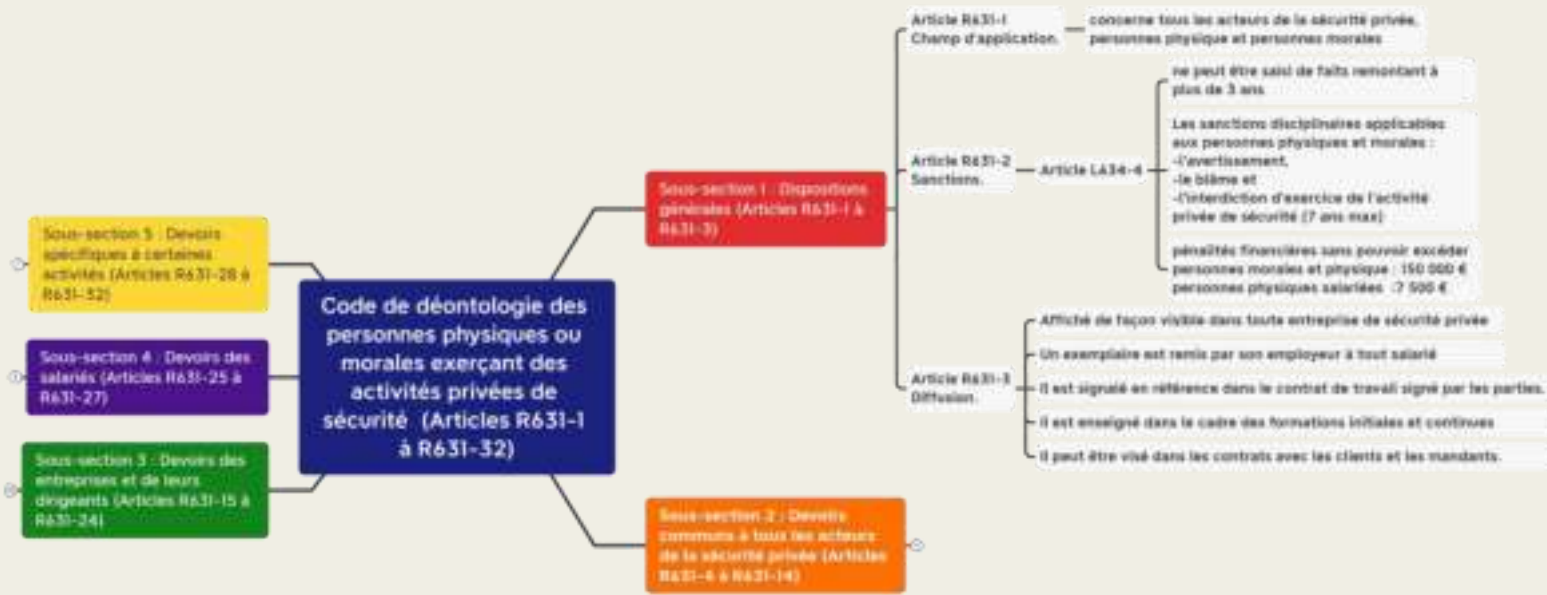


Presented with XMind

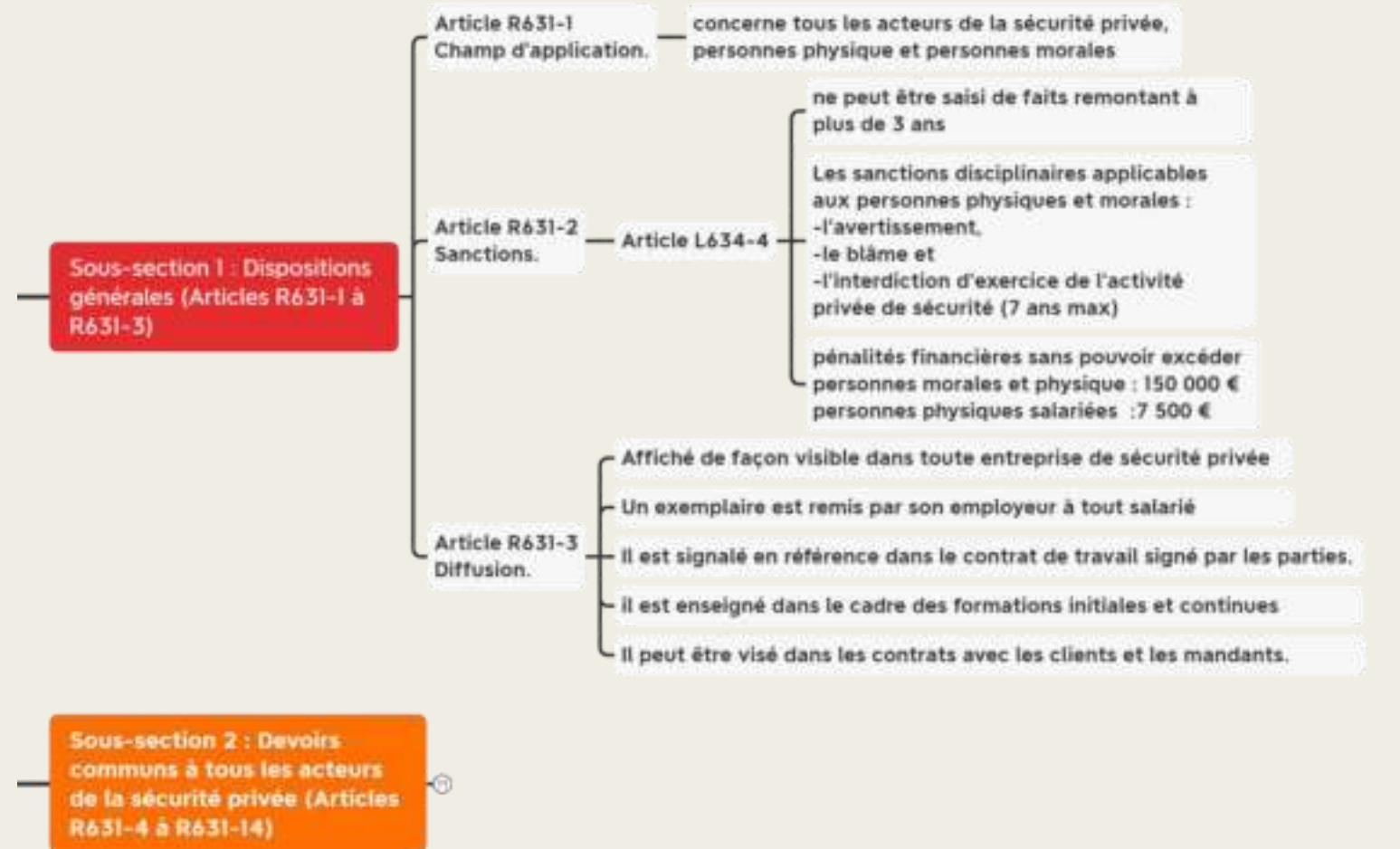




STRUCTURE ET ORGANISATION



Presented with XMind

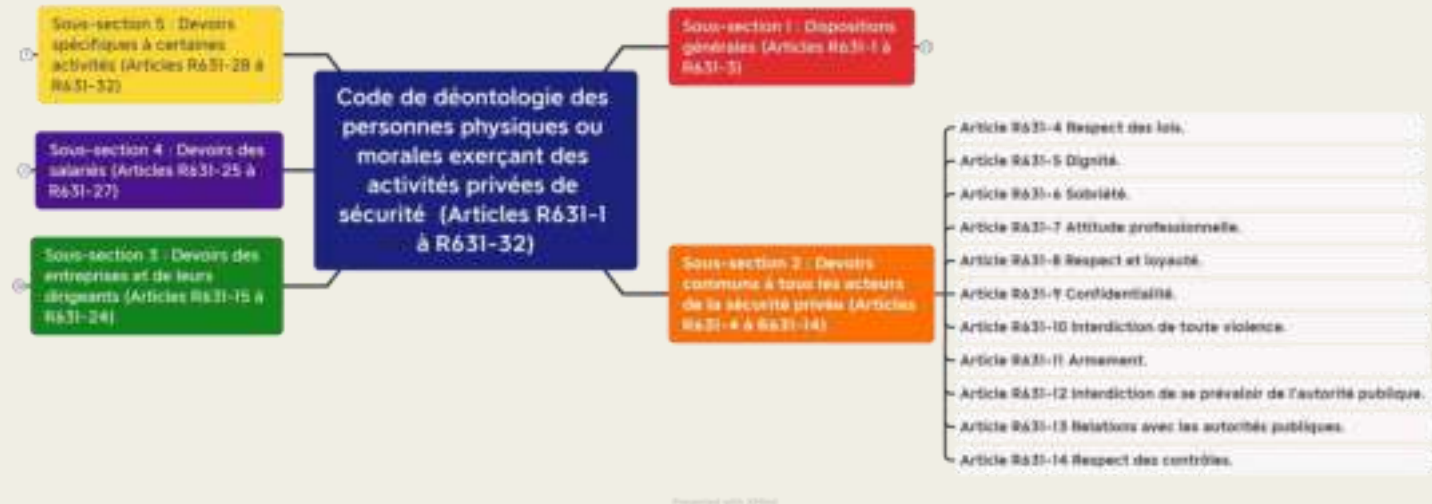


Presented with XMind





STRUCTURE ET ORGANISATION



Presented with XMind

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R631-1 à R631-3)

Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

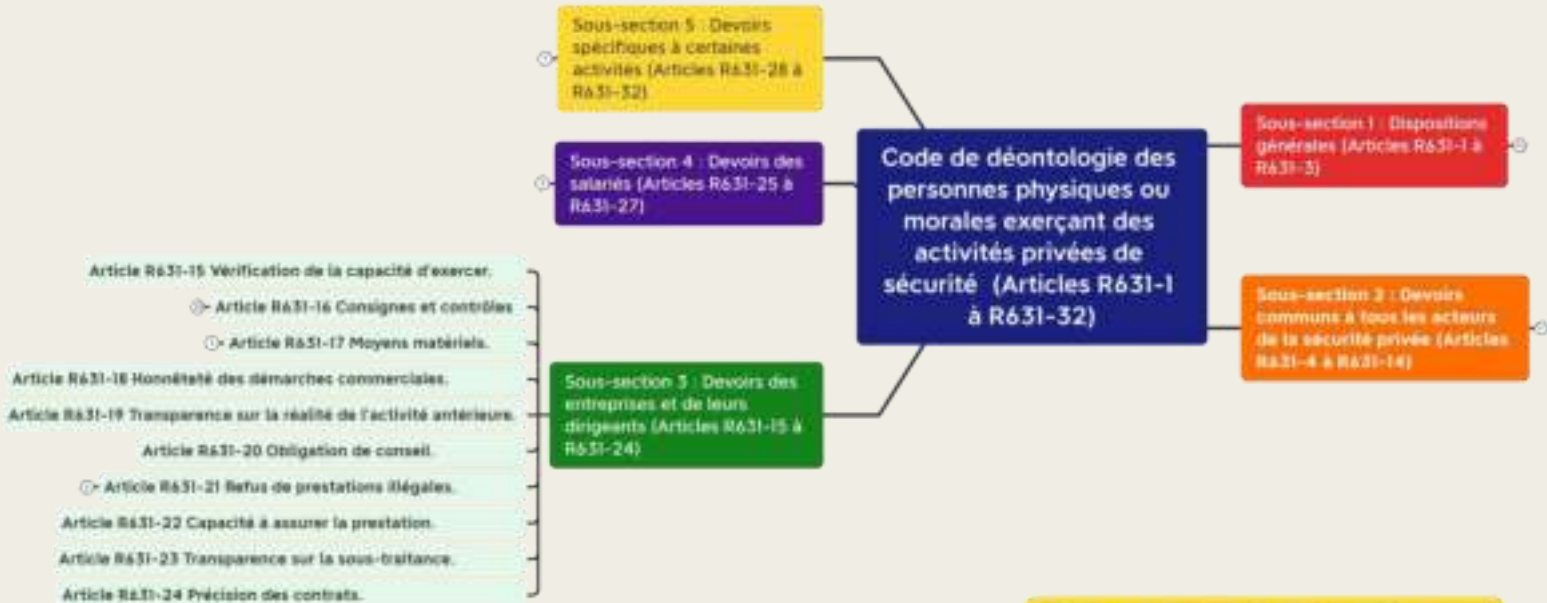
- Article R631-4 Respect des lois.
- Article R631-5 Dignité.
- Article R631-6 Sobriété.
- Article R631-7 Attitude professionnelle.
- Article R631-8 Respect et loyauté.
- Article R631-9 Confidentialité.
- Article R631-10 Interdiction de toute violence.
- Article R631-11 Armement.
- Article R631-12 Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique.
- Article R631-13 Relations avec les autorités publiques.
- Article R631-14 Respect des contrôles.

Presented with XMind

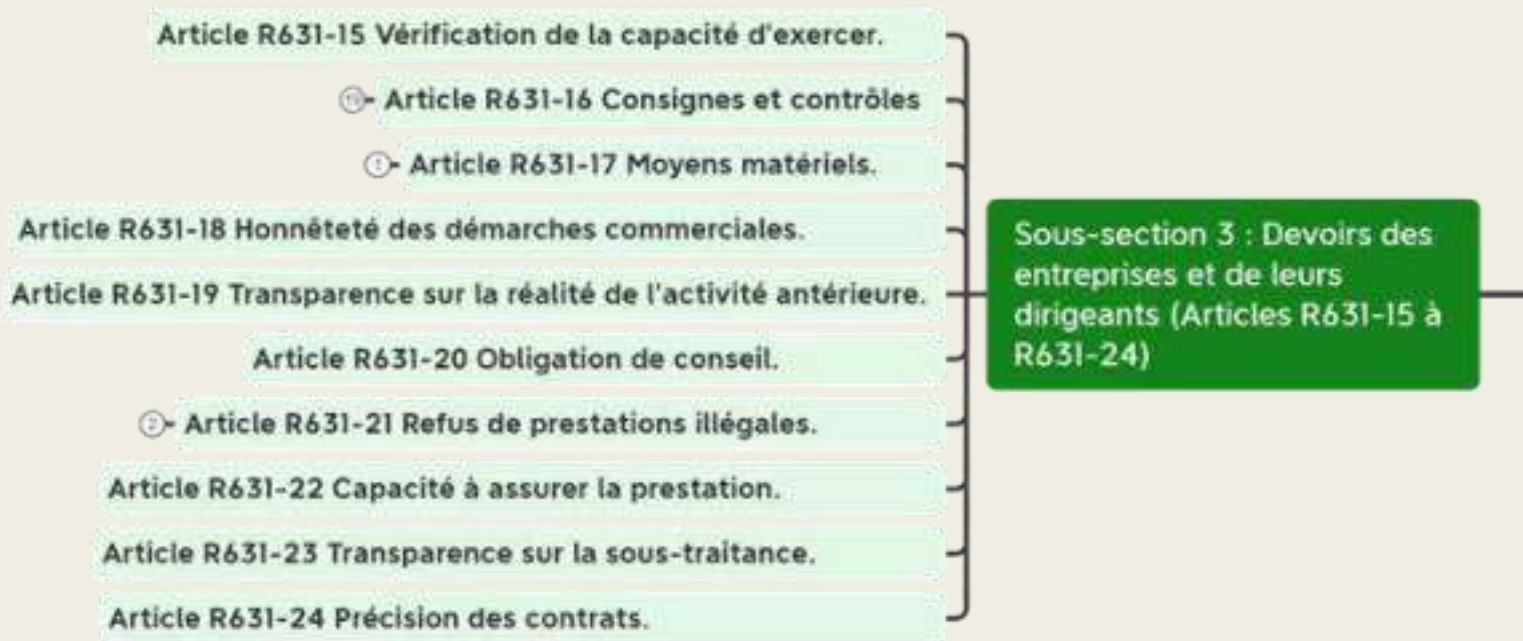




STRUCTURE ET ORGANISATION



Presented with XMind

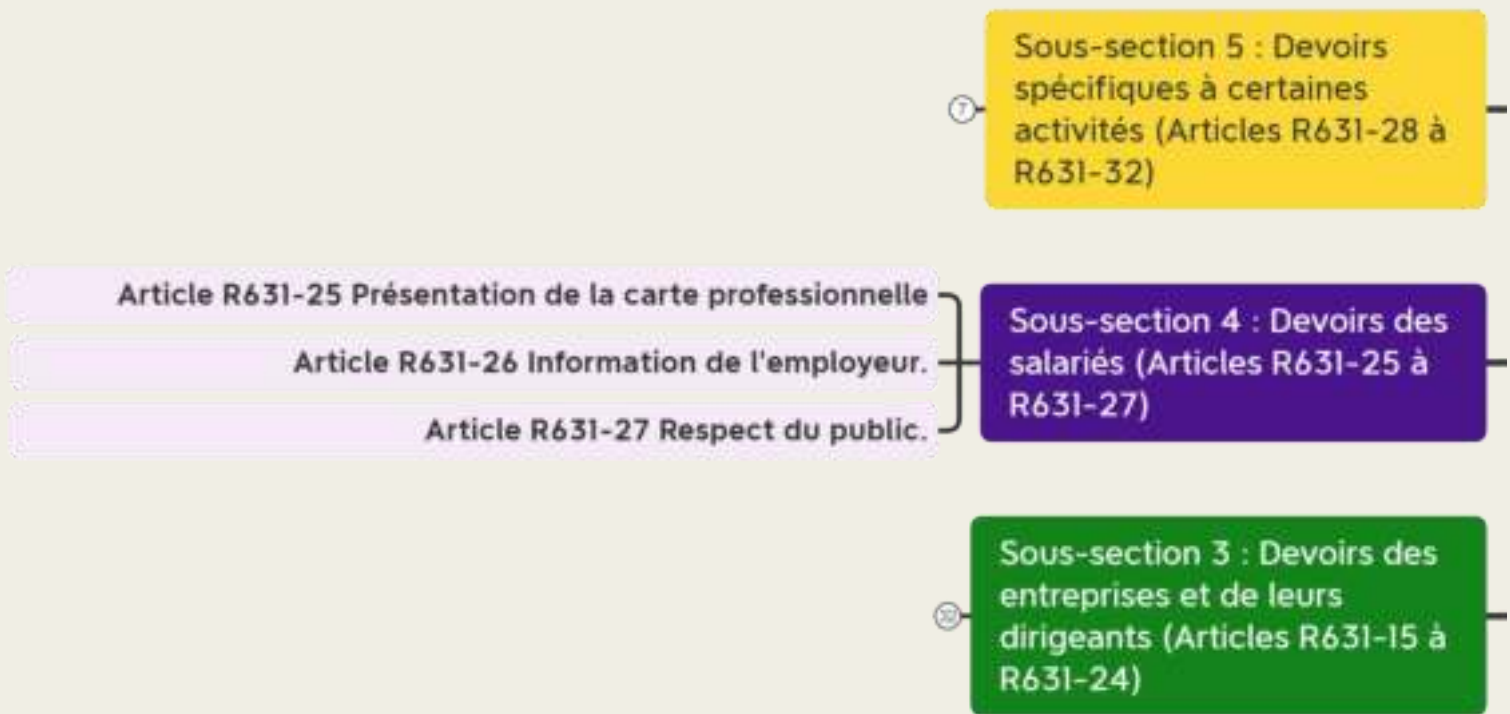
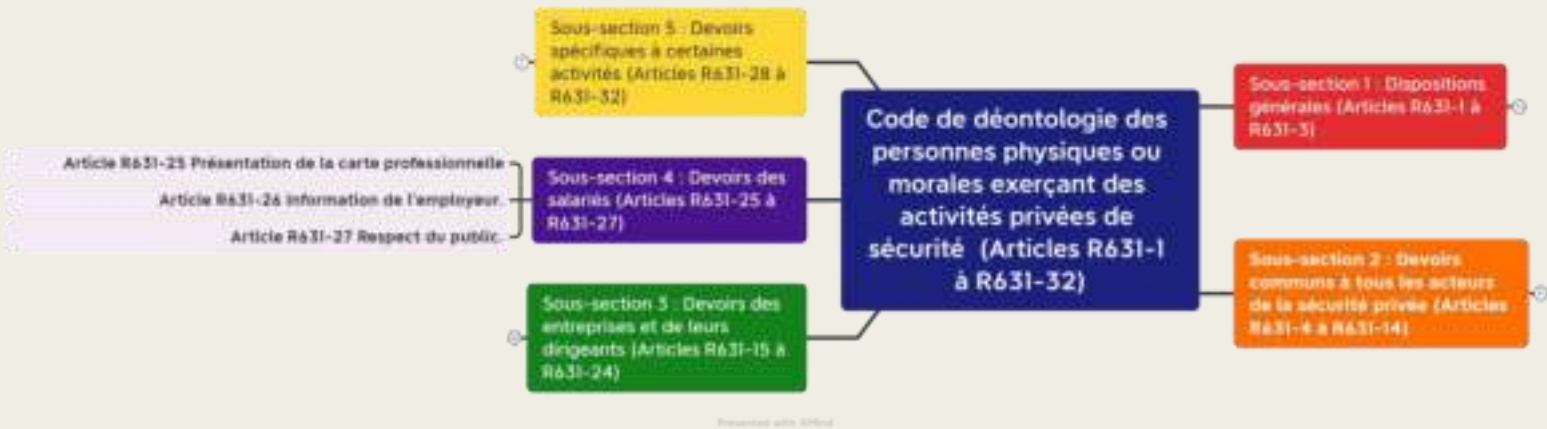


Presented with XMind





STRUCTURE ET ORGANISATION

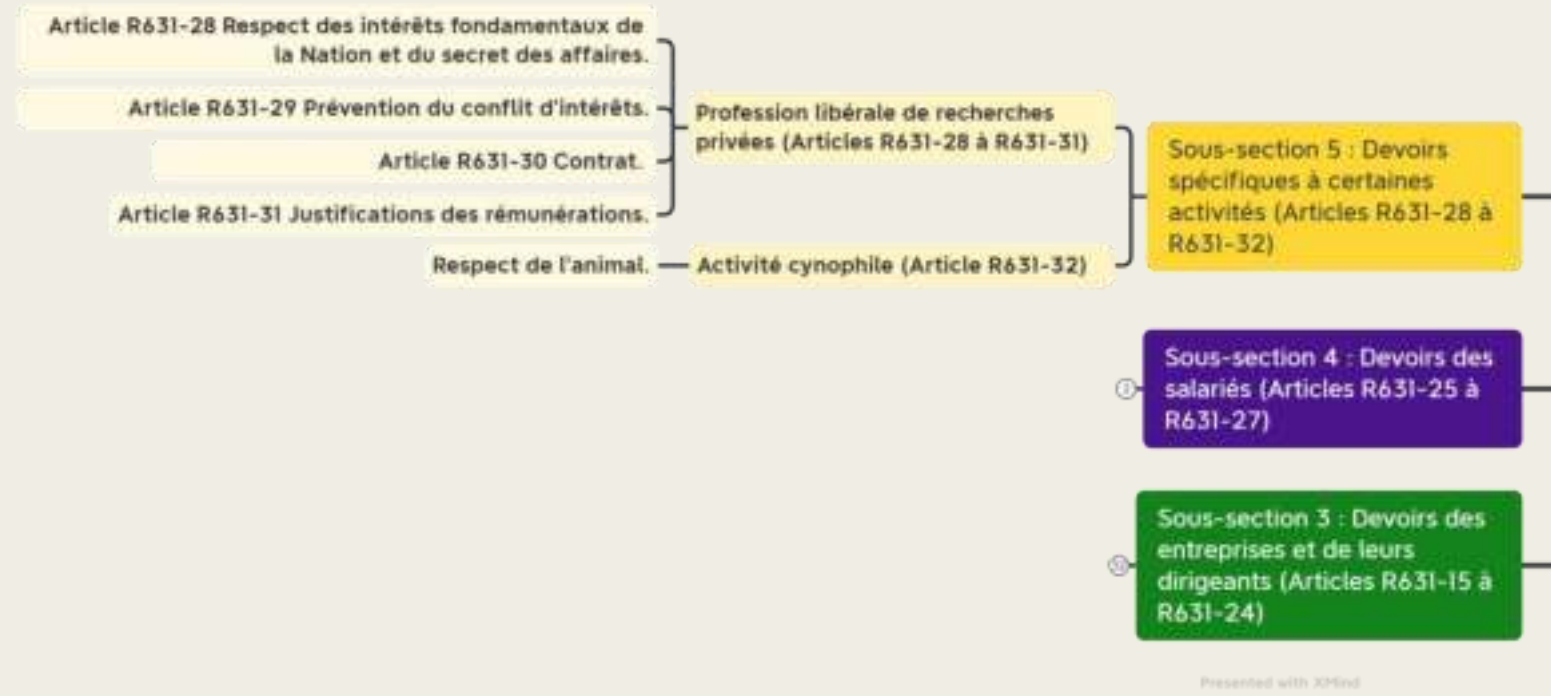
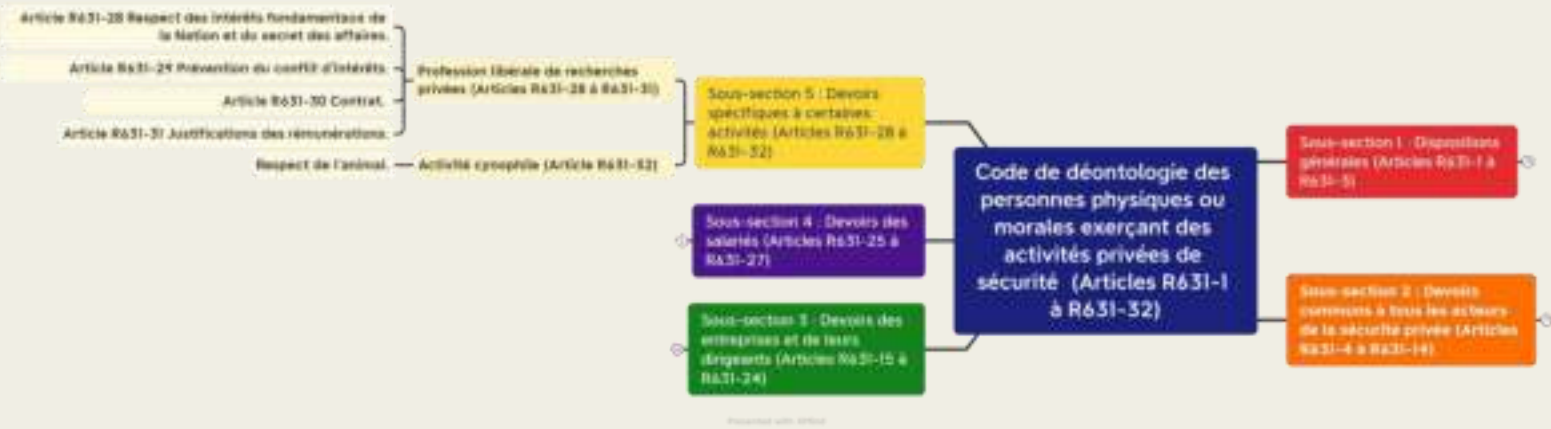


Presented with XM



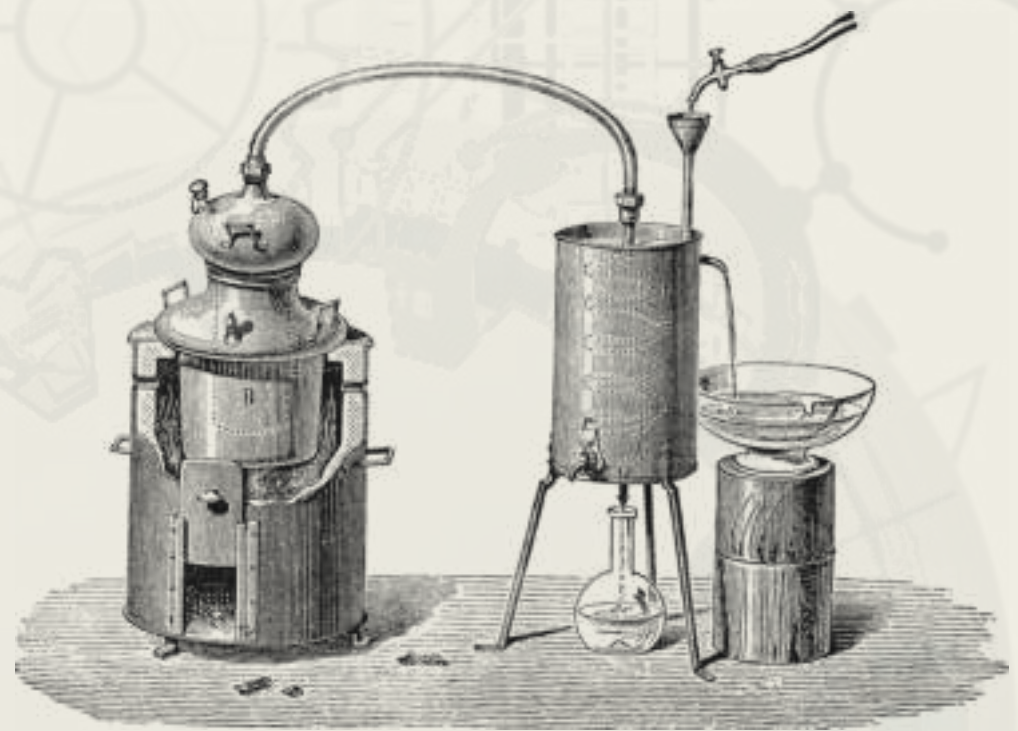


STRUCTURE ET ORGANISATION





PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CODE DE DÉONTOLOGIE





LES 9 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Il se dégage, du Livre VI du CSI et du Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, des principes fondamentaux explicitement ou implicitement. Voici ces principes.

La déontologie, c'est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la conduite des membres de certaines professions. Le cadre réglementaire matérialise cette déontologie avec, en clef de voute, le livre VI du Code de Sécurité Intérieure.

Un Code de déontologie est un code de normes morales prévoyant des sanctions pour les manquements à ces normes. Cela porte sur le savoir-être et ce code matérialise les normes éthiques. Cette éthique porte sur l'ensemble des règles de conduite morales à respecter pour avoir un comportement qui est jugé bon par la société.

Le premier principe explique, au titre de l'équilibre des droits et devoirs, que ce droit d'exercice étant particulier, ce dernier soit assorti de devoirs tout aussi prégnants.

1. Le principe d'activité réglementée et de mission de service public par délégation

Un service public

C'est une activité exercée directement par l'autorité publique (État, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un **besoin d'intérêt général**.

Par extension, le service public désigne aussi l'organisme qui a en charge la réalisation de ce service. Il peut être une administration, une collectivité locale, un établissement public **ou une entreprise du droit privé qui s'est vu confier une mission de service public**.

De facto, toute profession ou fonction réglementée par l'État relève donc de cette définition.

La nature réglementée des activités privées de sécurité place cette activité sous le contrôle de l'État en raison de la nature des missions connexes à ses prérogatives régaliennes de sécurité, d'ordre et de régulation.

Conseil d'État :

« Un service public se définit comme une activité d'intérêt général menée sous le contrôle de l'administration avec des prérogatives de puissance publique. Le critère des prérogatives est toutefois appliqué avec souplesse. Une personne privée qui assure une mission sociale d'intérêt général sous le contrôle de l'administration est chargée d'une mission de service public, même en l'absence de prérogatives de puissance publique, lorsqu'« eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission »

<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/le-service-public-dans-la-jurisprudence-du-conseil-d-etat-francais#:~:text=Un%20service%20public%20se%20d%C3%A9finit,est%20toutefois%20appliqu%C3%A9%20avec%20souplesse.>

Selon les finalités poursuivies, le service public remplit quatre fonctions principales. On distingue les services publics à finalité :

- d'ordre et de régulation (la défense nationale, la justice, la protection civile, les ordres professionnels...),
- ceux ayant pour but la protection sociale et sanitaire (sécurité sociale, service public hospitalier...),
- ceux à vocation éducative et culturelle (enseignement, recherche, service public audiovisuel...) et
- ceux à caractère économique.

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20223-la-notion-de-service-public>
<https://www.vie-publique.fr/fiches/20221-secteur-public-et-service-public-quelle-différence#:~:text=Le%20service%20est%20d%C3%A9fini,des%20r%C3%A8gles%20de%20droit%20public.>



LES 9 PRINCIPES FONDAMENTAUX

2. Le principe d'exclusivité et la dénomination commune d'acteurs de la sécurité privée

Le principe d'exclusivité est prescrit par l'article L612-1 du CSI. De nombreuses exigences participent à la matérialisation de ce principe d'exclusivité, soit en précisant sa nature, soit en posant des limites claires. Ce sont des obligations de moyens et de résultats. L'objectif d'obligation de résultat final concret étant :

Être identifiable comme acteur de la sécurité privée exclusivement et sans confusion possible

Pour parvenir à cette obligation de résultat qui incombe aux acteurs de sécurité privée, le législateur a prévu un certain nombre d'exigences constituant autant d'objectif et d'indicateur de performance qualifiable et quantifiable (Kpi).

Le terme d'acteurs de sécurité privée

Ce terme est défini par l'art R631-1 du CSI, le Code en fait mention 16 fois sur 32 articles, ce terme désigne, sommairement, toute personne physique ou morale exerçant des activités privées de sécurité; peu importe sa fonction ou son statut au sein des activités privées de sécurité. Il permet une dénomination claire et distincte de toute autre.

Une limite majeure : aucune confusion possible avec un service public ou une autorité publique

Du fait du premier principe, de la connexité avec des missions de service public, cette obligation de résultat est prescrite par l'art L612-3 du CSI. L'art R631-12 précise l'interdiction de se prévaloir de l'autorité publique dans les actes. L'éthique et la déontologie caractérisent et matérialisent diversement cette limite de manière explicite ou implicite :

- Dans la communication omnicanal avec la mention obligatoire exigible par l'art L612-14 et l'Article L612-15
- La tenue sans confusion possible à l'article L613-4.
- Le principe d'honnêteté des démarches commerciales à l'art R631-18 qui mentionne clairement son lien avec le principe d'exclusivité
- Le terme d'acteurs de sécurité privée permet un compartimentage clair. Il participe notamment à prévenir toute confusion possible avec les autres forces de sécurité intérieure comme les forces de l'ordre.

Et cætera

3. Le principe de professionnalisme en toute circonstance

L'existence même de ce code de déontologie souligne l'importance de ce principe d'attitude professionnelle. Le spectre des sanctions possibles conforte cela. L'art R631-4 « Respect des lois » en rajoute et souligne l'importance inhérente aux acteurs de la sécurité privée de maîtrise des compétences en droits et devoirs, plus que le commun des mortels. Imaginez-vous en victime, le pompier secouriste vous informe avoir eu sa qualification avec 10/20, donc de maîtriser que 50% des compétences; peu rassurant ! Cela s'applique à tous corps de sécurité, y compris privée.

Avec ce code, le législateur précise les indicateurs d'obligations de moyens et de résultats caractérisant cette exigence de professionnalisme avec, par exemple, le rappel des notions :

- Attitude professionnelle (9 fois), de discernement (1 fois), de probité (1 fois) Article R631-7 et bien d'autres
- De Dignité, Article R631-5 ; 3 fois
- De Sobriété, de modération et de tempérance, Article R631-6 2 fois
- Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique, Article R631-12
- Respect, notamment des contrôles. Article R631-14
- Moyens matériels. Article R631-17

Les valeurs essentielles de professionnalisme communes à tous ces textes sont donc :

Explicitement :

- La probité
- L'honneur
- La dignité
- Le discernement
- L'humanité et humanisme

Implicitement cela nécessite et demande :

- Exigence
- Excellence
- Maîtrise de soi

Être professionnel ne se décrète pas, cela se prouve par les actes, donc d'être conforme aux indicateurs d'objectifs, de moyens et de résultats prescrits.




LES 9 PRINCIPES FONDAMENTAUX

4. Le principe d'humanité, d'humanisme, de respect mutuel (communication et médiation)

Les acteurs de sécurité privée sont frappés d'une certaine autorité très encadrée. Le cadre éthique et déontologique exige de faire preuve d'humanisme, de respect, donc de communication.

Au travers des exigences de professionnalisme (Article R631-7), la probité et le discernement, de Respect et loyauté. (Article R631-8), de Respect des lois art R631-4, notamment les droits de l'homme, voici des exemples d'obligations de moyens et de résultats sur ce sujet :


Le triumvirat client-entreprise-agent

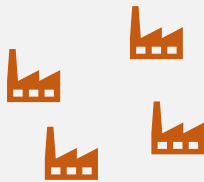
 Client cliente et ses éventuels collaborateurs, public, patient


- Attitude professionnelle art R631-7
- Interdiction de toute violence. Article R631-10
- Impartialité neutralité, interdiction de s'immiscer dans un conflit au travail art L612-4
- Obligation de conseil. Article R631-20
 - ↳ Transparence sur la réalité de l'activité antérieure. Article R631-19
 - ↳ Honnêteté des démarches commerciales. Article R631-17

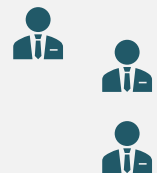
- Attitude professionnelle art R631-7
- Respect du public. Article R631-27
- Interdiction de toute violence. Article R631-10
- Impartialité neutralité, interdiction de s'immiscer dans un conflit au travail art L612-4
- Obligation de conseil. Article R631-20 dans la limite de ses compétences et fonctions

Communauté des acteurs de sécurité privée

 Entreprise de sécurité



 Agents de prévention et de sécurité




Information de l'employeur. Article R631-26

Consignes et contrôles. Article R631-16

- Attitude professionnelle art R631-7
- Respect et loyauté entre eux. Article R631-8
- Interdiction de toute violence. Article R631-10
- Armement. Article R631-11
- Obligation de conseil mutuelle Article R631-20
- Respect de l'animal. Article R631-32

- Livre VI autorités de contrôle Article L611-2
- Relations avec les autorités publiques. Article R631-13
- Respect des contrôles. Article R631-14
- Respect du public. Article R631-27, car ce contrôleur fait partie du public (R143-2 §2 CCH)
- Interdiction de toute violence. Article R631-10

- Livre VI autorités de contrôle Article L611-2
- Relations avec les autorités publiques. Article R631-13
- Respect des contrôles. Article R631-14
- Respect du public. Article R631-27, car ce contrôleur fait partie du public (R143-2 §2 CCH)
- Interdiction de toute violence. Article R631-10

 Autorités publiques, exemple : CNAPS, DREETS, CRAMIF et CARSAT, Forces de l'Ordre, etc.



LES 9 PRINCIPES FONDAMENTAUX

5. Le principe d'exigence de connaissance et de maîtrise des règles de l'art

L'objectif final et concret de l'art R631-3 « Diffusion » vise à s'assurer que :

les parties prenantes connaissent, respectent et appliquent ce code et, par extension, les règles de l'art éthique et déontologique

La diffusion n'est qu'un objectif pour y parvenir. Les 3 principales parties prenantes sont :

- le client qui doit en connaître l'existence et ses conséquences grâce au devoir de conseil éclairé des acteurs de sécurité privée
- l'entreprise de sécurité,
- les agents de prévention et de sécurité.

Ces deux acteurs de sécurité privée ont un devoir prégnant de respect et de maîtrise. C'est donc un objectif de résultat de l'entreprise de sécurité, mais aussi des agents. C'est aussi un indicateur de performance (Kpi).

6. Le principe d'excellence dans la maîtrise des prestations et l'amélioration continue

L'objectif final et concret de ces exigences de contrôle de conformité et de traçabilité vise bien à :

La maîtrise des prestations, l'obligation de résultat de traçabilité de ces opérations et les mesures prises.

Au travers des exigences de professionnalisme (Article R631-7), Respect des contrôles. (Article R631-14)

De vérification de la capacité d'exercer (Article R631-15), de Consignes et contrôles. (Article R631-16) Les Devoirs des salariés (Articles R631-25 à R631-27)

Les acteurs de sécurité privée sont contrôlables par les autorités publiques, l'employeur, l'employé, le client.

Tout ceci implique le principe d'amélioration continue individuel et collectif. Voir annexe 3 et ce lien :

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20210708laqualiteetla-securiteeconomique-activity-6858855777491275776-0iLz?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

7. Le principe de confidentialité : la protection des données et le secret professionnel

La nature même de la profession place les acteurs de sécurité privée au fait d'informations sensibles, voire confidentielles. Cela se matérialise par les exigences de professionnalisme (Article R631-7), la confidentialité (Article R631-9), ou encore le Respect des intérêts fondamentaux de la Nation et du secret des affaires (Art R631-28) Mais cela concerne bien d'autres cas, notamment comme opérateur de vidéosurveillance, donc de la protection des libertés individuelles.

Ce cadre porte donc en aggravation les dispositions générales de confidentialité, de protection des données, de secret professionnel.

8. Le principe Le devoir de conseil éclairé, de transparence, d'honnêteté,

Outre l'Obligation de conseil explicite à l'Article R631-20, cette exigence se retrouve à tous les instants sur le processus de la prestation dans les Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants :

- Avant : notamment le devis, le Refus de prestations illégales (Article R631-21), la Capacité à assurer la prestation (Article R631-22), Précision des contrats,
- pendant,
- et après avec la facture, la précision des contrats implique la précision des factures !

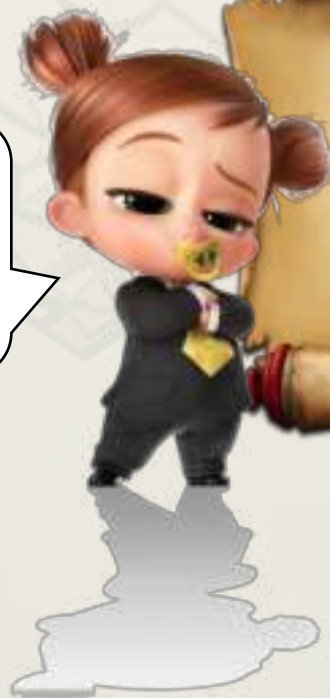
9. Le principe de proscrire la sous-traitance autant que possible,

La sous-traitance constitue un vrai danger. Le législateur aborde diversement ce sujet pour le cadrer sévèrement sans l'interdire, mais il existe d'autres possibilités. Article R631-23 Transparence sur la sous-traitance, Article L612-5-1



LE CODE DE DÉONTOLOGIE AVEC COMMENTAIRES

Dans les métiers de sécurité (tous corps de métiers) il n'y a pas de fille, pas de garçon, mais des agents au sens épïcène du mot...



Ensemble des règles et des devoirs qui régissent la conduite des membres de certaines professions





LE CODE DE DÉONTOLOGIE AVEC COMMENTAIRES

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (ARTICLES R631-1 À R631-3)



Les cartouches avec ce pictogramme sont une transposition du Code d'honneur du soldat français pour comparaison, réflexion. Un Code avec des valeurs très proche, car ce sont des métiers de sécurité, mais avec chacun ses spécificités. Avec les FDO, ils forment un ensemble complémentaire.



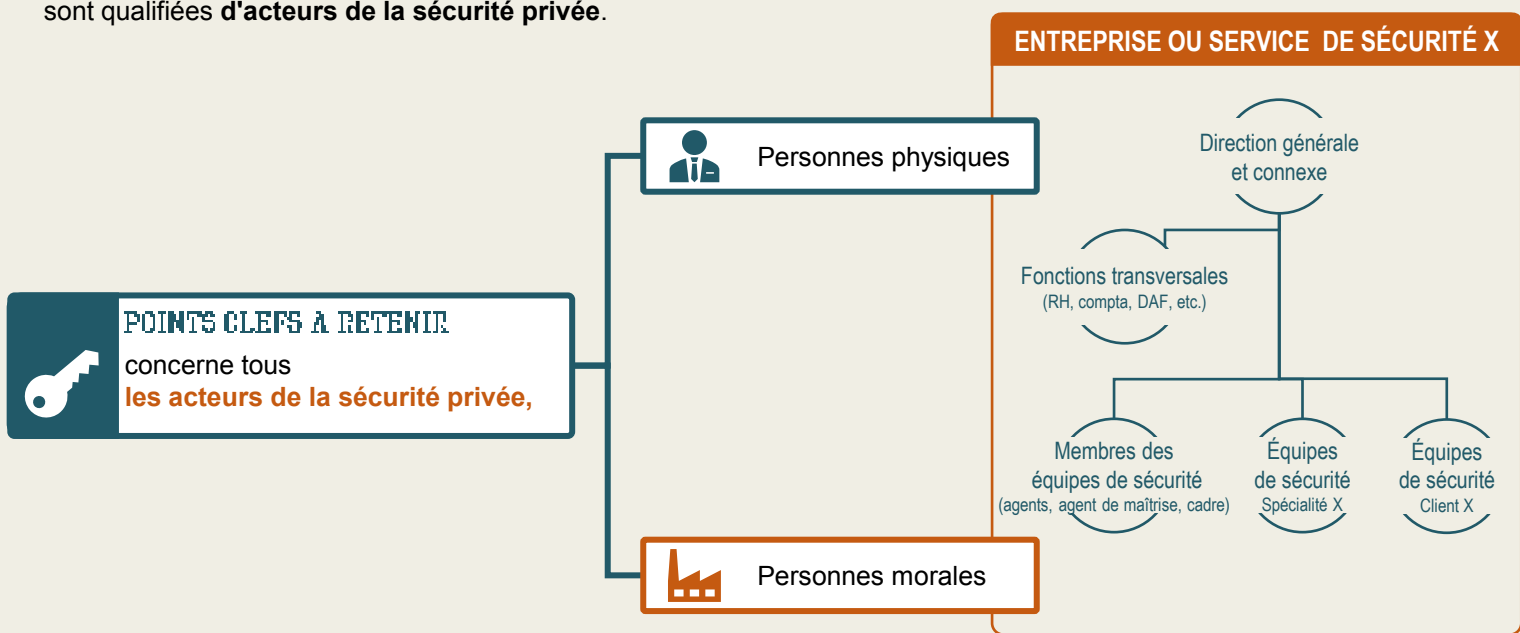
Sous-section 1 : Dispositions générales

(Articles R631-1 à R631-3)

Article R631-1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section constituent le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.

Ce code s'applique à toutes les personnes morales dont les activités sont régies par le présent livre ainsi qu'aux personnes physiques dont les activités sont régies par les mêmes dispositions, qu'elles agissent en qualité de dirigeant de société, y compris d'associés ou de gérants, de personnes exerçant à titre individuel ou libéral, de salariés et stagiaires d'une entreprise de sécurité ou de recherches privées ou appartenant au service interne d'une entreprise. Ces personnes sont qualifiées **d'acteurs de la sécurité privée**.



1. Citoyen français acteur de la sécurité privée, à mes droits, le devoir m'incombe de servir la sécurité intérieure de la France



COMMENTAIRE

En droit français, une personne morale est un groupement doté de la personnalité juridique. Généralement une personne morale se compose d'un groupe de personnes physiques (des êtres humains) réunies pour accomplir quelque chose en commun. Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul élément.

La personnalité juridique donne à la personne morale des droits et des devoirs. Le droit français distingue :

les personnes morales de droit public : l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics... ;

les personnes morales de droit privé : les plus courantes étant les sociétés privées, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique, les associations. Certaines personnes morales de droit privé sont chargées de la gestion d'un service public.

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1251>



Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R631-1 à R631-3)

Article R631-1 Champ d'application

Qui sont les acteurs de la sécurité privée ?

Ces 10 acteurs se caractérisent en :

- 7 activités distinctes dont 1 en marge pour la sécurité des immeubles
- 1 acteur de formation
- 1 acteur de contrôle et de régulation

2 activités concernent spécifiquement le transport
4 activités peuvent disposer d'armes physiques



Titre I
L611-1 §1

Activités de surveillance
et de gardiennage
(Articles L613-1 à L613-7-1 A)



Titre I
L611-1 §1bis

Activités
de surveillance armée
(Articles L613-7-1 à L613-7-3)



Titre I
L611-1 §1

Activités de
vidéoprotection
(Article L613-13)



Titre I
L611-1 §3

Activités de protection
physique des personnes
(Article L613-12)



Titre I
L611-1 §2

Activités
de transport de fonds
(Articles L613-8 à L613-11)



Titre I
Chap IV

Services de sécurité des
bailleurs d'immeuble
(Articles L614-1 à L614-6)



Titre I
L611-1 §4

Activités
de protection des navires
(Articles L616-1 à L616-6)



Titre II
L621-1

Activités des agences de
recherches privées
(Articles L621-1 à L624-1)

CNN IDCC 1351

NAF 80.10Z : Activités de sécurité privée

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALISCTA000005725195/2idConteneur=KALICONT000005635405&origin=list

80.10.12 – Services de gardiennage

- des services de surveillance ;
- des services de sécurité, d'intervention incendie et d'assistance aux personnes ;
- de prévention et d'intervention incendie sur les aérodromes,
- de sûreté aérienne et aéroportuaire déléguées par la puissance publique
- de sûreté portuaire, déléguées par la puissance publique
- de sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles
- de sécurité mobile, qui consiste à se déplacer de manière préventive ou à effectuer une levée de doute vers un bien meuble ou immeuble dont l'entreprise a la garde, en n'empruntant la voie publique que de façon transitoire ;
- de télésurveillance dédiées à la sécurité ;
- de vidéosurveillance et vidéoprotection sur sites ou à distance ;
- de protection rapprochée.

CNN IDCC 16

NAF 80.10.11 – Services de transport de fonds

CNN IDCC 2150

NAF 68.20 : Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués

CNN IDCC 5521 et IDCC 3223

NAF 5020Z - Transports maritimes et côtiers de fret

CNN IDCC 2978

NAF 80.30Z : Activités d'enquête



Titre II bis

Formation aux activités
privées de sécurité
(Articles L625-1 à L625-7)



Titre III

CNAPS : Conseil
national des activités
privées de sécurité
(Articles L632-1 à L636-1)



Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R631-1 à R631-3)

Article R631-1 Champ d'application

Qui sont les acteurs de la sécurité privée ?

Ces 10 acteurs se caractérisent en :

- 7 activités distinctes dont 1 en marge pour la sécurité des immeubles
- 1 acteur de formation
- 1 acteur de contrôle et de régulation

2 activités concernent spécifiquement le transport
4 activités peuvent disposer d'armes physiques



-des services de surveillance
IDCC 1351 accords du 26/09/2016*

I.1. Agent de sécurité qualifié.
I.2. Agent de sécurité confirmé.
I.3. Agent de sécurité cynophile.
I.4. Agent de sécurité chef de poste.
I.5. Agent de sécurité mobile.
I.6. Agent de sécurité magasin prévention vols.
I.9. Agent de sécurité filtrage.
I.10. Agent de sécurité opérateur filtrage.

-de sécurité mobile,

-de sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles



-SSIAP
services de sécurité, d'intervention incendie et d'assistance aux personnes ;

I.11. Agent des services de sécurité incendie.
I.12. Chef d'équipe des services de sécurité incendie.
I.13. Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

I.14. Agent de prévention et de protection incendie industriel.
I.15. Equipier d'intervention incendie industriel.
I.16. Chef d'équipe de prévention incendie industriel.



Titre I
L611-1 §1

Activités de surveillance et de gardiennage
(Articles L613-1 à L613-7-1 A)

CNN IDCC 1351

Annexe II :

Classification des postes d'emploi

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000005680924/?idConteneur=KALICONT000005635405&origin=list

- Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens
- Agents de maîtrise
- Ingénieurs et cadres

*Accord du 26 septembre 2016 relatif aux qualifications professionnelles

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000033625593/?idConteneur=KALICONT000005635405&origin=list



-de sûreté aérienne et aéroportuaire déléguées par la puissance publique

-de prévention et d'intervention incendie sur les aéroports,

I.19. Pompier d'aéroport.
I.20. Pompier d'aéroport chef de manœuvre.
I.21. Responsable SSLIA.



-de sûreté portuaire, déléguées par la puissance publique



Titre I
L611-1 §1

Activités de vidéoprotection
(Article L613-13)

-de télésurveillance dédiées à la sécurité ;

I.17. Agent de sécurité opérateur SCT1.
I.18. Agent de sécurité opérateur SCT2.

-de vidéosurveillance et vidéoprotection;



Titre I
L611-1 §1bis

Activités de surveillance armée
(Articles L613-7-1 à L613-7-3)

I.22. Agent de sécurité nucléaire.
I.23. Chef de poste nucléaire.
I.24. Chef de site nucléaire.

Autre cas

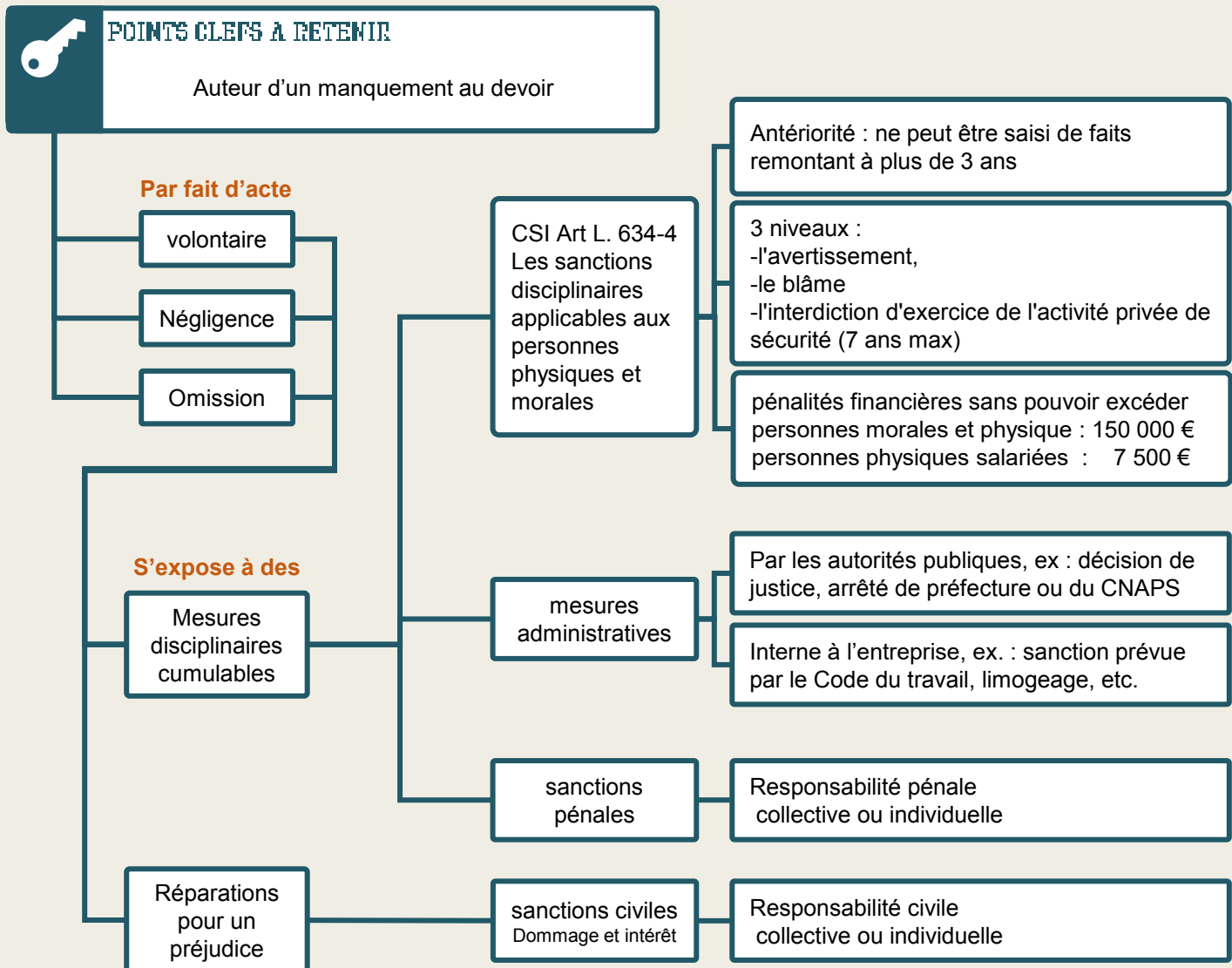


Sous-section 1 : Dispositions générales

(Articles R631-1 à R631-3)

Article R631-2 Sanctions

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements.



COMMENTAIRE



Nota Bene :

Note1: Ces sanctions peuvent s'appliquer dans l'accomplissement de son service comme en dehors en raison de son devoir d'exemplarité en tout temps, lieux et circonstances. Les articles suivants le confirmeront. Art R631-5 Dignité

Note 2 : L'existence même d'un code de déontologie imposé par le législateur indique son attachement à la probité.

Note 3 : Pour cause, la profession relève des activités réglementées, donc d'une délégation de missions de service public. Toute atteinte à la profession porte atteinte à la politique de sécurité intérieure, donc aux intérêts de la nation...





Sous-section 1 : Dispositions générales

(Articles R631-1 à R631-3)

Article R631-3 Diffusion

Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.

Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants..



POINTS CLÉS À RETENIR

Diffusion du code de déontologie,

Action de se répandre, de se diffuser, de répandre dans **toutes les directions**. De fait, en tout temps, en tous lieux et circonstances, l'idée clef est que ce code de déontologie soit facilement disponible et rapidement, **connue des parties impliquées**, absolument **maîtriser par tous les acteurs de la sécurité privée**

Exigences explicites

affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée

Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié

Il est signalé en référence dans le contrat de travail

Il est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants..

Exigences implicites

Donc au tableau d'affichages obligatoires* et à chaque poste de travail; y compris chez les clients si ce sont des prestations externes **et dans le mémento**.

Tout salarié, peu importe sa fonction, car suivant l'art R 631-1, ils sont tous des acteurs de la sécurité privée

Le contrat de travail est donc obligatoirement écrit avec toutes les clauses particulières à la profession; notamment la mention de ce code.

Lié au Code du Travail dans l'obligation de formation continue et de maintien des acquis et des compétences. La formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L6111-1 à L6523-7) et la GPEC : Gestion des emplois et des parcours professionnels (Articles L2242-20 à L2242-21)

En théorie facultatif, dans les faits, vu l'art R631-20 en particulier s'agissant du devoir de conseil d'une part, du fait que **le respect du cadre réglementaire dépend aussi du comportement des usagers, des clients, des commanditaires** de ces prestations, s'abstenir de le faire serait donc une négligence valant pour circonstance aggravante.

*l'art R631-3 porte en aggravation le Titre Ier : Documents et affichages obligatoires (Articles L4711-1 à L4711-5 du code du travail)



COMMENTAIRE

Suivant l'art 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. » Donc, ce qui n'est pas interdit est autorisé. Toutefois, à double tranchant, s'abstenir peut vous exposer à des omissions et des négligences en raison de l'évaluation des risques qui vous incombe et des principes de bonne gouvernance...



LE CODE DE DÉONTOLOGIE AVEC COMMENTAIRES

SOUS-SECTION 2 : DEVOIRS COMMUNS À TOUS LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE (ARTICLES R631-4 À R631-14)

COMMENTAIRE

Le terme acteurs de la sécurité privée renvoie à la définition donnée par l' Article R631-1.

Cela concerne donc toutes :

- Personnes morales
- Personnes physique

Liées aux activités privées de sécurité



Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-4 Respect des lois.

Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le Code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.



POINTS CLEFS À RETENIR

Le respect des lois implique la compréhension de la lettre et de l'esprit des textes, par exemple les principes généraux du droit comme la hiérarchie des normes, mais aussi les aspects psychosociaux, comme le biais cognitif et culturel ou les limites de l'obéissance.

La pyramide des normes de Kelsen



Lien à consulter

<https://www.vie-publique.fr/infographie/23806-infographie-la-hierarchie-des-normes>

Les limites de l'obéissance



Lien à consulter, p 44 et pages suivantes

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_2022-03-14-boss-vs-leader-b-activity-6970456997510946816-i1za?utm_source=share&utm_medium=member_desktop



4, Respectueux des lois et des règlements, je m'exprime avec la réserve qu'exige l'exercice de mon métier et fonction



LA CARTOGRAPHIE DES EXIGENCES

CONSTRUIRE SON SYSTÈME DE MANAGEMENT INTÉGRÉ SMI
EN RÉALISANT UNE CARTOGRAPHIE DU CADRE NORMATIF,
TECHNIQUE ET JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ



Prérequis : établir la cartographie des parties impliquées

1^{ER} CERCLE

Identifier les exigences
astreignantes liées au
triumvirat, organisme, clients
internes et externes:

- Réglementations du cœur de
métier et connexes, ex :
- Code de sécurité intérieure
- Code du Commerce
- Réglementation comptable
etc
- Réglementations
contractuelles des clients
internes, ex
- Code du Travail
- Convention collective
- Réglementations
contractuelles des clients
externes
- Réglementations de son cœur
de métier
- Réglementations connexes



2^{ÈME} CERCLE

Identifier les référentiels
permettant

- 1) une valeur ajoutée sur le
même principe
- 2) un bénéfice/frisque
d'amélioration de la maîtrise
des exigences réglementaires
et contractuelles.

Normes organisme, ex :

Normes famille ISO
Normes famille NF
Norme MASE
Label divers : MOF meilleurs
ouvrier de France

Normes produit, ex :

Normes ISO
Normes NF
Normes Militaire
Label produit

Exemple illustratif de cartographie avec une entreprise des activités privées de sécurité



NF service

Service des entreprises
privées de prévention et
de sécurité

ISO9001

Systèmes de
management de la
qualité

CODE DES
MARCHÉS
PUBLICS

CODE DU
COMMERCE

CODE DE
SÉCURITÉ
INTÉRIEURE

CODE DU
TRAVAIL

CODE DE LA
ROUTE

ISO14001

systèmes de
management
environnemental

CODE PÉNAL

SMI

CODE CIVIL

ISO18788

Système de management
des opérations de
sécurité privée

ISO22301

Systèmes de
management de la
continuité d'activité

CODE DE LA
PROPRIÉTÉ
INTELLEC
TUELLE

RÈGLEMENT
GÉNÉRAL
SUR LA
PROTECTION
DES
DONNÉES

CODE DE LA
DÉFENSE

CODE DE
L'ENVIRON
NEMENT

CODE
RURAL ET
DE LA
PÊCHE
MARITIME

ISO45001

Systèmes de
management de la santé
et de la sécurité au travail

ISO31000

Management du
risque



MASE

Manuel d'Amélioration
Sécurité des Entreprises

Exemple avec un magasin concernant la thématique de sécurité :

Un magasin, un commerce, hors alimentaire, ce n'est pas moins de 7 réglementations ayant un lien avec la thématique de sécurité : Code de la Construction et de l'habitation, arrêté du 25 juin 1980 et réglementation de l'accessibilité pour tous, Code de l'environnement, Code de sécurité intérieure, RGPD, Code de l'urbanisme, etc. Ainsi pour ce cas comme pour les autres, sujet par sujet, prendre la réglementation la plus sévère applicable et composer en bonne intelligence (attention aux principes généraux du droit et à l'effet non rétroactif)



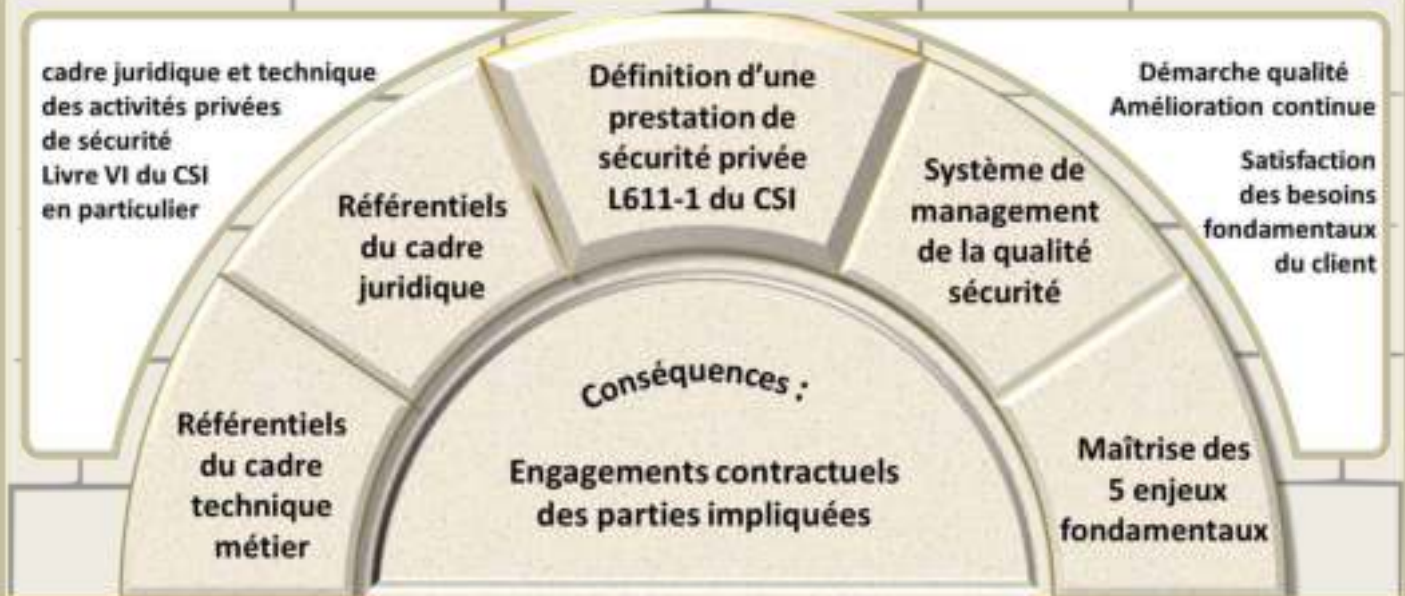


PERRON DU CADRE ÉLÉMENTAIRE D'UNE PRESTATION D'ACTIVITÉ PRIVÉE DE SÉCURITÉ



Du latin *praestatio*, 'action de fournir ce qui est exigé'.

Fourniture ou travail exécuté pour s'acquitter d'une obligation légale ou contractuelle. Le plus souvent, c'est une forme d'activité économique consistant en la fourniture d'un service contre paiement.



DEVOIRS

DROITS

**Le triumvirat
client-entreprise-agent**



Les conséquences élémentaires d'une prestation : un équilibre de droits et devoirs entre les parties prenantes

	employeur	Salarié
Subordination	Un droit	Un devoir
Rémunération	Un devoir	Un droit

	client	prestataire
Obligations de moyens et de résultats	Un droit	Un devoir
Rétribution	Un devoir	Un droit





POUR ALLER PLUS LOIN ET AUSSI EN ANNEXE

DÉFINITION D'UNE PRESTATION DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ ET FORMATION DU PRIX, QUEL EST VOTRE NIVEAU DE MAÎTRISE ?

Agents de Sécurité...la galère du recrutement ! Faible marge ! salaire au SMIC, quelles sont les raisons, les causes sources ?

La trop grande majorité des entreprises ne maîtrise pas la définition d'une prestation, donc elles ne peuvent pas maîtriser la formation du prix de la prestation, le modèle économique s'avère inadéquat et dangereux...

Un modèle économique et une doctrine d'emploi archaïque; en premier les carences de maîtrise de la notion de prestation...

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20220907definitionduneprestationdesecueetformati-activity-6973588679256596480-JnOI?utm_source=share&utm_medium=member_desktop



AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ DE FRANCE APPRENEZ À RECRUTER VOS EMPLOYEURS

Un fascicule adapté pour les agents de sécurité, fruit de mon RETEX des appels d'offres en matière de sécurité.

En considération du Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité (Article R631-1 à R631-32); ce fascicule participe à votre devoir exigible par l'article R631-7 « Attitude professionnelle » et son application participe aux respects éthiques et déontologiques, à l'amélioration continue, permettant ainsi de participer à la dignité de la profession, tel que le demande l'article R631-5.





Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-5 Dignité.

Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.



POINTS CLEFS A RETENIR

Dignité, Du latin dignus, 'qui convient.

À quoi doit convenir l'acteur de sécurité privée ?

Il doit convenir, non pas à ses références, mais à être au moins à la hauteur de la confiance des responsabilités, des exigences et de probité qu'est en droit d'attendre la nation. C'est donc une exigence de savoir-être. Ce savoir-être se manifeste diversement au travers de ce Code.

Être professionnel ne se décrète pas, cela se prouve par les actes

La dignité c'est le mérite d'être respecté, qui a de la dignité. Apprécié — respectable, estimable, honorable. Qui inspire le respect; honorable — respectable, honnête, décent. Solennel, imposant, grave, qui impose le respect.

Imposer le respect nécessite, au préalable, de respecter autrui au moins à hauteur de ce que l'on souhaite être respecté, idéalement à hauteur de ce que la profession attend de ses servants.

Dans l'exercice de leur profession

En dehors de l'exercice de leur profession

tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci

Savoir-être

Probité de tous les instants, dominer par l'exemple

Explicitement, par exemple, outre toutes formes de discrimination

IDCC 1351 Emploi (Article 6), L'embauchage à l'intérieur des débits de boissons est interdit.

Implicitement, plus qu'une posture, les actes. Pour être à la hauteur de cette exigence, cela implique par exemple :

- La probité adosser à la haute maîtrise de son métier inscrit dans l'amélioration continue : excellence et exigence
- Au droit d'être citoyen, au devoir d'agir pour la cité, l'humanité, par exemple en étant secouriste bénévole ou SP
- Inciter faciliter les agents à être des acteurs du continuum de la sécurité comme bénévole ou réserviste
- Savoir porter un uniforme, préambule à l'art de la prestance, voir le lien ci-après
https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_savoir-porter-un-uniformede-xpsv2012-03-activity-6559900457043668992-qXOD?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web
- La maîtrise de son arme principale la plus redoutable, la communication, exemple voir le lien ci-après
https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_extrait-civilit%C3%A9s-du-fascicule-de-m%C3%A9thodologie-activity-6559925307741216768-WuyM?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web
- Les hautes valeurs d'humanisme, de bienveillance sincère recommandent un état d'esprit oblatif



2. En toute circonstance, je me conduis avec honneur, courage et dignité.

COMMENTAIRE

Nota bene :

Note 1 : c'est toujours une très petite minorité de membres d'un groupe social qui dévalorise la grande majorité. Biais de focalisation, effet barnum, biais de confirmation d'hypothèse, un terreau favorable aux commérages (Z27) et l'ultracréditarisme. Les infox prennent l'ascenseur, la vérité factuelle prend l'escalier, parfois l'échelle de corde.
https://www.linkedin.com/posts/activity-6956610150648422400-KLJ4?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

Note 2 : l'une des raisons de cet article vise à la prévention du risque de corruption passive et active et la menace permanente du M.I.C.E. lié au ROHUM (https://fr.wikipedia.org/wiki/Renseignement_d%27origine_humaine)





Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-6 Sobriété.

§1 Dans le cadre professionnel, les acteurs de la sécurité privée doivent être dans un parfait état de sobriété.

§2 Ils ne détiennent et consomment ni boissons alcoolisées ni substances prohibées par la loi ou les règlements sur les lieux de l'exercice de leur mission.



POINTS CLÉS À RETENIR

Sobriété, .Du latin *sobrietas, sobrius*, 'sobre, à jeun; frugal, tempérant; modéré, mesuré, rassis

Le sens originel : Qui est mesuré, modéré dans un domaine, dans une action

Étymol. et Hist. 1. Ca 1170 « qui observe les règles de la morale, mène une vie honnête, austère »

Synonyme de tempérance qui désigne la modération dans les plaisirs des sens, modération dans les plaisirs de la table et spécialement dans l'usage des boissons alcoolisées et autres substances affectant la maîtrise de soi.

La sobriété désigne donc d'une manière GÉNÉRALE :

Un comportement, une attitude

mesurée , modéré: Qui s'abstient de tout excès dans ses gestes et dans ses paroles, qui arrive facilement à contrôler ses impulsions, cette compétence est le préambule à :

l'assertivité : c'est-à-dire la capacité à s'exprimer et à défendre ses droits tout en respectant la sensibilité et les droits des autres

Le devoir de réserve : qui est une forme de sobriété et le préambule nécessaire à l'impartialité, la neutralité d'une personne en autorité, la laïcité : neutre et impartial à l'égard de toute forme de croyances (politique ou religieuse) et de non-croyances (athée ou apolitique). C'est une restriction de liberté d'expression nécessaire.




4, Respectueux des lois et des règlements, **je m'exprime avec la réserve** qu'exige l'exercice de mon métier


La sobriété désigne donc d'une manière PARTICULIÈRE :

Un comportement, une attitude de **Tempérance**. Attention donc aux abus de langage quant à l'usage quotidien du mot sobre et des mésusages, c'est biais un psychosocial culturel et un biais d'ancrage.

D'une manière SPÉCIFIQUE

La sobriété désigne donc **la tempérance aux substances, dont les psychotropes :**

Légale libre comme l'alcool et la taurine. 

Légale médicale avec ou sans ordonnance. 

Illégale : les substances prohibées. 

Voir aussi : « AGENT DE SÉCURITÉ ET SPORT »

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_activit%C3%A9s-priv%C3%A9es-de-s%C3%A9curit%C3%A9-et-condition-activity-6690906151279722496-WjP?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

COMMENTAIRE



Nota bene : outre le corolaire à la dignité et l'attitude professionnelle

Note 1 : Cette sobriété à pour objectif final « **Mens sana in corpore sano** » Un esprit sain dans un corps sain.

Note 2 : De votre condition physique et psychique dépend la bonne réalisation des missions portant sur la sécurité des personnes et des biens (prévention et prévision); des missions ayant pour vocation des situations hautement dégradées. De votre condition dépendent l'intégrité des personnes et des biens et le potentiel de résilience du dispositif.





Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-6 Sobriété et art R631-7 Attitude professionnelle, le discernement.

INFO EUROPE 1 - «Fais attention, il y a un terroriste dans l'avion» : un agent de Roissy fait peur à une petite fille, le vol est annulé

William Molinié 12h16, le 19 juillet 2022, modifié à 19h18, le 19 juillet 2022

Selon les informations recueillies par Europe 1, un personnel de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle a été placé en garde à vue le 14 juillet dernier après avoir fait peur à une petite fille en lui disant qu'il y avait "un terroriste dans l'avion". Air France a porté plainte et évalue son préjudice à 550.000 euros.

INFO EUROPE 1

Le 14 juillet dernier, en plein départ en vacances et alors que plusieurs syndicats des salariés de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle étaient en grève, et que l'espace aérien de la capitale avait été partiellement bloqué en raison du défilé militaire, un vol Air France en direction de Saint-Denis de La Réunion a été annulé. La cause n'est ni la grève ni le défilé.

Selon les informations d'Europe 1, ce vol a été tout simplement supprimé à cause d'un personnel aéroportuaire qui a chuchoté à l'oreille d'une enfant qui montait dans l'avion : "Fais attention, il y a un terroriste dans l'avion." Laquelle a alerté les hôtesses de l'air, qui ont immédiatement informé le commandant de bord.

Inconnu des services de renseignement

Les retards liés aux vérifications d'usage ont conduit la compagnie à annuler ce vol. Air France a porté plainte et évalue le préjudice à plus d'un demi-million d'euros, 550.000 euros précisément. L'identité de l'agent, âgé de 46 ans, intérimaire, a été passée au crible des fichiers de la DGSI : il est inconnu des services de renseignement.

Interrogée par Europe 1, la compagnie indique qu'en "raison d'une suspicion d'acte de malveillance [...] l'équipage a décidé, conformément aux procédures de sûreté en place, d'interrompre la procédure de départ de l'avion et de faire procéder à une inspection de sûreté par la police. Aucune menace réelle n'a été observée lors de cette inspection. La durée de cette inspection a amené à atteindre le temps réglementaire d'engagement des équipages, par conséquent, le vol a été reporté au 15 juillet 2022 à 16 heures. Les passagers ont été débarqués et pris en charge par les équipes d'Air France pour la nuit".

Le salarié en garde à vue

En garde à vue, le salarié a indiqué aux policiers qu'il avait voulu "plaisanter" avec la petite fille, précisant qu'il ne "voulait nuire à personne" et qu'il n'avait pas conscience des conséquences qu'il avait engendrées. Il a été convoqué en février prochain pour être jugé devant la 16e chambre du tribunal judiciaire de Bobigny où il devra répondre du chef d'entrave à la circulation d'un aéronef.

Source via Veille de Jean Chabert : <https://www.europe1.fr/societe/info-europe-1-fais-attention-il-y-a-un-terroriste-dans-lavion-un-agent-de-roissy-fait-peur-a-une-petite-fille-le-vol-est-annule-4124030>



Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)



Voir aussi
annexe 1

Article R631-7 Attitude professionnelle.

§1 en toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité.

§2 Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.



POINTS CLÉS À RETENIR POUR L'ALINÉA §2

Être professionnel ne se décrète pas, cela se prouve par les actes

Attitude : De l'italien *attitudine*, 'attitude'...

Manière de tenir son corps dans l'espace. Conduite que l'on adopte dans un milieu déterminé.

Professionnelle : De profession + -al ; du latin *professio*, 'profession (métier)'.
Capacité acquise et reconnue, nécessaire pour exercer une activité et occuper une fonction

Une attitude professionnelle est donc relative aux compétences qui se définissent par ces 3 piliers

Savoir

Connaissance :

- ✓ Culture générale consistante, large et très ouverte
- ✓ Culture professionnelle du métier et des compétences connexes

Savoir-faire

Pratique :

Connaissance approfondie, expérience dans la mise en œuvre des référentiels métiers tels les référentiels de certification du CAP APS, du BP ATPS, dans une moindre mesure les fiches RNCP (Le CQP et TF APS ne sont que des certifications minimalistes très en dessous du niveau d'exigence)

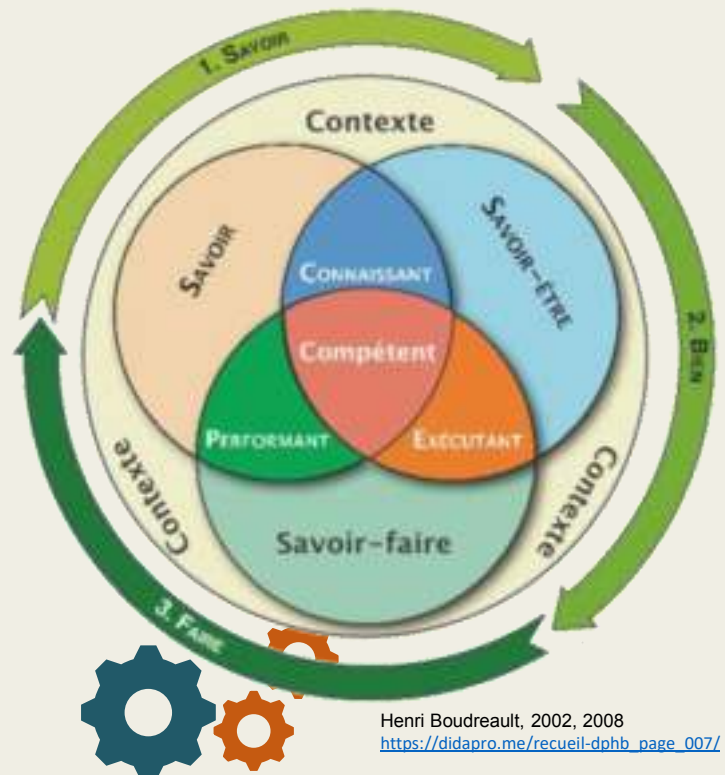
Savoir-être

Attitude exigible

Prestance, dignité, sobriété, ponctualité, assertivité, etc. Voir liens et annexe 1



Les cartouches avec ce pictogramme sont une transposition du Code d'honneur du soldat français pour comparaison, réflexion.



Henri Boudreault, 2002, 2008
https://didapro.me/recueil-dphb_page_007/

Amélioration continue, remise en question
PDCA, plan, do, check & study, act.



3. Toujours disponible et discipliné, je suis exemplaire dans mon comportement comme dans ma tenue.



Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-7 Attitude professionnelle (suite)

§1 En toutes circonstances, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité.

2§ Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.



POINTS CLÉS À RETENIR

Être professionnel ne se décrète pas, cela se prouve par les actes

Attitude : De l'italien *attitudine*, 'attitude'...

Manière de tenir son corps dans l'espace. Conduite que l'on adopte dans un milieu déterminé.

Professionnelle : De profession + -al ; du latin *professio*, 'profession (métier).

Capacité acquise et reconnue, nécessaire pour exercer une activité et occuper une fonction

Une attitude professionnelle est donc relative aux compétences qui se définit par ces 3 piliers

Savoir

Savoir-faire

Savoir-être

**Préambule
nécessaire à**

**Faire
preuve et
agir avec**

Quel objectif ?

La probité

Observation rigoureuse de certains principes moraux, honnêteté scrupuleuse

Comment, de quelle manière ?

Le code de déontologie

Code de normes morales prévoyant des sanctions pour les manquements à ces normes

Honneur

Respect de principes moraux par quelqu'un qui entraîne la fierté de cette personne et qui mérite la considération des autres

Dignité mutuelle,

Article R631-4 Dignité = respect = considération
Donc effets positifs sur la pyramide de Maslow

Discernement

Action de différencier par l'esprit, de discriminer. Disposition à juger et à apprécier avec justesse, **d'intelligence situationnelle**

Humanité

Bienveillance ou compassion pour les malheurs d'autrui.

Humanisme

Formation de l'esprit humain par la science ou la littérature et vise à l'épanouissement de l'être humain, donc nécessite l'amélioration continue de ses compétences, savoir, savoir faire et savoir être...



Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Antithèse d'une attitude professionnelle, digne, sobre

Source M.M

https://www.linkedin.com/posts/m-m-369a22153_daezontologie-csi-france-activity-6948333829421993984-K9Bm?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web



Restaurant parisien accusé de racisme: l'ex-vigile se défend et évoque des "consignes de managers"

BFNTV • Lecture de 2 min

Une photo citée* par plusieurs sources telle que Thierry Colas, Kevin Daras, Jean-François Verbeke, Cédric LAFON

Sur veille accidentologie de M.M

Un article de Juliette Desmonceaux Le 25/07/2022 à 8:02 BFNTV

https://www.linkedin.com/posts/m-m-369a22153_restaurant-parisien-accus%C3%A9-de-racisme-lex-vigile-activity-69573149794262208-DnDZ?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

https://www.bfmtv.com/police-justice/accusations-de-racisme-au-restaurant-manko-l-ex-vigile-se-defend-et-evoque-des-consignes-de-managers_AV-202207250107.html

Exemple de différence entre un vigile (amateurisme) et un acteur de sécurité privée aux agissements professionnels

« L'ancien vigile de l'établissement assure avoir suivi les demandes de ses supérieurs en refusant l'entrée à des clientes en raison de leur couleur de peau. Le restaurant évoque de son côté un "accident". »

Au procès de Nuremberg en 1945 et 1946, 24 personnes ont usé du même type d'argument; c'étaient tous des Nazis de hauts rangs. De là les Travaux de Milgram sur les limites de l'obéissance. Voir P 44 à ce lien :

https://www.linkedin.com/posts/activity-6962164202039828480-4c5s?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

Ainsi donc ce cas porte sur (liste non exhaustive) l'article 225-1 du CP contre les discriminations

Pour la profession,

circonstances aggravantes :

R631-4 du CSI, respect des lois, donc en cas de demande illégale = Refus.

R631-10 interdiction de toute violence, la discrimination en est une.

R631-27 respect du public, dont discrimination, petit rappel

infractions complémentaires :

R631-5 atteinte à la dignité de la profession

R631-7 et R631-8 attitude professionnelle, notamment le discernement.

R631-20 Obligation de conseil. implique notamment le refus de complaisance (jurisprudence)



Une photo citée* par plusieurs sources d'origine étrangère de type slaves. Le post, le commentaire associé à la photo dénote de l'état d'esprit peu en adéquation avec les valeurs exigibles de la profession.

*Outils de vérification des sources google image et yandex image

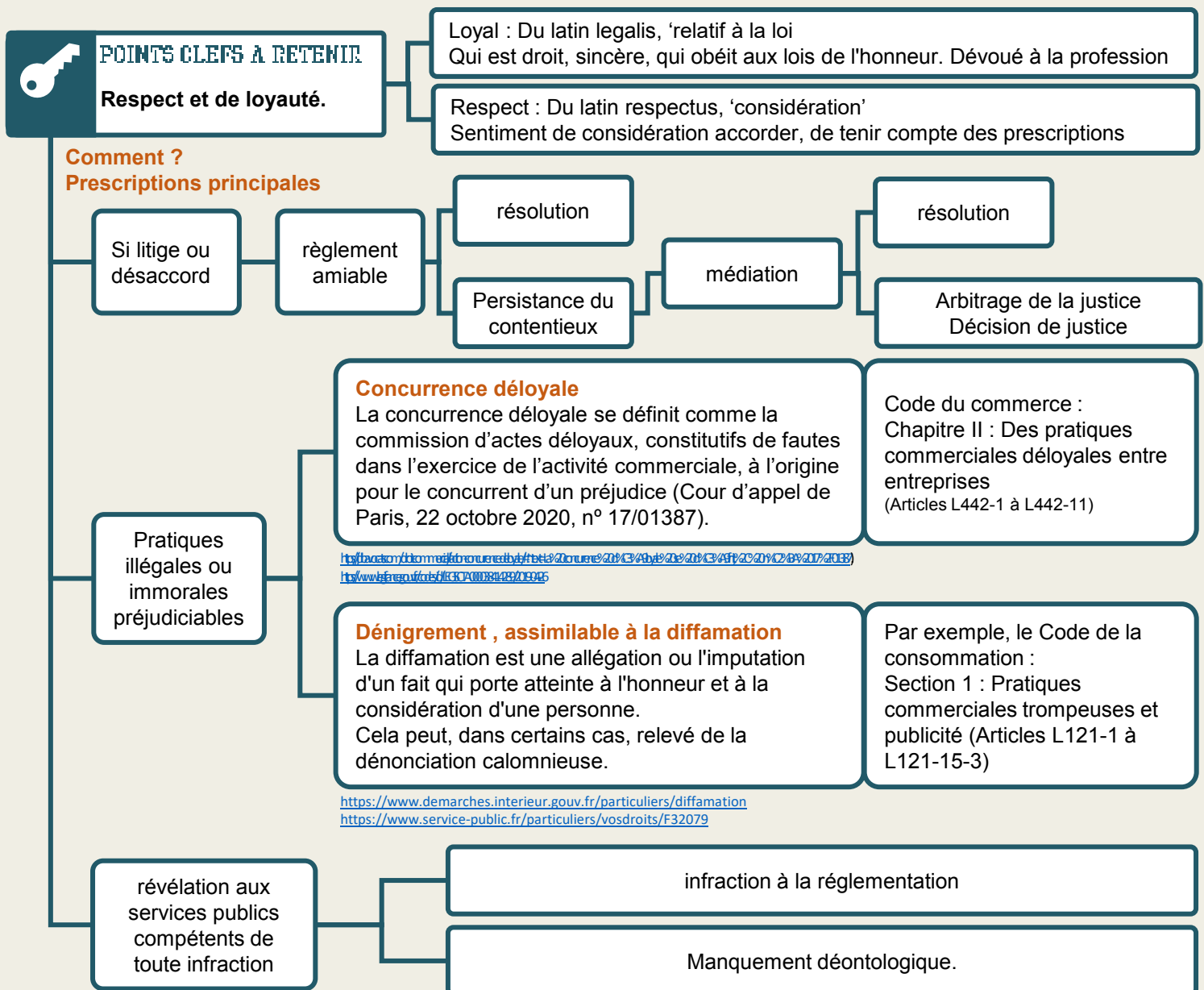


Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-8 Respect et loyauté.

§1 Les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige.

§2 Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter dans une mission qui lui a été confiée. Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique..



Voir aussi : [Kit de sensibilisation des atteintes à la sécurité économique | IHEMI](#)



5. Loyal à mes chefs et dévoué à mes subordonnés, j'obéis avec confiance et je commande avec exigence et bienveillance.





Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-8 Respect et loyauté.

Le respect c'est aussi cela. Du respect résulte la loyauté, mais la loyauté n'existe pas sans respect !

QUI EST RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ ?



En conclusion, il y a autant de responsables sécurité qu'il y a d'employé. Chacun est responsable dans la limite de ses compétences, de ses qualifications, de ses fonctions et donc de ses prérogatives. Le responsable sécurité n'est donc pas responsable de la sécurité, mais, par contre, il est le responsable de la coordination et de l'animation de la politique de sécurité de l'entreprise. (CQFD)

De fait, le terme de responsable sécurité conduit à une méprise ou les personnes se défont de leurs responsabilités. Cette analyse est transposable à tous les domaines de l'entreprise, ressource humaine, comptabilité et gestion, etc.



Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-9 Confidentialité.

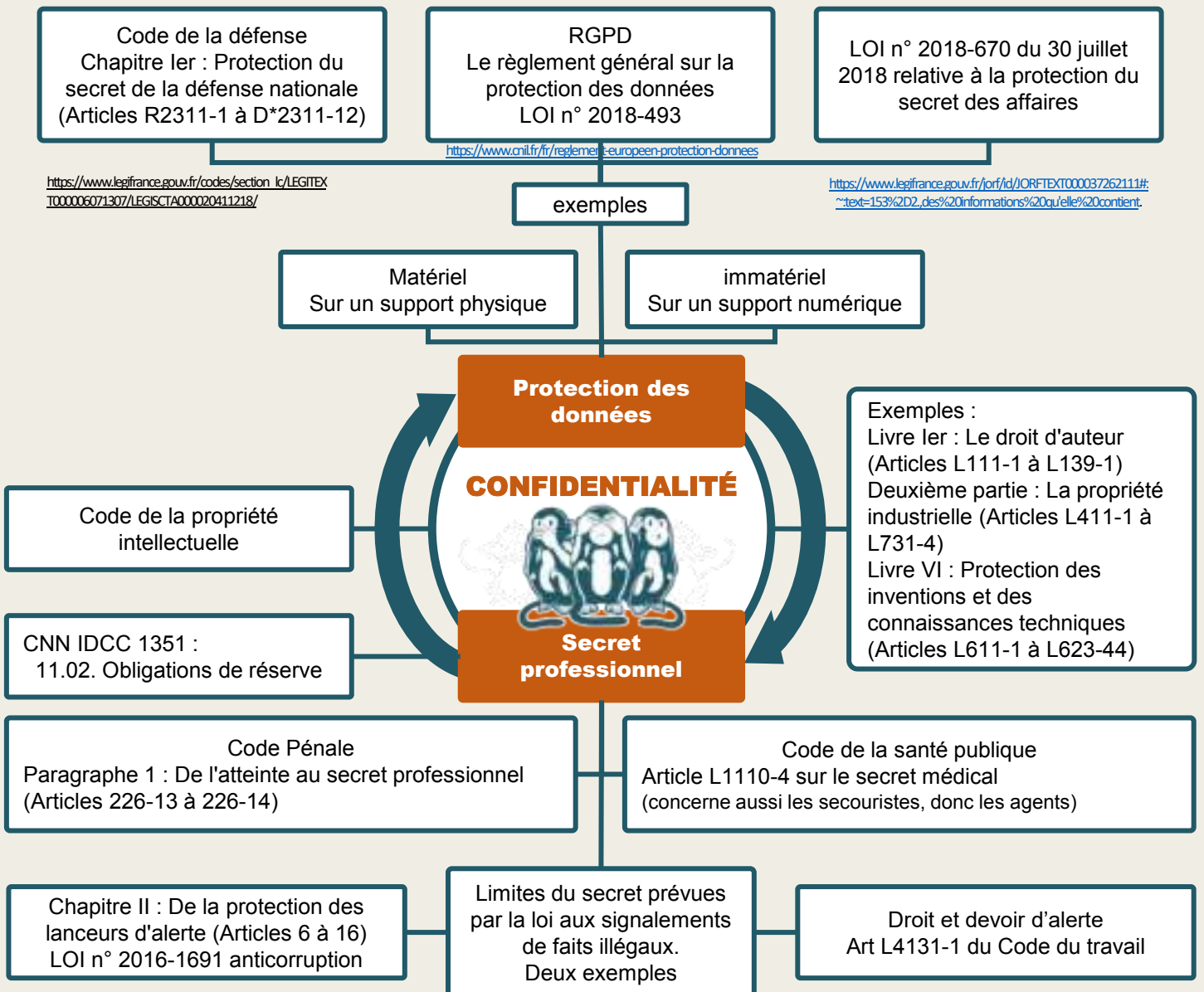
Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, les acteurs de la sécurité privée respectent une stricte confidentialité des informations, procédures techniques et usages dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Ils s'interdisent de faire tout usage de documents ou d'informations à caractère interne dont ils ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, chez un ancien employeur ou maître de stage, sauf accord préalable exprès de ce dernier.



POINTS CLEFS A RETENIR

Notions de confidentialité concomitante au secret professionnel et la protection des données
Confidentialité : De confidentiel + -ité ; du latin confidentia, 'confiance en soi'
Caractère de ce qui doit être maintenu secret





Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)


Article R631-10 Interdiction de toute violence.

§1 Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal, **les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères.**

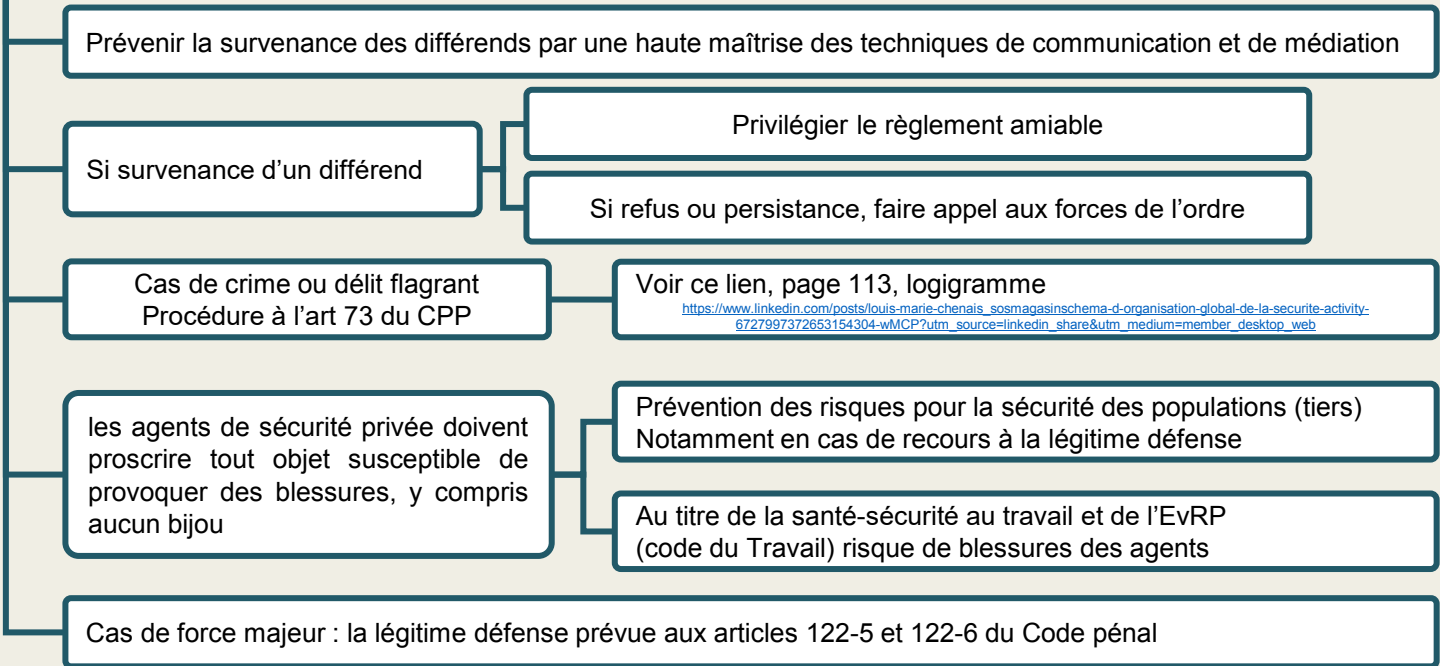
§2 Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

§3 Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée. Elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine. Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.

§4 Sans préjudice des dispositions relatives à l'armement et lorsqu'ils exercent leurs fonctions au contact du public, les agents de sécurité privée ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers..

 **POINTS CLEFS A RETENIR**

La violence au sens du droit civil, est l'acte délibéré ou non, provoquant chez celui qui en est la victime, un trouble physique ou moral comportant des conséquences dommageables pour sa personne ou pour ses biens..



8. En service, je n'abandonne ni mes outils, ni mes camarades. Maître de ma force, j'agis avec humanité et respecte les éventuelles adversaires auteurs présumés d'agissements illégaux ou immoraux...





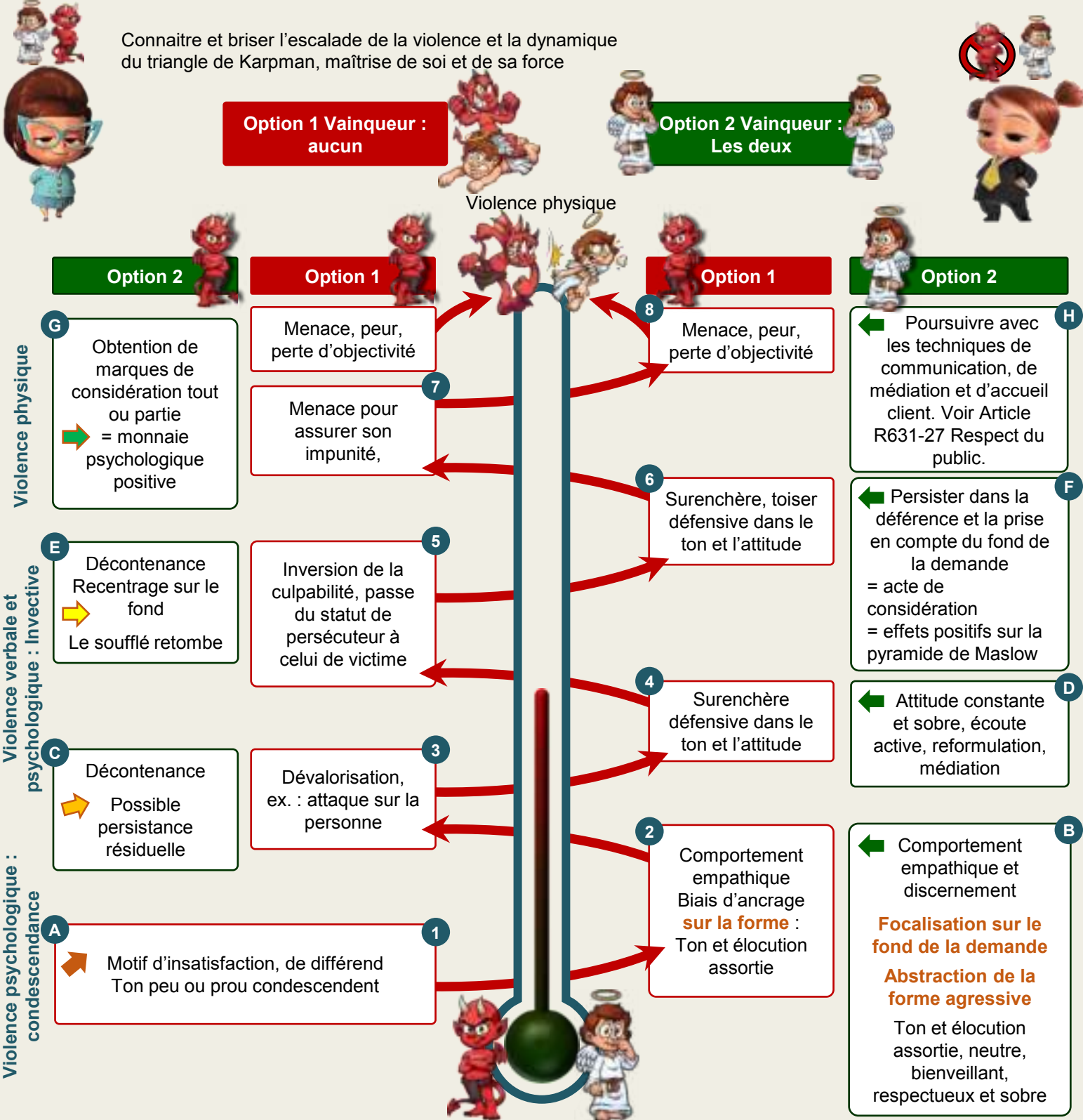
Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)



Voir aussi annexe 4

Article R631-10 Interdiction de toute violence.

Connaitre et briser l'escalade de la violence et la dynamique du triangle de Karpman, maîtrise de soi et de sa force



L'humain est un animal grégaire de la classe des super-prédateurs. Il a une proportion primale forte à la domination et la violence.



Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-11 Armement.

À l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter, ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations.



COMMENTAIRE

Qu'est-ce qu'une Arme ?

Suivant l' Article 132-75 « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.



Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Nota Bene :

- Note 1 : cette définition porte l'idée qu'une arme est un objet, une chose solide ayant une matérialisation physique.
- Note 2 : une blessure peut être physique ou morale (psychologique), exemple le terrorisme dont le but est la terreur
- Note 3 : les techniques de communication sont des armes redoutables que l'agent doit impérativement maîtriser
- Note 4 : le chien se rapproche plus de la définition du système d'arme (détection, analyse, décision, action)



POINTS CLEFS A RETENIR

L'armement est lié au cadre de la violence; donc en cohérence avec l'art R631-10 « Interdiction de toute violence », la règle de base : les acteurs de la sécurité privée ne disposent d'aucun objet constituant une arme physique par conception ou par destination.

La seule arme immatérielle majeure de tout agent est la haute maîtrise des techniques de communication et de médiation. Comme toute arme, de sa maîtrise résultent les effets.

Une maîtrise carentielle d'une arme conduit à des risques forts d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de l'utilisateur et des personnes dans son périmètre. (exemple de l'annulation du vol)

L'excellence de la maîtrise d'une arme peut avoir des effets à haut potentiel bénéfique pour toutes les parties impliquées.

Cas dérogatoires de port d'arme physique. Art L611-1 du CSI

TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS Art L311-2 du CSI

§1 Les conducteurs de chien et maître-chien en ce que le chien est une arme.

§1bis agents armés

§2 les agents de transport de fonds

§3 les agents de protection de l'intégrité physique dans des cas très précis

§4 les agents de protection des navires



Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-12 Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique.

Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

Est interdite l'utilisation de logos ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique.

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. À l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci.

Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.



POINTS CLEFS À RETENIR

Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique, aucune confusion.

Exigences du Livre VI, par exemple

- Communication : Articles L612-15 §2 et L612-14
- Tenue sans confusion possible à l'article L613-4

Section 7 : De l'usurpation de fonctions (Articles 433-12 à 433-13)

Art 433-13 du Code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

contrefaçons

Art L335-2 Code de la propriété intellectuelle

Plagiat

Art L122-4 Code de la propriété intellectuelle



Lien avec l'autorité publique

Interdis de se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique.

Ex : personne physique, ancien militaire, policier, gendarme ou réserviste, etc.

Personne morale, missions pour une autorité publique ou sous son commandement

Peut-être assimilable à de la concurrence déloyale et de la distorsion de concurrence

Peut-être attentatoire à la probité de l'État et des autorités publiques



Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-12 Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique.

Exemple d'usurpation de fonctions, plagiat et de contrefaçon générant une confusion ostensible avec un service public

Ici le cas des agissements de « Yougosécurité » qui s'avèrent le parfait exemple des pratiques néfastes à la profession.

Faits attentatoires à l'honneur, la probité, la dignité, la sobriété de la profession et des autorités publiques.



Autre exemple dangereux :
Le cas SAFETY SOLUTION
Vente légale
Usage illégal

Étude du cas à ce lien
https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais-le-risque-de-confusion-avec-un-service-public-activity-6662258798683664384-lUs1?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web



Source M.M

« La zone ASL DU PARC AEROLIANS PARIS GESTION AeroliansParis à comme Prestataire en #sécuritéprivée une société avec de drôle de VL . »

https://www.linkedin.com/posts/m-m-369a22153_france-paris-aeroliansparisgestion-activity-6960045749095014400-jULj?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web



« Extrait de vidéo de présentation de Véhicules, destinés aux patrouilles mobiles d'une société de sécurité »

https://www.linkedin.com/posts/m-m-369a22153_daeontologie-csi-france-activity-6948333829421993984-K98m?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web





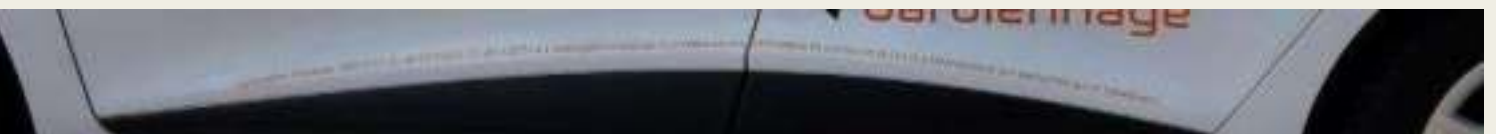
Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Exemples de bonnes pratiques conformes à une attitude professionnelle.

L'exemple des groupes Hexagone et Icare avec un véhicule conforme aux règles de l'art, notamment les mentions légales obligatoires sur tout type de vecteur de communication. Article L612-15 du CSI

Un fait et un niveau d'attitude professionnelle encore trop rare, et pourtant assez simple à mettre en œuvre.

Nota bene : Ces sérigraphies sont aux voitures professionnelles ce qu'est la tenue pour un agent...



https://www.linkedin.com/posts/hexagones%C3%A9curit%C3%A9_rondes-intervention-interventionsuralarme-activity-6954487868341342208-Cu48?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

https://www.linkedin.com/posts/dominique-pitoy-922730121_pimp-my-ride-dans-une-p%C3%A9riode-durant-de-activity-6948340991489654784-FYI?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:6949400283521163264/?updateEntityUrn=urn%3A%3Afs_updateV2%3A%28urn%3A%3Aactivity%3A6949400283521163264%2CFEED_DETAIL%2CEMPTY%2CDEFAULT%2Cfalse%29

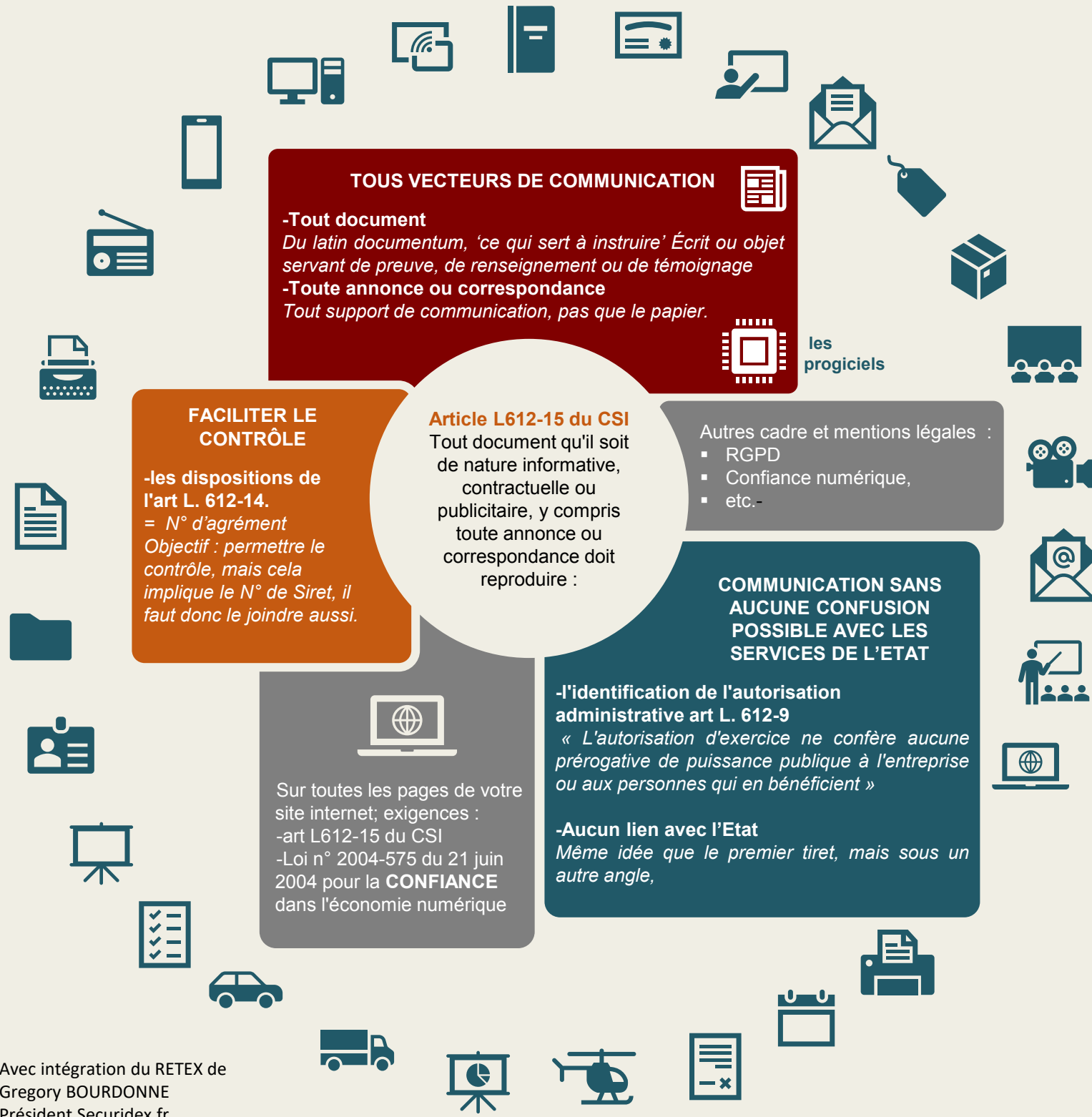




Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Communication omnicanal, encadrement sur tous les types de vecteur

Les mentions légales obligatoires sur tout type de vecteur de communication. Article L612-15 du CSI



Avec intégration du RETEX de
Gregory BOURDONNE
Président Securidex.fr





Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-14 Respect des contrôles.

Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.



POINTS CLEFS A RETENIR

Les acteurs de la sécurité privée ayant une attitude professionnelle conforme aux règles de l'art

Ou d'en faire l'effort ostensible et sincère, doivent anticiper les contrôles pour être aussi facilitant que possible

contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités

Ex :

- Gendarmerie
- Police
- Douane
- Maire
- Préfet
- Dreetts ou inspection du travail
- Cramif et Carsat

Et caetera

Ces autorités présentent leurs qualités et s'identifient (carte pro, écharpe de maire, etc.)

Les acteurs de sécurité n'ont rien à craindre des contrôles, au contraire. Le contrôle est assimilable aux audits et représente une occasion d'amélioration continue.

Les acteurs de sécurité doivent dominer par l'exemple en raison de la nature du métier, d'une fonction réglementée

collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle

la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais

toute pièce réclamée, en version originale

Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle

Chaque partie impliquée doit donc disposer des pièces afférentes le concernant en permanence



Client Cliente

Fournir d'initiative :

- Contrats
- Dossiers complets de la prestation agents habilités et entreprise (autorisations et déclarations Urssaf)
- Code de déontologie
- Mémento
- Plan de prévention (code du travail)

Nota bene : le client dispose d'un pouvoir de contrôle aussi



Personnes physiques acteurs de la sécurité privée

- Carte nationale d'identité ou passeport, carte de séjour.
- Carte pro
- Attestation Cnaps (copie)
- Code de déontologie
- Carte vitale

Selon le cas

- Carte groupe sanguin souhaitable
- Permis selon le poste
- Autorisations diverses, notamment pour le chien

Voir aussi Article R631-25



Personnes morales acteurs de la sécurité privée

- Extrait K-bis.
- Carte pro entreprise
- Carte pro dirigeant
- Code de déontologie
- Attestations Cnaps
- Attestation RC Pro
- Attestation déclaration Urssaf
- Contrats
- Mémento et registres
- Plans de prévention (code du travail)
- Autres



LE CODE DE DÉONTOLOGIE AVEC COMMENTAIRES

SOUS-SECTION 3 : DEVOIRS DES ENTREPRISES ET DE LEURS DIRIGEANTS (ARTICLES R631-15 À R631-24)

COMMENTAIRE

Attention :

Une entreprise est "un ensemble de moyens humains, matériels et financiers, orientés vers une finalité économique". Le plus souvent, c'est une société en tant qu'entité dotée de la personnalité juridique (INSEE). Sur le plan humain, c'est un groupe organisé et permanent de personnes, formé dans un but déterminé. Par conséquent,

ce qui concerne l'entreprise concerne tous les travailleurs à son service.

Les agents de prévention et de sécurité, agents de maîtrise et cadres ne sont donc pas exempts

En outre, suivant les articles L 4121-1 et L4122-1 du Code du travail, l'employeur et l'employé ont une responsabilité de sécurité conjointe indissociable. De fait, toute chose affectant la sécurité est concernée. **Chacun doit, dans la limite de ses compétences, qualifications, attributions de ses fonctions et prérogatives y concourir.**





Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants

(Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-15 Vérification de la capacité d'exercer.

Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.

Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.



POINTS CLEFS A RETENIR

Attitude professionnelle des parties prenantes, particulièrement dans le triumvirat d'entreprise de sécurité privée, agent de prévention et de sécurité et le client commanditaire. Principe de coresponsabilité.

Ce texte permet, explicitement, aux parties prenantes le droit et devoir de refuser

Nota bene : CNN IDCC 1351, 10.03. Sécurité du personnel, Les activités de la profession impliquent de bonnes aptitudes physiques et un parfait équilibre psychique de la part du salarié + art 11.05. Habilitation



Personnes morales
acteurs de la sécurité privée



Personnes physiques
acteurs de la sécurité privée



Interdiction

Dès la première minute, d'employé un personnel, non qualifié, non autorisé, non agréé de manière adéquate à la mission



Interdiction

d'accepter une mission pour laquelle il ou elle est non qualifié, non autorisé, non agréé de manière adéquate à la mission.

Art 4121-2 §9 du Code du Travail : Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
Art 433-17 du CP Exercice illégal d'une fonction ou d'une profession réglementée

Code du Travail : GPEC Sous-section 1 : Gestion prévisionnelle des emplois et prévention des conséquences des mutations économiques. (Articles L2242-15 à L2242-20)

MISSIONS



PRESTATIONS

Art 433-17 du Code pénal
Exercice illégal d'une fonction ou d'une profession réglementée
+ 11.01. Carte professionnelle

Clause léonine au contrat de travail

Mise en danger de l'agent et ses collègues
Si persistance, motif de droit et devoir d'alerte, voire de droit de retrait.(art L4131-1)



Client Cliente

Motif suffisant de nullité du contrat et de préjudice

Mise en danger du client, de ses collaborateurs et du public au titre de la co-responsabilité.



COMMENTAIRE

Article 433-17 du Code pénal concernant l'**exercice illégal d'une fonction ou d'une profession réglementée**

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du Code du travail pour une durée de cinq ans..



Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants

(Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-16 Consignes et contrôles.

§1 Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie.

§2 Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes claires et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

§3 Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont **regroupées dans un mémento**, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission.

§4 Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un **registre des contrôles internes**.

COMMENTAIRE POUR §1



L'ARTICLE L4121-2 DU CODE DU TRAVAIL

👉 Les 9 principes de préventions sont applicables dans tous vos actes managériaux au quotidien. L'alinéa 9 est celui en lien direct.

👉 **§ 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

En évitant les risques, en évaluant les risques qui ne peuvent pas être évités ; en combattant les risques à la source...

👉 Cela passe par la maîtrise des techniques de management

Il incombe à l'employeur de donner aux salariés les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention. Ces principes doivent être mis en œuvre en respectant les valeurs essentielles et les bonnes pratiques de prévention (voir dossier : Principes généraux d'une démarche de prévention). Ces principes montrent le caractère plurifactoriel (organisationnel, humain, technique...) des risques professionnels.

De facto, la délivrance des instructions appropriées passe par 3 axes de travail complémentaires :

- L'information et les techniques de communication
- La formation
- Les relations interpersonnelles, le dialogue social et les techniques de management

<http://www.inrs.fr/demarche/employeur/ce-qu-il-faut-retenir.html>



Liens à consulter,

IDCC 1351 Hygiène et sécurité et conditions de travail (Article 10)

10.03. Sécurité du personnel

https://www.linkedin.com/posts/activity-6962164202039828480-4c5s?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web



LES 9 PRINCIPES DE PRÉVENTION
ART L4121-2 du
Code du Travail

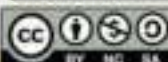
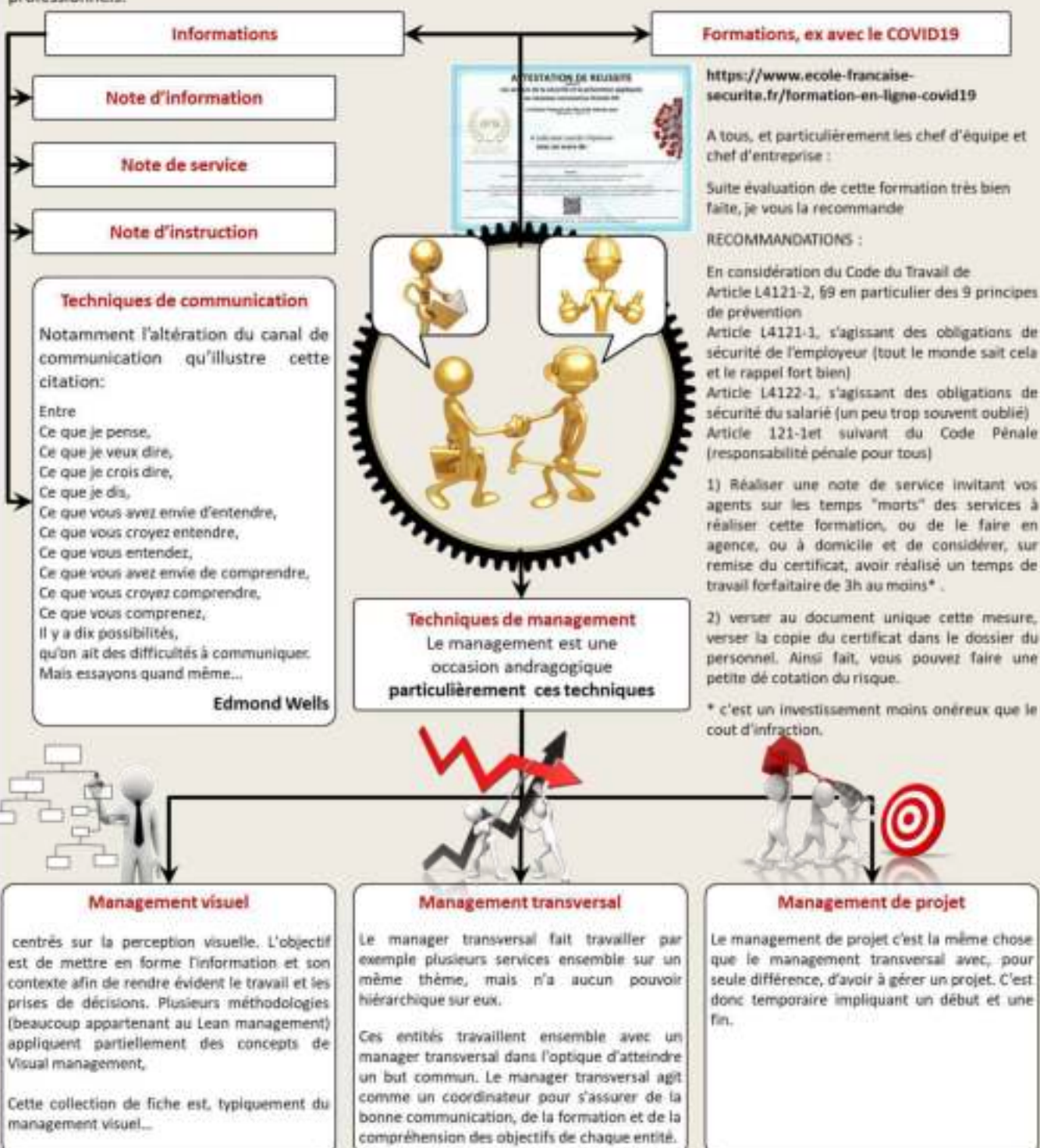
9

DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES

Donner les instructions appropriées



INRS: il incombe à l'employeur de donner aux salariés les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention. Ces principes doivent être mis en œuvre en respectant les valeurs essentielles et les bonnes pratiques de prévention (Voir dossier : Principes généraux d'une démarche de prévention). Ces principes montrent le caractère plurifactoriel (organisationnel, humain, technique...) des risques professionnels.





Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-16 Consignes et contrôles.

§2 Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes claires et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

COMMENT DONNER UN CADRE D'ORDRE EFFICIENT ET PAS UN ORDRE ?

De type SMART par exemple (ou DPIF, MOICP, SMSPCP, etc.)

Aident leurs équipes en s'assurant de l'adéquation des moyens Technique humain, organisationnel, économique et stratégique, il encourage. **Il donne l'objectif en avant, les limites gauches et droites, les objectifs intermédiaires.**

OBJECTIFS - SMART -
« Mieux qu'hier, moins bien que demain »

Est-ce que la demande de votre client est SMART ?
Si c'est non, faire le point avec lui pour être qualité
De même avec les collaborateurs

T - Temporel
Délimiter dans le temps, prévoyez large, Début - Fin

R - Réaliste
Gardez les pieds sur Terre pour rester motivé !

A - Ambitieux
C'est un challenge que vous pouvez Atteindre.

M - Mesurable
Découper en petites tâches / barre à franchir pour visualiser l'avancement

S - Spécifique
Verbe d'action + complément précis
Simple & Concret - Formulation positive

Prendre en compte les lois de Hostader, Illitch, etc

Réaliste et réalisable, donc de fournir les moyens THOES

- ✓ Technique
- ✓ Humain
- ✓ Organisationnel
- ✓ Économique
- ✓ Stratégique

Atteindre le dernier étage oui, mais avec des étapes accessibles, des paliers, créer un escalier

Définir et convenir des indicateurs clefs de performances (Kpi) pour évaluer la progression entre le départ et le final...

Direction : la montagne
Limite gauche et droite
Point à atteindre : le sommet
Itinéraire : par les escaliers
Formation : en binôme
En avant, rendre compte au besoin

Pinterest A. Thanasack



Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)



Voir aussi
annexe 2

Article R631-16 Consignes et contrôles.

§3 Le memento des instructions générales circulaires et consignes et celles relatives aux fonctions

Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont **regroupées dans un memento**, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le memento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce memento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission.

Exemple analogue, le SOS en lien <http://www.sos-securite.fr>

<https://www.sos-securite.fr/ressources/actualites/actualites/le-code-de-deontologie-de-la-securite-privée>

Place du memento dans la pyramide documentaire Niveau instruction



- Les instructions générales
 - Circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées,
 - Suivant l'art R631-3 Diffusion, **ce memento est la bonne place logique où trouver le Code.**
- Ce memento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission. Ce niveau est celui des consignes particulières au client (adaptation des consignes générales)**
 - Ni consigne spécifique à un poste, local ou autre

En langue Française (donc pas de français et autres)

Style facilement compréhensible. Méthode :

- Utiliser les MRP méthode de résolution de problème, par exemple :
 - Méthode entonnoir du général, vers le particulier jusqu'au spécifique
 - Hexamètre de Quintilien ou QQOCQP
- Une phrase, une idée.
- Sujet, verbe, complément
- Phrase affirmative, bannir les phrases négatives

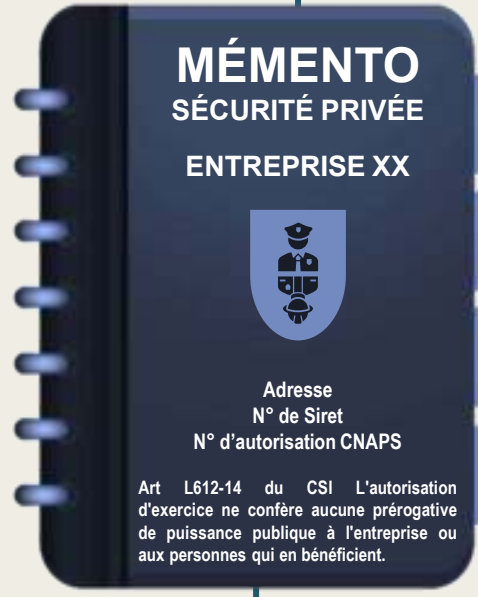
Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement.
Bonne pratique : faire relire à chaque prise de poste

à la disposition des agents

dans les locaux professionnels
(donc d'accès restreint)

Autorisation de consultation :

- que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation
- les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité



Mentions obligatoires à l'article L612-15 du code de sécurité intérieure. Bonnes pratiques : Le siret est nécessaire pour vérifier le numéro d'autorisation



Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-16 Consignes et contrôles.

§4 le registre des contrôles internes

Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un **registre des contrôles internes**.

Place du registre dans la pyramide documentaire
Niveau formulaires



Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions
= pouvoir de direction, devoir de bonnes gouvernances et de RSE
<https://www.economie.gouv.fr/facileco/gouvernement-ou-gouvernance-dentreprise>
<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/responsabilite-societale-entreprises-rse>

Notamment au moyen de contrôles réguliers **sur place**,

Un contrôle, c'est une vérification de l'exactitude, de la validité, de l'authenticité de quelque chose. Cela pose problème avec l'exercice scolaire destiné à vérifier le niveau des connaissances de l'élève, un risque de « flicage », de chercher la faute, de biais de focalisation sur l'agent. À proscrire tant pour la qualité de service que la qualité de vie au travail et la prévention des risques de type RPS.

Le contrôle doit porter sur la prestation, les obligations de résultat et les obligations de moyens THOES aux fins de satisfaction des parties prenantes.

Recommandation très forte des techniques d'audit qualité :

Rapport sous format normalisé suivant la définition de l'ISO 9000, article 3.13, comme étant un processus méthodologique, indépendant, documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits.

Ce rapport s'inscrit comme étant une expertise professionnelle effectuée par un agent compétent et impartial aboutissant à un jugement par rapport à une norme ou un référentiel (ce fascicule par exemple ou l'ISO9001, le Livre VI du CSI) sur les états Technique, Humain, Organisationnel, Economique, Stratégique, ou une opération quelconque d'une entité selon le mandat du commanditaire. Il identifie ce qui est conforme et les axes d'améliorations.

REGISTRE DE
CONTRÔLE INTERNE
DE SÉCURITÉ PRIVÉE

ENTREPRISE XX



Adresse
N° de Siret
N° d'autorisation CNAPS

Art L612-14 du CSI L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

Mentions obligatoires à l'article L612-15 du code de sécurité intérieure. Bonnes pratiques : Le siret est nécessaire pour vérifier le numéro d'autorisation



Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-16 Consignes et contrôles.

§4 Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions

Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un **registre des contrôles internes**.

Le contrôle ne porte pas sur l'agent en poste, mais sur la mission...

La satisfaction client est au centre de la stratégie des actions d'audit de bonne exécution de la mission

Le référentiel, c'est le contrat et la convention de mission portant sur les règles de l'art générales, puis les règles particulières et spécifiques aux besoins du client

OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

Des obligations de moyens dépendent les obligations de résultat...

A minima :

- Satisfaire le client sur le livrable
- Garantir la pérennité de l'entreprise

Obligations connexes, exemples :

- Devoir de conseils éclairés loyal, sincère
- Facture et devis conforme
- Garantie de service, SAV, permanence, assistance client, interlocuteur unique... etc.

OBLIGATIONS DE MOYENS THOES

Objectifs stratégiques des moyens :

Améliorer la sécurité: Prestation conforme aux règles de l'art afin d'atteindre les obligations de résultat

Des moyens techniques :

Locaux, radio, Dati, raquette de détection, vidéosurveillance, etc.

Des moyens humains :

Une équipe d'agent de sécurité, mais pas seulement et des équipes d'appui soutien de logistiques

Des moyens organisationnels :

Qui fait quoi où quand comment de quelle manière

Des moyens économiques :

Maîtrise des coûts directs et indirects THOES

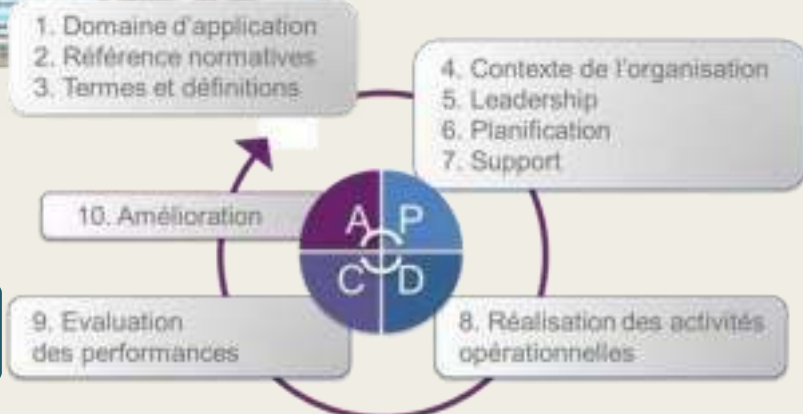


cliente

Contrat, Convention
Référentiel et consignes

Référentiels de la prestation

Référentiels qualité





Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-17 Moyens matériels.

§1 Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation.

§2 Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants.

§3 à cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour. Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé sans délai.



COMMENTAIRE

Alinéa §1 §2

Code du Travail :

Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (Articles R4321-1 à R4324-45)

Article R4321-1 : L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Article L4121-2 9 principes généraux de prévention, attention à l'alinéa §8

Alinéa §3

Cette exigence et définition relève du **REGISTRE UNIQUE DE SÉCURITÉ**

Article L4711-5 Lorsqu'il est prévu que les informations énumérées aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 figurent dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

Nota bene : cet article est classé L pour loi alors que le R631-17 est en R pour réglementaire. L'art L4711-5 l'emporte.(voir pyramide de kelsen)

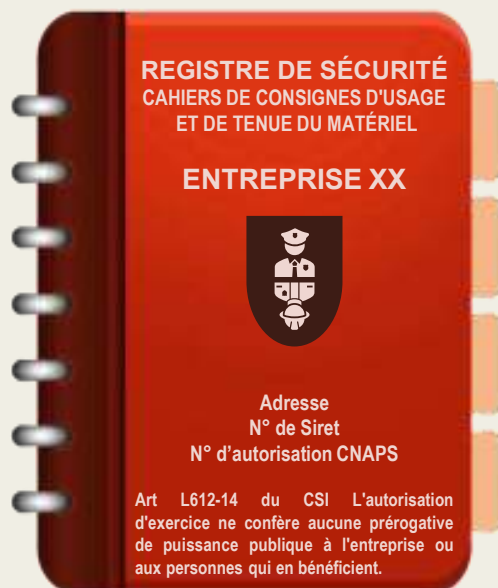
CNN IDCC 1351 : 11.03. Délégation de pouvoirs

« doit s'accompagner des moyens nécessaires à l'exercice de la mission. »

Dotation collective

Dotation individuelle

Place du registre dans la pyramide documentaire Niveau instructions et formulaires



Mentions obligatoires à l'article L612-15 du code de sécurité intérieure. Bonnes pratiques : Le siret est nécessaire pour vérifier le numéro d'autorisation

Voir aussi ce lien

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_registre-unique-de-s%C3%A9curit%C3%A9-de-2%C3%A8me-g%C3%A9n%C3%A9ration-activity-6559947601200975872-tofW?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web





Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-17 Honnêteté des démarches commerciales.

§1 Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image.

§2 Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité.

§3 Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat.



POINTS CLEFS A RETENIR

L'honnêteté des démarches commerciales implique la haute maîtrise du cadre juridique et technique, donc une attitude professionnelle, digne, sobre, respectueuse du client et de la profession...

Le commercial doit donc disposer d'une haute conscience et maîtrise du cadre professionnelle

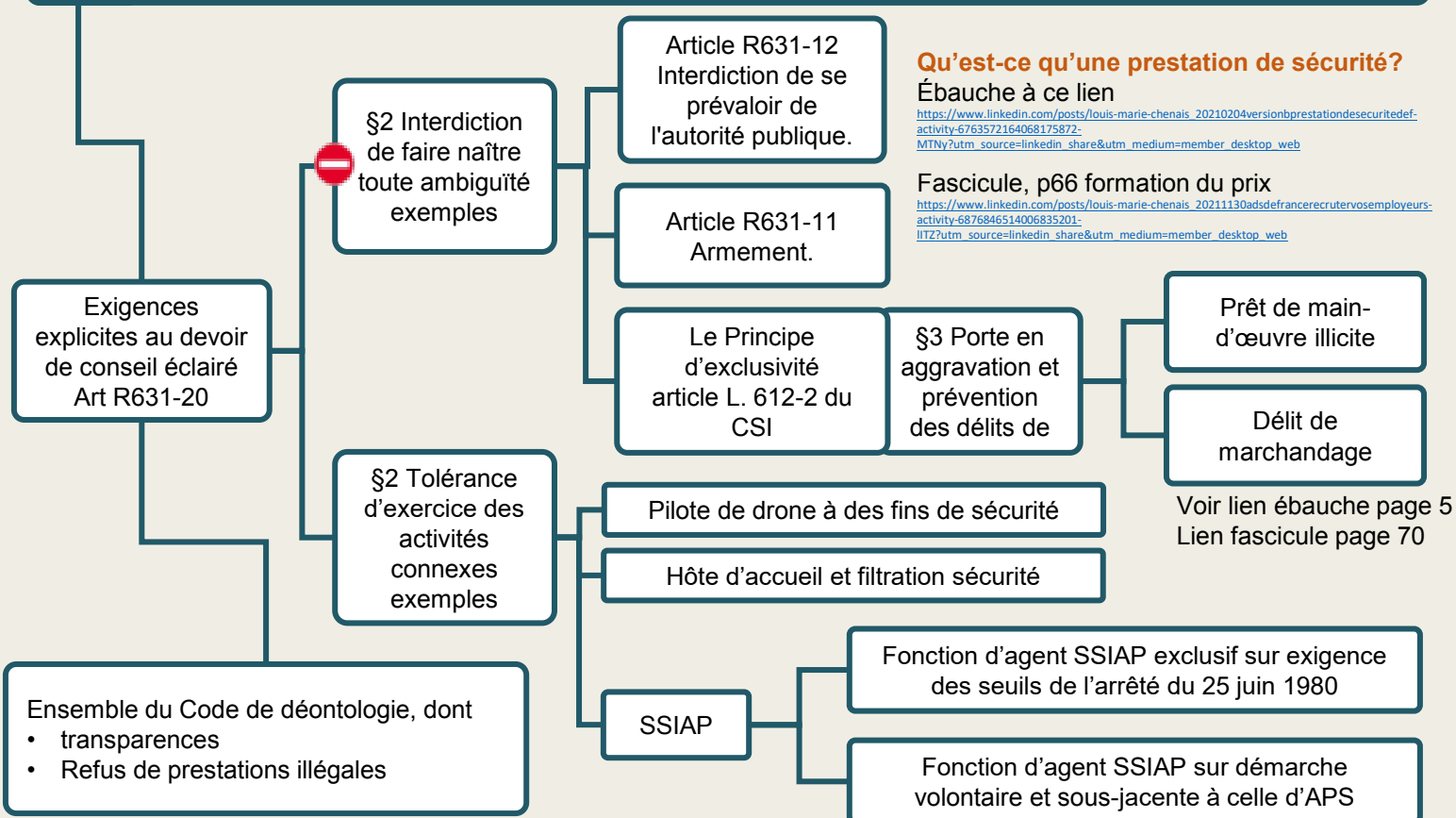
La bonne pratique : adosser le commercial à un expert technique qui évaluera précisément les besoins, la faisabilité, le champ des possibles pour le client. Pour ce faire, voici des liens de bonnes pratiques :

Démarche qualité, sécurité économique et l'exemple des activités privées de sécurité :

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20210708laqualiteetla-securiteeconomique-activity-68588557749127576-0ilz?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

Faire un bon diagnostic au préalable => évaluation des risques et des dangers

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20201217techniquesdauditdevaluationdesrisques-activity-6752953691034148864-bQbS?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web





Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-19 Transparence sur la réalité de l'activité antérieure.

Une entreprise ou un dirigeant ne peut se prévaloir, dans sa communication envers tout client potentiel, de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a été fait appel à des entreprises sous-traitantes, ni de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a agi en tant que sous-traitant, sans en faire explicitement mention.



POINTS CLEFS À RETENIR

L'honnêteté des démarches commerciales implique la transparence

En lien direct avec la capacité à assurer la prestation.

Démarche qualité, sécurité économique et l'exemple des activités privées de sécurité :

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20210708laqualiteeta-securiteeconomique-activity-68588557749127576-0iLz?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

Plan de communication omnicanal

Transparence sur le cadre de réalisation des prestations

Cette transparence porte sur les obligations de résultat et les obligations de moyens pour parvenir aux résultats

Les obligations de moyens concernent les moyens THOES

- Techniques
- Humains
- Organisationnels
- Économiques
- Stratégiques

Exemples de cas

La sous-traitance

L'entreprise a agi seule, car elle dispose de l'ensemble des moyens THOES

Action en cotraitance ou groupement momentané d'entreprises; conjoint ou solidaire avec ou sans mandataire

Elle a été fait appel à des entreprises sous-traitantes

Elle a agi en tant que sous-traitante

Répondre à un appel d'offres à plusieurs

<https://odecia.fr/repondre-a-un-appel-doffres-a-plusieurs/>



COMMENTAIRE EXTRAIT DU CNAPS

À compter du 26 mai 2022 (12 mois après la promulgation de la loi) :

Dans le cadre des activités de l'article L. 611-1 du CSI, le recours à la sous-traitance sera strictement encadré ; ces restrictions s'appliqueront aux contrats conclus à partir du 26 mai 2022 (art. 19) :

- Pour les activités de surveillance et de gardiennage mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du CSI :

La prestation de sécurité privée ne pourra plus être entièrement sous-traitée ;

La prestation ne pourra être confiée qu'à des sous-traitants de premier et deuxième rangs.

- Pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du CSI :

Le sous-traitant ne pourra lui-même sous-traiter qu'à la double condition de :

justifier de l'absence de savoir-faire, de manque de moyens ou de capacités techniques, ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectif et,

de faire valider cette justification à l'entrepreneur principal ;

Le donneur d'ordres devra vérifier que l'entrepreneur principal a bien validé le motif du recours à la sous-traitance avant d'accepter le sous-traitant ;

Les contrats de sous-traitance contiennent le nom de l'entrepreneur principal et de chaque sous-traitant.

<http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/Actualites/Loi-securite-globale-ce-qui-change-pour-les-activites-privees-de-securite>



Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants

(Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-20 Obligation de conseil.

Les entreprises et leurs dirigeants s'obligent à informer et conseiller sérieusement et loyalement le client ou mandant potentiel. Ils s'interdisent de lui proposer une offre de prestation disproportionnée au regard de ses besoins.

Ils lui fournissent les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des prestations envisagées ou en cours d'exécution.



COMMENTAIRE

Ce devoir de conseil, pour être efficient, nécessite

- Une très haute maîtrise technique et juridique de la profession
- Une aptitude à vulgariser cette expertise selon l'auditoire aux fins d'aide à la prise de décision

Ce devoir est implicite dans bon nombre de professions. Cependant, comme les activités privées de sécurité, l'exigence réglementaire s'avère nécessaire. Exemple : l' Article R631-20 du Code de Sécurité Intérieur. Toutefois, même explicitement exigible, faut-il que le professionnel sache ce que cela implique. D'où cette observation : être professionnel ne se décrète pas, cela se prouve par les actes... La boucle est bouclée.



POINTS CLEFS A RETENIR

Le devoir de conseil loyal et sincère du prestataire et ses collaborateurs à l'égard de son commanditaire se divisent en 4 étapes, **4 axes dégagés par la jurisprudence** : (voir ce lien pour plus de détails)

<https://www.linkedin.com/pulse/le-devoir-de-conseil-%C3%A9clair%C3%A9-louis-marie-ch%C3%AAnais/>

-devoir d'information

-devoir de mise en garde

-devoir d'exigence

-devoir de refus de complaisance.

Exemple explicite : Article R631-20 Obligation de conseil.

Cette maîtrise du cadre de la profession est le préambule de la maîtrise d'une prestation, donc de la formation de son prix. CQFD voir page suivante infographie et le fascicule, p66 « formation du prix »

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20211130adsdefrancerecrutervosemployeurs-activity-6876846514006835201-IITZ?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

Exemple explicite : Ce code de déontologie.

Exemple explicite : Article R631-21 Refus de prestations illégales.

Attention :

En matière pénale, la complaisance se transforme en complicité d'infraction et peut mener le professionnel à la sanction disciplinaire. Vous devez donc savoir dire non à un client, un collègue, un supérieur et formuler des contre-propositions compatibles avec l'expression des besoins..

Qui est concerné par cette obligation ?

L'obligation de conseil concerne tous les acteurs de sécurité privée, toute l'équipe d'une prestation (direct et indirect) dans la limite de ses compétences, ses qualifications, ses attributions de ses fonctions et ses prérogatives. C'est notamment pour cette raison qu'un APS est un agent et non un employé. Un employé est un exécutant sous les ordres d'un agent de maîtrise ou un cadre. Un agent est un employé disposant d'une certaine latitude, car, outre le cœur de son métier, il est le premier commercial, l'ambassadeur et le vecteur des compétences de son entreprise...(IDCC 1351 / Sécurité professionnelle (Article 11)/ 11.03. Délégation de pouvoirs



Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants

(Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-20 Obligation de conseil. suite

Les entreprises et leurs dirigeants s'obligent à informer et conseiller sérieusement et loyalement le client ou mandant potentiel. Ils s'interdisent de lui proposer une offre de prestation disproportionnée au regard de ses besoins.

Ils lui fournissent les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des prestations envisagées ou en cours d'exécution.



COMMENTAIRE

Nota Bene :

Note 1 : **exigence et excellence dans la maîtrise du métier**

l'obligation de conseil suppose un haut de niveau de compétences de son métier principal, mais aussi de maîtrise des compétences connexes. La seule maîtrise du métier principal est insuffisante et génère des incuries, car le professionnel n'exerce pas dans une bulle, il interagit avec son environnement. Outre l'engagement de sa RSE, de cette maîtrise naît sa différenciation concurrentielle.

Note 2 : **matérialiser la preuve de réalisation de ce conseil,**

le respect de l'obligation de conseil est une chose, matérialiser la preuve de réalisation de ce conseil en est une autre. Il faut constituer une preuve écrite, papier ou numérique, échanges de mails ou sms avec son client, conversations au téléphone suivies d'un compte rendu envoyé par email. Tous ces éléments conservés dans son dossier permettront d'apporter la preuve du respect de l'obligation de conseil.

Note 3 : **personnalisation adaptation selon l'auditoire**

La simple information donnée de manière générale sur des éléments techniques aux utilisateurs ou clients s'avère insuffisante au vu des décisions de jurisprudence. Il faudra rajouter des éléments propres au client. D'où l'importance de l'analyse des besoins fondamentaux explicites, implicites et latents aux fins d'aide à la prise de décision factuelle, objective, efficiente. NB : client externe, client interne comme les employés.

Note 4 : **un devoir de conseil, c'est aussi savoir dire non et assumer, savoir formuler les sommations**

au titre du devoir de refus de complaisance, en ultime recours, et ce quel que soit la partie impliquée, si malgré les actions de contreproposition demeure la persistance d'acte attentatoire aux règles de l'art éthiques et déontologiques, la répétition des refus de complaisance équivaldra à des sommations. En ultime recours, de procéder au devoir d'alerte au minimum (ex. : lanceur d'alerte par exemple au N+2 ou/et autorités compétentes ; droit de retrait suivant le cas et les principes généraux du droit de cas de force majeure ou de légitime défense.)

Note 5 : **Donner des consignes claires et efficaces à ses collaborateurs**

Pour le professionnel en service, l'utilisateur d'un référentiel, avoir ce type de rappel écrit est absolument déterminant, car, c'est souvent un chef de service, un technicien, un ingénieur qui aura le besoin de s'appuyer sur ce référentiel et d'être assuré de la manière d'agir dans son devoir de conseil, que ce soit un prestataire, un client, ou au titre du management stratégique à l'égard de ses supérieurs pour aide à la prise de décision. Or, n'oublions pas que l'humain est d'abord un animal grégaire avec les problématiques de la limite d'obéissance, une limite soulignée notamment par Milgram...

En conclusion : **recommandation forte d'intégrer cela dans le memento de sécurité privée**



Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-21 Refus de prestations illégales.

§1 Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires.

§2 Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.



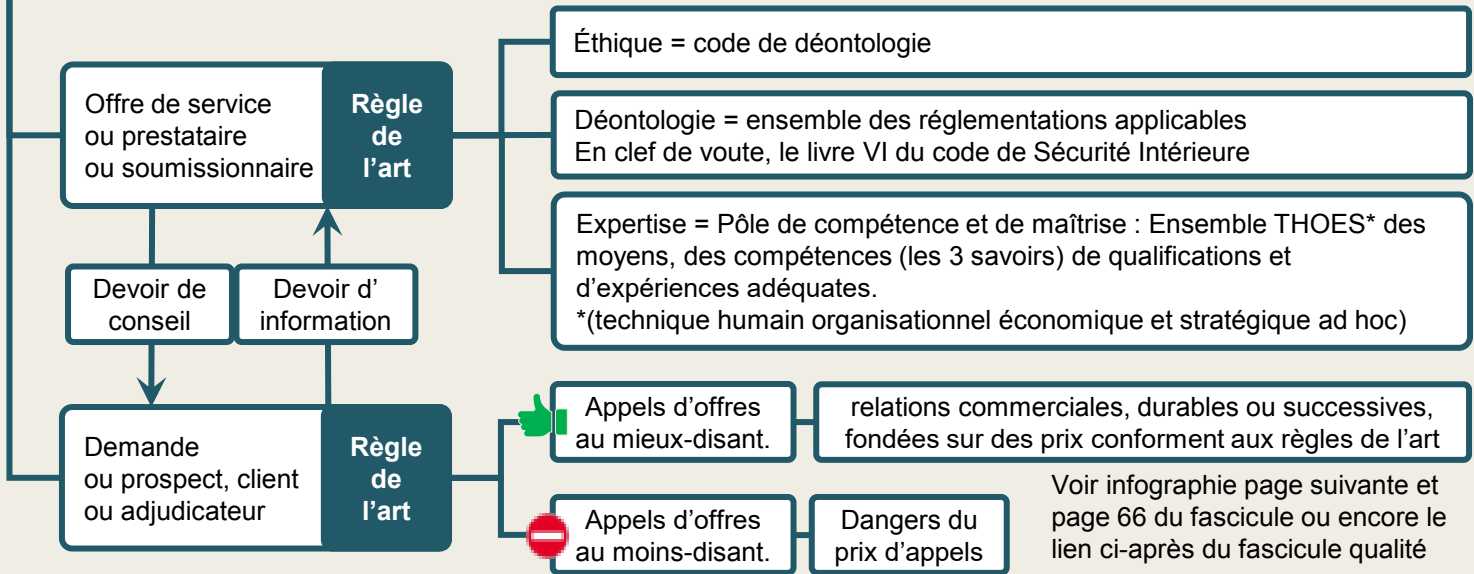
POINTS CLEFS A RETENIR

Fournir une prestation conforme aux règles de l'art; faut-il encore connaître et maîtriser ces règles de l'art !
Les règles de l'art sont celles qui correspondent à l'état de la technique au moment de la réalisation de l'ouvrage ou de la prestation. Ces règles se composent d'un ensemble de pratiques professionnelles à respecter qui sont spécifiques à chaque domaine afin que les ouvrages ou les prestations soient correctement réalisés.

<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Regles-art.htm#:~:text=Les%20%C3%A8gles%20de%20l'art,ouvrage%20ou%20de%20la%20prestation>

Ce fascicule en lien défriche ce sujet sous un angle original, adaptation de mon RETEX des appels d'offres

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20211130adsdefrancerecrutervosemployeurs-activity-6876846514006835201-llTZ?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web



Voir infographie page suivante et page 66 du fascicule ou encore le lien ci-après du fascicule qualité



COMMENTAIRE

Définition, rappels et notions :

L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'offre économiquement la plus avantageuse est la traduction officielle et réglementaire de la **notion de mieux-disant**. L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché - qualité et prix - définis par l'acheteur. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse **s'oppose au choix du moins-disant**.

De fait, **accorder plus de 50% au critère du prix place l'offre comme étant le moins-disant**. Faire cela est très dangereux, notamment avec les entreprises peu scrupuleuses pratiquant des prix d'appel alléchants. Dans ce cas, le coût global du berceau à la tombe ou TCO s'avère toujours exorbitant.

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20210708laqualiteetla-securiteeconomique-activity-6858855777491275776-0ilz?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web





SCHÉMA DU PROCESSUS D'UNE PRESTATION D'ACTIVITÉ PRIVÉE DE SÉCURITÉ ET DONC DE LA FORMATION DU PRIX



Une prestation, c'est un immense iceberg. Les moyens humains (agent de sécurité) et technique (caméra, radio, etc) ne sont que la toute petite partie visible

Une prestation c'est

un AVANT INTRANTS

un PENDANT RÉALISATION

un APRÈS EXTRANTS

Partie perceptible par le client 20%

Partie perceptible par les agents 20%

Partie invisible d'une véritable prestation 80%

Le travail de fond

Gestion du capital humain (GPEC)
Gestion technique

Veilles :
Juridique
Réglementaire
Technologique
Accidentologie
Sûreté

Flash info

etc

Phase de préparation de la prestation avec le client

Phase d'exécution physique humaine et technique de la prestation au profit du client

Phase de revue de direction = les livrables des équipes au client



Offre ou non de service = devis

Évaluation des besoins du client, **devoir de conseils**

EXPLICITE
-poser la problématique
-audit de sécurité
-analyser et identifier les causes sources
-identifier les Kpi

IMPLICITE
-proposer un ensemble de solutions SMART sur les plans THOES
✓ Techniques
✓ Humains
✓ Organisationnels
✓ Économiques
✓ Stratégiques

-réaliser le dossier administratif d'initiative PPSPS / CCTP / Plan de prévention / dossier des autorisations / garanties

LATENTE
-démontrer le retour sur investissement
-proposer des solutions innovantes, par exemple de mutualisations entre divers clients sur une même zone, etc

Mise en œuvre du plan d'action contractuel

Mise en œuvre du plan d'action définis avec le client

INVESTIR LA MISSION
-préparation du site
-préparation des moyens THOES

RÉALISATION
Les compétences de l'entreprise se matérialise au travers des agents de manière constante (l'inverse serait un indicateur de prêt de main d'œuvre illicite)

MAINTENANCE
-du capital humain : formations continues, recyclage, actes de management intermédiaire (instructions, boîte de jeux, animation, interface, etc)
-maintenance du matériel

CLEF DE VOUTE
L'encadrement intermédiaire:
- il est le garant de la bonne qualité des prestations, de l'animation des équipes,
- Il est l'interlocuteur unique du client

Audit Traçabilité / qualité

Auditer le plan d'action et analyse des résultats chacun à son niveau. Corriger, consolider les écarts, le plan d'action,
Faire le point avec l'équipe et le client

Exemples de Kpi sécurité des personnes et des biens
-taux de démarque
-taux d'incident volontaire ou non (incivisme, infractions)
-Nb de récupération en sortie de caisse
-état des matériels

Exemple néfaste
Le Nb d'interpellation est un très mauvais Kpi, il est dangereux et entraîne des effets pervers,

Bilan, validation, facturation, SAV

Valider les résultats
Standardiser
Étendre
Capitaliser le RETEX

Facturation et enregistrement

Devoir de conseil éclairé permanent à tous les niveaux dans la limite de ses compétences et des prérogatives de ses fonctions sur le respect des règles de l'art éthique et déontologique de la profession





Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)

Article R631-22 Capacité à assurer la prestation.

§1 Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.

§2 Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.

§3 Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.

§4 Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.

§5 Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions..



POINTS CLÉS À RETENIR

Capacité réelle et sincère à assurer la prestation conforme aux règles de l'art;

Si inapte ou inadéquat, le devoir de conseil de s'abstenir, de se retirer, de formuler des alternatives

Avant la prestation

- Cet article et critère est une des conditions préalables permettant la conclusion d'un contrat
- Disposer d'une RC Pro ou assurance responsabilité civile professionnelle adéquate à la réalité des risques
- §4 Démarche commerciale et devoir de conseil honnête, sincère, loyal sur la capacité et le dimensionnement des moyens technique humain organisation économique et stratégique adéquate la plus judicieuse pour le client en vertu de l'expression de ses besoins. (discernement)

Voir page 9 de ce fascicule en lien

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20210708laqualiteetla-securiteeconomique-activity-685885577491275776-0ilz?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

Par dimensionnement, la sagesse d'éviter de recourir à la sous-traitance à tout prix. Elle est une source majeure de dangers, notamment organisationnel, juridique, de faille de sécurité pour le client et d'insatisfaction, donc de maltraitance du client.

Alinéa lié aux articles du R631-17 Honnêteté des démarches commerciales à l' Article R631-21 Refus de prestations illégales.

Pendant la prestation

- Disposer d'une RC Pro ou assurance responsabilité civile professionnelle adéquate à la réalité des risques
- Démarche commerciale et devoir de conseil honnête, sincère, loyal sur la capacité et le dimensionnement des moyens technique humain organisation économique et stratégique adéquate la plus judicieuse pour le client en vertu de l'expression de ses besoins. (discernement)
- En cas de perte capacitaire (obligations de moyens THOES, obligations de résultat quant à la délivrance du service) obligation de devoir de conseil au client quant à la compromission de la prestation. De là, le devoir de conseil sur les options, la conduite à tenir.
- §4 Alinéa lié aux articles du R631-17 Honnêteté des démarches commerciales à l' Article R631-21 Refus de prestations illégales.

Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-23 Transparence sur la sous-traitance.

Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.

Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetée. À cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client.

Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.

Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.



POINTS CLEFS À RETENIR

La sous-traitance est un danger pour toutes les parties prenantes à proscrire; il existe d'autres modes d'action; voir Article R631-19 Transparence sur la réalité de l'activité antérieure

L'entreprise a agi seule, car elle dispose de l'ensemble des moyens THOES

Action en cotraitance ou groupement momentané d'entreprises; conjoint ou solidaire avec ou sans mandataire

La sous-traitance  art L612-5-1 du CSI



COMMENTAIRE EXTRAIT DU CNAPS

À compter du 26 mai 2022 (12 mois après la promulgation de la loi) :

Dans le cadre des activités de l'article L. 611-1 du CSI, le recours à la sous-traitance sera strictement encadré ; ces restrictions s'appliqueront aux contrats conclus à partir du 26 mai 2022 (art. 19) :

- Pour les activités de surveillance et de gardiennage mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du CSI :

La prestation de sécurité privée ne pourra plus être entièrement sous-traitée ;

La prestation ne pourra être confiée qu'à des sous-traitants de premier et deuxième rangs.

- Pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du CSI :

Le sous-traitant ne pourra lui-même sous-traiter qu'à la double condition de :

justifier de l'absence de savoir-faire, de manque de moyens ou de capacités techniques, ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectif et,

de faire valider cette justification à l'entrepreneur principal ;

Le donneur d'ordres devra vérifier que l'entrepreneur principal a bien validé le motif du recours à la sous-traitance avant d'accepter le sous-traitant ;

Les contrats de sous-traitance contiennent le nom de l'entrepreneur principal et de chaque sous-traitant.

<http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/Actualites/Loi-securite-globale-ce-qui-change-pour-les-activites-privees-de-securite>



Sous-section 3 : Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-24 Précision des contrats.

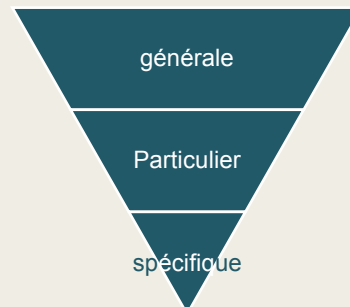
Les dirigeants de la sécurité privée veillent à ce que les contrats passés avec leurs clients définissent précisément les conditions et moyens d'exécution de la prestation.



POINTS CLEFS A RETENIR

La précision et la qualité des contrats dépendent directement du niveau de maîtrise des règles de l'art
La précision des contrats implique la précision des factures !

Précisions de forme



Fascicule outil d'évaluation des risques

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20201217techniquesdauditdevaluationdesrisques-activity-6752953691034148864-bQbS?utm_source=linkedin_share&utm_medium=ember_desktop_web

Clauses générales classiques communes à tous les contrats
Article 1101 du CC; Le contrat (Articles 1101 à 1231-7)), Code du Commerce
Clauses particulières liées aux exigences éthiques et déontologiques de la profession
Clauses spécifiques résultant de l'étude de l'expression des besoins fondamentaux du client

Précisions de fond

Infographie d'une prestation



Identifier les besoins du client



Établir un audit-diagnostic précis

- Point conforme et point fort
 - Axes d'améliorations
- Au titre :

- De la victimologie
Donc ses vulnérabilités
- Techniques
 - Humaines
 - Organisationnelles
 - Économiques
 - Stratégiques

- De l'accidentologie
Donc de l'évaluation des :
- Risques
 - Menaces
 - Dangers

Obligation de résultat de livrable :
Une aide à la prise de décision stratégique comportant le diagnostic et les recommandations. Ces recommandations matérialisent les combinaisons de solutions THOES au meilleur bénéfice/risques.
Cela fait, affiner l'expression des besoins

Lien vers ces infographies

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20210708laqualiteeta-la-securitee-economique-activity-685885577491275776-0Lz?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web





LE CODE DE DÉONTOLOGIE AVEC COMMENTAIRES

**SOUS-SECTION 4 :
DEVOIRS DES SALARIÉS
(ARTICLES R631-25 À R631-27)**



Sous-section 4 : Devoirs des salariés

(Articles R631-25 à R631-27)

Article R631-25 Présentation de la carte professionnelle.

Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités. Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.



POINTS CLEFS A RETENIR

Pour toutes les parties prenantes : **La confiance n'exclut pas le contrôle**

Pour les acteurs de sécurité privés : **le devoir d'exemplarité lui incombe** (éthique et déontologique)

Délais de présentation : immédiat (ou tolérance de quelques minutes)

Qui ?



Personnes physiques
acteurs de la sécurité privée

Tout agent doit avoir sur lui en permanence :

- Carte nationale d'identité ou passeport, carte de séjour.
- Carte pro
- Attestation Cnaps (copie)
- Code de déontologie
- Carte vitale

Selon le cas

- Carte groupe sanguin souhaitable
- Permis selon le poste
- Autorisations diverses, notamment pour le chien

Quoi ?

Obligatoire au minimum

Carte d'identité
facultative, mais c'est
hautement recommandé



Carte
professionnelle
dans tous les cas

Carte d'identité
obligatoire

Par qui ?



Votre employeur
acteurs de la sécurité privée



Client Cliente



Mandant ou mandater



Organismes habilités



Autorités publiques

COMMENTAIRE

Nota bene : (voir aussi CNN IDCC 1351 : 11.01. Carte professionnelle, 11.05. Habilitation)

Note 1 : Pour celles et ceux qui auraient des réticences à présenter la carte professionnelle, il faut souligner sa vocation qui n'est pas la satisfaction de son porteur, mais bien une preuve de confiance à la disposition des parties prenantes afin d'assurer que le détenteur dispose bien du droit d'exercer. **Quel crédit peut-on accorder à un agent incapable de satisfaire à un contrôle alors que c'est une des missions de son métier?**

Note 2 : Pour l'agent qui est contrôlé, si pour certaines catégories la présentation d'un justificatif d'identité s'avère facultative par nature, tout au moins sur démarche volontaire, tout refus ou incapacité de l'agent à se justifier de son identité génère un doute raisonnable. Ce doute ne peut être levé que par les autorités publiques. Toutefois, avec ou sans sollicitation des autorités publiques, le client, l'employeur ou les personnes mandatées en leurs noms peuvent éconduire l'agent sur le champ. C'est le même principe en usage des contrôles d'accès du public, vous n'êtes pas obligé d'accepter de présenter la CNI, ils ne sont pas obligés de vous accepter.

Note 3 : Le minimum exigible est bien la carte professionnelle, la carte nationale d'identité, la copie de votre autorisation CNAPS et le Code de déontologie.

Il peut y avoir des documents complémentaires comme les agréments du chien, son carnet de santé.

Il est recommandé de disposer de sa carte vitale et de sa carte de groupe sanguin. De la sorte, en cas d'événement indésirable à l'intégrité physique, cela s'avère très utile (obligations de prévention).

Sous-section 4 : Devoirs des salariés

(Articles R631-25 à R631-27)

Article R631-26 Information de l'employeur.

Les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur des modifications, suspensions ou retraits de leur carte professionnelle, d'une condamnation pénale devenue définitive, de la modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le travail des ressortissants étrangers, ou d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Lorsqu'ils en ont connaissance, ils doivent informer leur employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.



POINTS CLEFS À RETENIR

Le souci permanent du compte rendu ou rendre compte (connexe au devoir de conseil)

Article symétrique à l' Article R631-15 Vérification de la capacité d'exercer de l'employeur; donc un droit un devoir réciproque explicite. Ces articles renforcent ce principe déjà présent au sein du Code du travail.

Exemples non exhaustifs :

Outre les cas cités au Code du travail (changement de domicile, absence, etc.)

- CNN IDCC 1351 : 7.02. Absences régulière et irrégulière
- Carte professionnelle : modification, suspension ou retrait
- Recyclage, signalement plusieurs mois à l'avance
- Renouvellement des autorisations et agréments divers, signalement plusieurs mois à l'avance
- Droits de travail des ressortissants étrangers
- Permis de conduire, retrait, suspension
- Condamnation pénale devenue définitive
- Cas subtil d'objectivité et d'égalité de traitement : l'agent a le devoir de rendre compte de toute présence qui compromet son travail tel qu'un membre de sa famille, des personnes très proches, etc.

Individuel

Cela concerne l'agent lui-même

Tout évènement indésirable pouvant compromettre le droit d'exercer tout ou partie et les règles de l'art, l'éthique et la déontologie.

Collectif

Cela concerne les obligations de moyens THOES nécessaires à la mission

Exemples non exhaustifs :

Code du Travail : Livre III : Équipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-45)

Section 3 : Utilisation et maintenance des équipements de travail (Articles R4323-14 à R4323-21)

- Documents, outils avec des mentions conformes et à jour :
 - ↳ Carte professionnelle de l'entreprise
 - ↳ Mentions obligatoire diverse
- Maintenance périodique des matériels (véhicule, contrôleur de ronde, main courante électronique, et cætera)
 - ↳ Contrôle technique par un organisme agréé
 - ↳ Maintenance par un technicien compétent Niv 1 à 6
- Veilles techniques, accidentologie, juridique (participation)

Quand?

Dès que possible, sans délai

Comment ?

Je suis
Je vois : NVAD
J'ai fait, je fais ou j'ai l'intention de faire

De quelle manière ?

Verbalement
Compléter par une trace écrite suivant le cas (lettre, courriel, main courante, etc.)

THOES : techniques, humains, organisationnels, économiques, stratégiques



Sous-section 4 : Devoirs des salariés

(Articles R631-25 à R631-27)

Article R631-27 Respect du public.

Les salariés se comportent, en toute circonstance, de manière respectueuse et digne à l'égard du public. Ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques ou syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le salarié au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.



POINTS CLEFS À RETENIR

Imposer le respect nécessite, au préalable, de respecter autrui au moins à hauteur de ce que l'on souhaite être respecté, idéalement à hauteur de ce que la profession attend de ses servants.

C'est donc une question d'intelligence situationnelle quant à la maîtrise de ce code de déontologie, en particulier :

- Article R631-7 Attitude professionnelle
- Article R631-5 Dignité.
- Article R631-6 Sobriété.

Circonstances aggravantes :

1. Le service de sécurité participe à « l'expérience client » c'est-à-dire à la bonne expérience du public en tant qu'utilisateur (client, patient, visiteur, etc.). Il est très souvent la première et la dernière expérience du public, donc de ce qu'il va essentiellement en retenir (biais d'heuristique de disponibilité).

2. Ce public d'utilisateur se compose des clients ou patients, mais aussi des malfrats, des malfaisants (Audiard). Pour ces derniers, cette « expérience client » et le comportement des agents auront un effet direct sur le principe de la vitre brisée, soit de dissuasion, soit de délitement. Voir ce lien : https://fr.wikipedia.org/wiki/Hypoth%C3%A8se_de_la_vitre_bris%C3%A9e



La notion d'accueil client ou patient ou public

Accueil passif

Locaux ou poste extérieur et intérieur propres et rangés pour les sites concernés.

Propreté corporelle et vestimentaire de l'agent conforme aux règles de l'art. (rasage, repassage, etc.)

(il est particulièrement désagréable et mal vu d'être accueillis par un agent arborant une tenue négligée)

CNN IDCC 1351 / Annexe IV : Agents d'exploitation, employés administratifs et... / art 5 Port de l'uniforme

Accueil actif

Élocution : courtois à pratiquer sur un ton calme et posé, bienveillant, sobre, concis, précis; objectif : être rassurant. Pour les contrevenants c'est le même principe, mais il faut rajouter l'aspect ferme et autoritaire.

Communication kinesthésique ou non verbale et prestance : Gestuelle et attitude du même ordre en cohérence avec l'élocution et l'accueil passif, notamment la tenue.

- ✓ Bonjour madame ou monsieur,
- ✓ Regard
- ✓ Sourire (bonjour implicite)
- ✓ Au revoir ou bonne journée madame ou monsieur
- ✓ Merci (éventuellement complété d'une phrase de conclusion)
- ✓ Phrase de conclusion (fidélisation), conseillée, par exemple :
- ✓ De vous être prêté à ce contrôle (s'il y a eu contrôle)
- ✓ De votre compréhension, etc.



fascicule sur l'art de porter un uniforme rédigé en 2012 à l'attention des élèves des professions de sécurité

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_savoir-porter-un-uniformede-xpsv2012-03-activity-6559900457043668992-qXOD?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web





Article R631-27 Respect du public. suite



COMMENTAIRE

Nota bene :

Note 1 : **La familiarité**

Outre l'élocution, c'est aussi dans l'art de porter un uniforme, la prestance, la gestuelle. La prévention de la familiarité passe par cette règle : **En service, pas d'ami, pas de famille, que des relations imposées par le travail.**

Recommandation : Outre l'impartialité salvatrice, vous devez indiquer à votre proche que votre attitude en service sera le même pour tous. l'agent en service vouvoie systématiquement toutes les personnes qu'il est à même de côtoyer durant son service. Quelle que soit votre position, cela s'étend de votre propre mère au plus vil mécréant, quelle que soit la situation, cela s'étend de la belle qui vous fait les yeux doux au pire malfaiteur qui vous arrose de ses pires injures.(respect permanent)

L'agent bannis toutes formes de familiarités, rapprochements amicaux ou assimilés, sans pour autant verser dans l'excès de distance voir l'inimitié. Il doit trouver l'équilibre juste et subtil pour une entente cordiale, saine et efficace. (Difficile de demander à une « amie » de contrôler son sac à main, à plus forte raison si c'est une employée)

Note 2 : **la discrimination et le principe d'égalité des chances et d'inclusion**

Constitution du 4 octobre 1958, Article 1

Code pénal Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne (Articles 225-1 à 225-26)

Section 1 : Des discriminations (Articles 225-1 à 225-4)

Article 225-1 du CP : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165298/>

Code du travail : Titre III : Discriminations (Articles L1131-1 à L1134-10)

En corolaire, plus que de lutter contre les discriminations, la nature même de la profession fait des **acteurs de sécurité des agents facilitateurs pour l'égalité des droits et des chances, notamment l'accessibilité pour tous.** LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1) le respect du public, c'est aussi cela, savoir s'adapter au plus grand nombre.

Fiches réflexes du SOS, ex : p 95 et 97, des fiches pour toutes catégories de personnels afin de les conforter sur la conduite à tenir ; (art 4122-1 §9 donner les instructions appropriées)

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_sosmagasinschema-d-organisation-global-de-la-securite-activity-6727997372653154304-wMCP?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web



Un mini fascicule de découverte sur l'égalité des chances

Article L4142-3-1 du Code du travail « Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. » En dessous c'est facultatif, mais hautement recommandé, surtout pour les acteurs de sécurité privée.

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20211224bhandicapegalitedeschances-activity-6880141636492369920-Z144?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web





LE CODE DE DÉONTOLOGIE AVEC COMMENTAIRES

Article R631-27 Respect du public. civilités professionnelles, infographie

La bienséance professionnelle, une conjonction subtile de courtoisie et de considération sincère !

HAUTAIN

AFFABLE

COURTOISIE

Moins j'adresse la parole à ce sous-produit de la société, mieux ce sera

Remarque : Formulation passable, mais l'ensemble s'inscrit dans une métacommunication dissonante qui sera, suivant les personnes, ressentie comme froide, austère, hautaine.

Veillez présenter votre sac s'il vous plaît !

Patrice De Nice Cousin de Brice

Bonjour mesdames, auriez-vous l'extrême amabilité de présenter vos sacs s'il vous plaît ?
Merci de votre compréhension

Bonjour mesdames, je dois vous demander, s'il vous plaît, de bien vouloir présenter vos sacs !

Deux exemples corrects par la formulation et l'attitude

Notamment, l'harmonie et la cohérence entre le verbe (dont communication sans négation) et la kinesthésie contribuent à la qualité de la métacommunication. Le tout est respectueux de la réglementation (respect des libertés individuelles, présomption d'innocence, etc.), donc efficace et pérenne.

Est-ce que ces charmantes dames me permettent de contrôler leurs sacs ?

L'agent Timoré De la Frousse

DÉDAIN

MÉPRIS

AMABILITÉ

CONSIDÉRATION

Ouvre ton sac la Vieille, t'as pas le choix, j'chuis d' la sécu

Remarque : Seul un OPJ (ou un APJ par délégation) peut donner un ordre attentatoire aux libertés individuelles, sous réserve d'être justifié !

La formulation ci-dessous est donc irrévérencieuse, aggraver d'une approche illégale.

Pat'Hibulaire, le vigile barbare, béotien et bon arien

N'auriez-vous pas l'obligeance de présenter vos sacs...

Yo Mamiecita Il est ouaich top style ton sac, Z'y va ouvre ton faux Gucchi s't'plaît

Mehdi Terrané le Mad Max de Marseille dit Mel Enchois le vigile Postillon, yo

IMPOLIS

DISCOURTOIS

MALOTRU

RUSTRE 09/2022





LE CODE DE DÉONTOLOGIE AVEC COMMENTAIRES

**SOUS-SECTION 5 :
DEVOIRS SPÉCIFIQUES À
CERTAINES ACTIVITÉS
(ARTICLES R631-28 À R631-32)**



Sous-section 5 : Devoirs spécifiques à certaines activités (Articles R631-28 à R631-32)

Paragraphe 1 :

Profession libérale de recherches privées (Articles R631-28 à R631-31)

Art R631-28 Respect des intérêts fondamentaux de la Nation et du secret des affaires.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées s'assurent que leurs investigations ne sont pas susceptibles de contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires protégeant les intérêts fondamentaux de la Nation ou le secret des affaires, notamment en matières scientifique, industrielle, commerciale, économique, financière ou concernant la défense nationale. Dans le cas contraire, ils s'interdisent de les engager ou de les poursuivre, directement ou indirectement, et en informent leur client ou mandant.



POINTS CLEFS À RETENIR

Contrairement aux autres activités du livre VI qui sont défensives, la profession libérale de recherches privées est la seule ayant une vocation défensive-offensive intrusive. Le problème porte sur les limites.

La limite porte notamment sur la confidentialité, les informations de sources blanches, grises et noires. L'art R631-9 « Confidentialité » qui concerne le devoir général de confidentialité des acteurs de sécurité privée, propose une infographie synthétique du cadre général de la confidentialité qui incombe à chacun. La limite de la recherche privée se trouve ici. **La Profession libérale de recherches privées doit obtenir légalement les informations pour être recevable. Franchir ces limites vous place en situation d'acte d'espionnage.**

Le devoir de conseil éclairé

Voir Article R631-20 Obligation de conseil.
« informer leur client ou mandant »

<https://www.linkedin.com/pulse/le-devoir-de-conseil-%C3%A9clair%C3%A9-louis-marie-ch%C3%AAnais/>

- devoir d'information ;
- devoir de mise en garde ;
- devoir d'exigence ;
- devoir de refus de complaisance.

« informer leur client ou mandant »

« ils s'interdisent de les engager ou de les poursuivre »

Les principales limitent

Respect des intérêts fondamentaux de la Nation

Code pénal : Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (Articles 410-1 à 414-9)

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136044/>

Secret des affaires:

LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1)

Code du Commerce : Titre V : De la protection du secret des affaires (Articles L151-1 à L154-1)

Sécurité économique :

Cela concerne essentiellement deux axes complémentaires :

- Les intérêts de la nation, notamment matérialisés par le Code de Défense
- La gouvernance de la politique de sécurité économique française

Décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038252109/>

<https://www.economie.gouv.fr/hfds/securite-economique-0>

Code de Défense TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE (Articles R1332-1 à D1338-6)

Voir aussi « Confidentialité » :

Voir l'Art R631-9 du CSI et l'infographie

-La protection des données, ex :

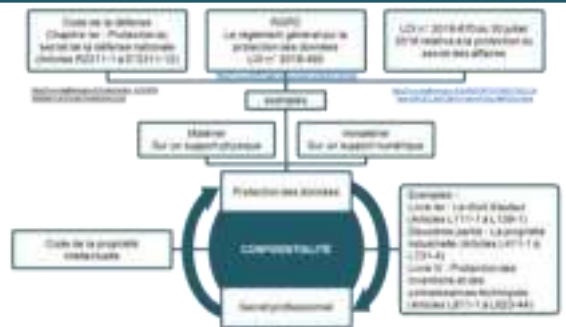
- ↳ Secret défense
- ↳ Rgpd
- ↳ Secret des affaires

-La propriété intellectuelle

-Le secret professionnel

Tant pour l'investigateur que les détenteurs

Prévention des compromissions et de corruption





Profession libérale de recherches privées (Articles R631-28 à R631-31)

Art R631-28 Respect des intérêts fondamentaux de la Nation et du secret des affaires.

Les limitent liées à la légalité des sources (techniques de renseignement, illustration simpliste)

ROSO :



acquisition licite

Informations de sources blanches

Le renseignement de sources ouvertes ou renseignement d'origine sources ouvertes (ROSO), (en anglais : open source intelligence, OSINT) est un renseignement obtenu par une source d'information publique. Elle provient de **sources ouvertes**, elle est publique ou réservée (internet, presse, publications, plaquettes d'entreprises, et dans le cas de sources humaines, entretiens avec des experts /clients /fournisseurs /partenaires). On peut l'acquérir et la détenir légalement.

Bénéfice / risque



Faible valeur



Ouvert

Risque juridique très faible



Valeur très variable



Restreint, mais légale



Possible engagement de la responsabilité civile

espionnage



acquisition illicite = espionnage
Étatique
Économique
Industriel

Informations de sources grises

L'information grise, elle, est caractérisée par une certaine difficulté d'accès, généralement d'accès coûteux. Elle est donc d'un niveau intermédiaire entre l'information blanche et l'information noire.

En règle générale, l'information grise est licitement accessible, mais son existence ou son accès est rendu difficile. Il est nécessaire de faire un effort particulier, comme activer un réseau, pour y avoir accès.

Comme tous les types d'information, l'information grise est susceptible d'apporter à son détenteur un avantage concurrentiel



Haute valeur ajoutée



Restreint valeur légale inconnue



Forte responsabilité pénale et civile

Informations de sources noires :

elle provient de **sources fermées**, elle est secrète, protégée et sa diffusion est restreinte. L'acquisition illicite d'informations protégées s'appelle justement de l'espionnage.



Protégé obtention et détention illégale

Les limitent liées à la légalité des moyens techniques humains organisationnels économiques et stratégiques, ex :

Certaines sont légales avec un cadre technique et juridique plus ou moins contraignant d'autres illégales

ROEM

Le renseignement d'origine électromagnétique ou ROEM (en anglais : Signals Intelligence ou SIGINT)

https://fr.wikipedia.org/wiki/Renseignement_d%27origine_%C3%A9lectromagn%C3%A9tique

ROHUM

Le renseignement d'origine humaine, abrégé en ROHUM, est un renseignement dont la source est un individu. Technique MICE (money; ideology, coercion, ego). https://fr.wikipedia.org/wiki/Renseignement_d%27origine_%C3%A9lectromagn%C3%A9tique

ROIM

Le renseignement d'origine image ou ROIM (en anglais, Imagery Intelligence ou IMINT) est une activité de collecte et d'analyse d'informations visuelles, obtenues par différents moyens techniques. https://fr.wikipedia.org/wiki/Renseignement_d%27origine_image

Ingénierie sociale

L'ingénierie sociale (social engineering en anglais) est, dans le contexte de la sécurité de l'information, une pratique de manipulation psychologique à des fins d'escroquerie. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Ing%C3%A9nierie_sociale_\(s%C3%A9curit%C3%A9_de_l%27information\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ing%C3%A9nierie_sociale_(s%C3%A9curit%C3%A9_de_l%27information))

Autres techniques

Surveillance et filature, couverture, etc.



Sous-section 5 : Devoirs spécifiques à certaines activités

(Articles R631-28 à R631-32)

Paragraphe 1 :

Profession libérale de recherches privées (Articles R631-28 à R631-31)

Article R631-29 Prévention du conflit d'intérêts.

§1 Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées ne peuvent être le prestataire de plus d'un client ou mandant dans une même affaire s'il y a conflit ou risque sérieux de conflit entre les intérêts de ses clients ou mandants.

§2 Elles s'interdisent de s'occuper des affaires de tous les clients ou mandants concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque leur indépendance risque de ne plus être entière.

§3 Elles ne peuvent accepter une mission confiée par un nouveau client ou mandant si le secret des informations données par un ancien client ou mandant risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires de ce dernier favoriserait le nouveau client ou mandant.

§4 Lorsque des agents de recherches privées exerçant à titre individuel sont membres d'un groupement d'exercice ou mettent en commun des moyens, les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres.



COMMENTAIRE

Le Conseil d'État :

considère « au nombre des principes généraux du droit, le principe d'impartialité, qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts »

<https://www.atd31.fr/fr/base-doc/droit-penal-1/infraction/conflits-d-interets-les-consequences-de-la-nouvelle-definition-du-delit-de-prise-illegale-d-interet.html#:~:text=L%27article%20%20de%20la,objectif%20d%27une%20fonction%20%20C2%BB>

Les règles françaises en matière de conflits d'intérêts sont-elles satisfaisantes ?

Par Jean-Marc Sauvé, vice-président

<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/les-regles-francaises-en-matiere-de-conflits-d-interets-sont-elles-satisfaisantes>

LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Article 1

Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que **celles chargées d'une mission de service public** exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. »

Note 1 : Une fonction ou une profession réglementée est une délégation de pouvoir de mission de service public sous le contrôle de l'État.

Définition du conflit d'intérêts

Article 2 (Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 6)

I. - Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028056315/>

Sous-section 5 : Devoirs spécifiques à certaines activités

(Articles R631-28 à R631-32)

Paragraphe 1 :

Profession libérale de recherches privées (Articles R631-28 à R631-31)

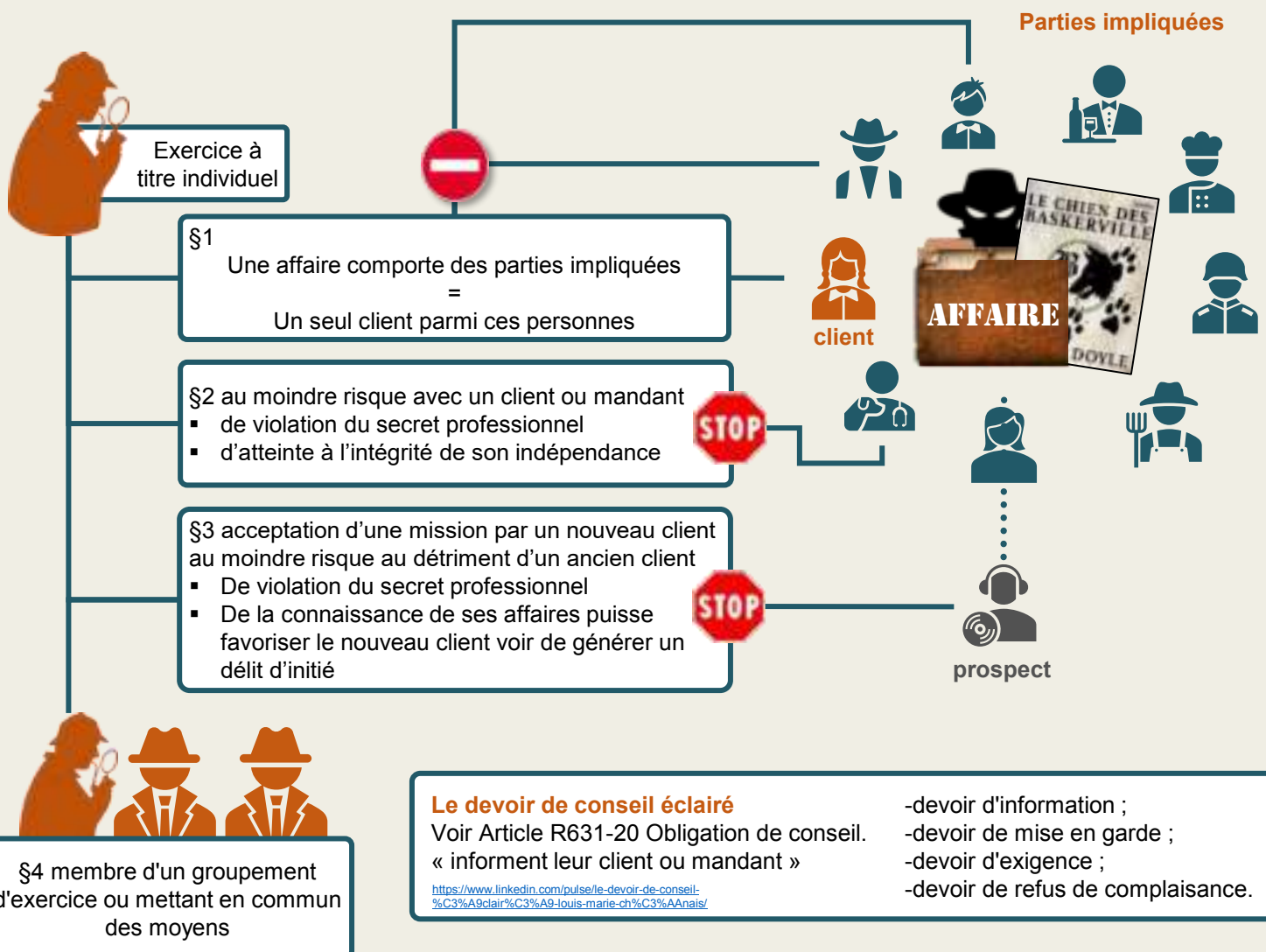
Article R631-29 Prévention du conflit d'intérêts.

§1 Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées ne peuvent être le prestataire de plus d'un client ou mandant dans une même affaire s'il y a conflit ou risque sérieux de conflit entre les intérêts de ses clients ou mandants.

§2 Elles s'interdisent de s'occuper des affaires de tous les clients ou mandants concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque leur indépendance risque de ne plus être entière.

§3 Elles ne peuvent accepter une mission confiée par un nouveau client ou mandant si le secret des informations données par un ancien client ou mandant risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires de ce dernier favoriserait le nouveau client ou mandant.

§4 Lorsque des agents de recherches privées exerçant à titre individuel sont membres d'un groupement d'exercice ou mettent en commun des moyens, les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres.



Sous-section 5 : Devoirs spécifiques à certaines activités

(Articles R631-28 à R631-32)

Paragraphe 1 :

Profession libérale de recherches privées (Articles R631-28 à R631-31)

Article R631-30 Contrat.

§1 Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats d'entreprise ou mandats écrits définissent la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. Si les circonstances l'exigent, elles veillent à obtenir du client ou du mandant une extension de leur mission. À défaut de convention entre le prestataire de recherches privées et le client ou mandant, les honoraires ou prix de prestations sont fixés selon les usages, en fonction de la difficulté de la mission, des frais exposés et des diligences effectués. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées informent leur client ou mandant, dès leur saisine, puis de manière régulière des modalités de détermination des honoraires et des prix et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Des honoraires ou un prix forfaitaire peuvent être convenus. La provision à valoir sur les frais et honoraires ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par la mission.

2§ Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats distinguent les missions qui relèvent de l'obligation de résultat de celles qui relèvent de l'obligation de moyens. Elles doivent rendre compte de l'exécution de leurs missions à la demande de leurs clients ou mandants et leur fournir la copie des documents, comptes rendus ou rapports y afférents, quel que soit le résultat de leur mission.

3§ Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées conduisent leur mission jusqu'à son terme, sauf si leur client ou mandant les en décharge. Au cas où elles décident de ne pas poursuivre la mission, le client ou mandant en est informé en temps utile de sorte que ses intérêts soient sauvegardés.



Article R631-24
Précision des contrats.

Article R631-20
Obligation de conseil.

Précisions de fond : cadre juridique

- Clauses générales classiques communes à tous les contrats
Article 1101 du CC; Le contrat, Code du Commerce
- Clauses particulières liées aux exigences éthiques et déontologiques de la profession
- Clauses spécifiques résultant de l'étude de l'expression des besoins fondamentaux du clients

Précisions de forme

- Expression des besoins du client :
- Si les circonstances l'exigent => obtenir une extension de leur mission
 - Avec ou sans convention de mission (limite les risques de litige)
 - Obligations de moyens et de résultats notamment les livrables ex : rapports
 - Conduite de la mission à son terme, sauf décharge du client

Convention d'honoraire et formation du prix

Quand ?

- dès leur saisine,
- puis de manière régulière des modalités de détermination des honoraires et des prix et de l'évolution prévisible de leur montant.

Comment ? principes :

- Mentions obligatoires sur les devis
- Avec ou sans convention, et conditions générales de vente (limite les risques de litige)
- Au forfait ou fixe avec frais réels
- fixés selon les usages,
- en fonction de la difficulté de la mission,
- des frais exposés et des diligences effectuées
- Provision raisonnable suivant les honoraires et débours



Sous-section 5 : Devoirs spécifiques à certaines activités

(Articles R631-28 à R631-32)

Paragraphe 1 :

Profession libérale de recherches privées (Articles R631-28 à R631-31)

Article R631-30 Contrat.



Article R631-24
Précision des contrats.

Article R631-20
Obligation de conseil.

Convention d'honoraire et formation du prix

Quand ?

- dès leur saisine,
- puis de manière régulière des modalités de détermination des honoraires et des prix et de l'évolution prévisible de leur montant.

Comment ? principes :

- Mentions obligatoires sur les devis
- Avec ou sans convention, et conditions générales de vente (limite les risques de litige)
- Au forfait ou fixe avec frais réels
- fixés selon les usages,
- en fonction de la difficulté de la mission,
- des frais exposés et des diligences effectuées
- Provision raisonnable suivant les honoraires et débours

DEVIS OU CONVENTION D'HONORAIRES

Devis obligatoire par economie.gouv.fr

Que doit mentionner le devis ?

Le contenu du devis peut différer en fonction de la spécificité de la prestation envisagée. Mais a minima, votre devis doit mentionner :

- la **date** du devis,
- le **nom** et l'**adresse de la société**
- le **nom du client**
- la **date de début** et la **durée** de la prestation, dans le cas de travaux
- le **décompte détaillé** de chaque prestation et produit, en quantité et en prix unitaire
- le **prix de la main-d'œuvre**, le cas échéant
- les **frais de déplacement**, le cas échéant
- la **somme globale** à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Pour des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment, le devis doit indiquer également la **durée de validité de l'offre**, ainsi que le **caractère gratuit ou payant du devis**. Notez que pour ces secteurs, il ne s'agit pas de mentions facultatives, mais d'une obligation légale en application des articles [L.112-1](#) et [L.112-3](#) du code de la consommation.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/devis-obligatoire#>

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31144>

Sous-section 5 : Devoirs spécifiques à certaines activités

(Articles R631-28 à R631-32)

Paragraphe 1 :

Profession libérale de recherches privées (Articles R631-28 à R631-31)

Article R631-31 Justifications des rémunérations.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées détiennent, à tout moment, pour chaque mission, un état précis et distinct des honoraires, de toute somme reçue et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, elles remettent à leur client ou mandant un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.



Article R631-24 Précision des contrats.
Article R631-30 Contrat.

La précision des contrats implique la précision des factures !

FACTURE

FORFAIT GLOBAL

Mentions obligatoires

Rappels des CGV de la convention portant les conditions particulières

Montant total XXX €

FACTURE AU DÉTAIL

Forme

- être rédigée en langue française
- être établie en deux exemplaires, dont l'original pour le client

Mentions obligatoires générales

- Date de l'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur
- Identité du vendeur ou prestataire
- Numéro du bon de commande
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fournis

§2 Mentions obligatoires particulières

- Frais
- Débours
- émoluments tarifés
- Honoraires

- sommes précédemment reçues à titre de provision
- sommes précédemment reçues à tout autre titre

- Prix catalogue
- Majoration éventuelle de prix
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Réduction de prix

- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)

CGV de la convention portant les conditions particulières

- Date ou délai de paiement
- Taux des pénalités de retard
- Mention de l'indemnité forfaitaire de 40 €

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31808>

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires>



Sous-section 5 : Devoirs spécifiques à certaines activités

(Articles R631-28 à R631-32)

Paragraphe 2 :

Activité cynophile (Article R631-32)



Article R631-32 Respect de l'animal.

L'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toute circonstance, dans un état de soin et de propreté correct..

Le livre VI du CSI:

Sous-section 5 : Activité d'agent cynophile (Articles L613-7 à L613-7-1 A)

Le code de déontologie

s'applique aux humains comme à la faune et la flore, en particulier, le maître à son chien est en devoir de

Article R631-4 Respect des lois.

Article R631-6 Sobriété.

Article R631-7 Attitude professionnelle

Article R631-8 Respect et loyauté.

Article R631-10 Interdiction de toute violence.

Par acte volontaire

Par acte d'omission ou de négligence

Code rural et de la pêche maritime :

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux

(Articles L211-1 à L215-15)



Chapitre IV : La protection des animaux. (Articles L214-1 à L214-23)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L214-1 à L214-5)

Article L214-1

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Chapitre IV : La protection des animaux. (Articles L214-1 à L214-23)

Article L214-15 et suivant extrait, inspection du vétérinaire sanitaire.

À cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements, sont tenus de laisser pénétrer le vétérinaire sanitaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.



Sous-section 5 : Devoirs spécifiques à certaines activités (Articles R631-28 à R631-32)

Paragraphe 2 :

Activité cynophile (Article R631-32)



Article R631-32 Respect de l'animal.

L'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toute circonstance, dans un état de soin et de propreté correct..

CNN IDCC 1351 /

Annexe I.3 Agent de sécurité cynophile / Coefficient 140 / extrait

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000033625593/?idConteneur=KALICONT000005635405&origin=list

L'agent de sécurité cynophile est un agent de sécurité qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe « homme-chien » sachant optimiser les qualités acquises et naturelles du chien.

Le chien est l'auxiliaire du conducteur de chien dans l'exercice de sa mission. L'agent de sécurité cynophile est obligatoirement propriétaire de son chien, en règle avec la législation en vigueur.

Les risques inhérents à cette activité sont couverts par la responsabilité civile souscrite par l'employeur.

...

Annexe I.3.1 Objectifs de la formation Contenu de la formation

Module 1. – Législation, réglementation

Module 2. – Connaissances générales de l'animal

Hygiène corporelle.

Urgences cynophiles :

Les moyens de communication, psychologie canine

Les dysplasies, la vaccination.

Maladies parasitaires, maladies virales, maladies bactériennes.

Psychologie canine.

Matériels cynotechniques.

Module 3. – Obéissance-sociabilité

Module 4. – Détection

Module 5. – Défense du maître

Module 6. – Entraînement

Annexe IV : Agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens

Agent conducteur de chien de garde et de défense. / Agent de sécurité cynophile

Article 7 indemnité forfaitaire

Avenant du 11 janvier 2019 à l'accord du 5 mai 2015 relatif aux conditions d'emploi d'agent de sécurité cynophile

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000038683823/?idConteneur=KALICONT000005635405&origin=list



ANNEXE





Le devoir de conseil éclairé

louis-marie Chénais a publié ceci



LE DEVOIR DE CONSEIL ÉCLAIRÉ
louis-marie Chénais sur LinkedIn
3 novembre 2021

22
4 commentaires • 7 partages

1 039 impressions [Voir les statistiques](#)

<https://www.linkedin.com/pulse/le-devoir-de-conseil-%C3%A9clair%C3%A9-louis-marie-ch%C3%AAnais>



Les bases de bonne gouvernance

louis-marie Chénais a publié ceci

LE RUBIK'CUBE DU MANAGEMENT DES RISQUES®
 louis-marie Chénais sur LinkedIn
 3 août 2021

Céline GAUCI @ GAUCI Prévention et 16 autres personnes

538 impressions [Voir les statistiques](#)

<https://www.linkedin.com/pulse/le-rubikcube-du-management-des-risques-louis-marie-ch%C3%AAnais>





la qualité et la sécurité économique

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20210708laqualiteetla-securiteeconomique-activity-6858855777491275776-0iLz?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_lasecuriteuntresboninvestissement-activity-6718577061402816512-b4Uf?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

sachons évaluer les risques ! Qu'est ce que l'évaluation des risques et des dangers ? Comment faire ?

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20201217techniquesdauditdevaluationdesrisques-activity-6752953691034148864-bQbS?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

La sécurité est un investissement et non un centre de coût

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_processusdevaluationdesrisquesetdesdangers-activity-6751653620262961152-GMiq?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

"Chargé de sécurité VS cindynicien, une profonde différence de doctrine d'emplois."

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20220531chargedesecuvscindynicien-activity-6938498517816512513-64Wm?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

Code de déontologie de sécurité privée, les civilités professionnelles, extrait et mise à jour.

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_2022-08-12-code-de-deontologie-civilite-pro-activity-6970457828226478081-z7V-?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

Êtes-vous du côté obscur de la force managériale ou plutôt du côté lumineux ? Comment le savoir ?

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_2022-03-14-boss-vs-leader-b-activity-6970456997510946816-11za?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

"agent de prévention et de sécurité de France apprenez à recruter vos employeurs"

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20211130adsdefrancerecrutervosemployeurs-activity-6876846514006835201-llTZ?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

Savez-vous que la grande majorité des services de gardiennage de 12h sont illégaux !

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_2022-06-18-le-service-de-12h-activity-6970464473778188288-yv-B?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

Vigile VS prestation de surveillance humaine de prévention et de sécurité conforme aux règles de l'art

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_2022-08-25-le-vigile-de-lidl-activity-6970458960004866048-OqLu?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

Savez-vous ce qu'est un SOS ?

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_sosmagasinschema-d-organisation-global-de-la-securite-activity-6727997372653154304-wMCP?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

Vrai ou vérité, Quelle différence ?

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_2022-07-23-vrai-ou-verite-activity-6970456255710535680-nxNK?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

Technique de management visuel, savez vous réellement ce que c'est ?

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_2022-07-17-fascicule-carroussel-management-activity-6970455459291881472-i2rG?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

LES PYRAMIDES DES RISQUES

https://www.linkedin.com/posts/louis-marie-chenais_20220529-carrouselpyramidesdesrisques-activity-6936723385322254336-RAyt?utm_source=share&utm_medium=member_desktop



ANNEXE 1

Les savoir-être professionnels | DIDAPRO - Didactique professionnelle

LES SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNELS

<p><i>Je suis curieux de ma profession</i></p> <p>Audace</p> <p>ENTREPRENDRE DES IDÉES, DES PROJETS, DES RESSOURCES INHAUSITES POUR L'AVANCEMENT DE SON TRAVAIL OU DE CELUI DES AUTRES.</p>	<p><i>Je mène ma barque</i></p> <p>Autonomie</p> <p>SE PRENDRE EN CHARGE, SELON SES RESPONSABILITÉS, DE FAÇON À POSER DES ACTIONS AU MOMENT OPPORTUN DANS UN CONTEXTE DÉTERMINÉ.</p>	<p><i>J'écoute les opinions des autres</i></p> <p>Assertivité</p> <p>CAPACITÉ DE S'EXPRIMER ET À DÉFENDRE SES IDÉES SANS DÉGRADER CELLES DES AUTRES.</p>	<p><i>Je suis fidèle au poste</i></p> <p>Assiduité</p> <p>PRÉSENCE ACTIVE RÉGULIÈRE ET SOUTENUE À L'ENDROIT OÙ L'EN A DES OBLIGATIONS À REMPLIR.</p>
<p><i>Je résous des problèmes</i></p> <p>Débrouillardise</p> <p>RÉSOLU À RÉSOUDRE UN PROBLÈME INUSUAL ET IMPRÉVU EN UTILISANT SES PROPRES MOYENS CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE LA FONCTION DE TRAVAIL.</p>	<p><i>J'achève mes objectifs</i></p> <p>Efficacité</p> <p>RÉALISER SON TRAVAIL SELON LES ATTENTES EXPRIMÉES DE TEMPS, DE QUANTITÉ OU DE QUALITÉ.</p>	<p><i>Je me soucie des autres</i></p> <p>Bienveillance</p> <p>SE SENTIR RESPONSABLE DU CONFORT, DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DIGNITÉ D'UNE PERSONNE.</p>	<p><i>Message reçu!</i></p> <p>Communication</p> <p>UTILISER UN STYLE, UN TON ET UNE TERMINOLOGIE ADAPTÉS À LA PERSONNE ET AUX CIRCONSTANCES.</p>
<p><i>Je suis fidèle aux valeurs de mon métier</i></p> <p>Intégrité</p> <p>RÉALISER SON TRAVAIL SANS VOULOIR TRAMPER, ABUSER, LÈSER OU BLESSER LES AUTRES.</p>	<p><i>Je tranche</i></p> <p>Jugement</p> <p>DÉCIDER, FACE À UN ENSEMBLE DE FAITS, DES ACTIONS APPROPRIÉES À POSER.</p>	<p><i>Un pour tous, tous pour un</i></p> <p>Esprit d'équipe</p> <p>TRAVAILLER AVEC LES AUTRES DE MANIÈRE SOLIDAIRE EN CONTRIBUANT AU TRAVAIL DE L'ÉQUIPE PAR SES IDÉES ET SES EFFORTS.</p>	<p><i>Je me mets au travail</i></p> <p>Initiative</p> <p>PROPOSER OU ENTREPRENDRE UN TRAVAIL, SOIT POUR SON ACCOMPLISSEMENT OU SON AVANCEMENT, ET EN JUGER LA QUALITÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE LA PROFESSION.</p>
<p><i>Je planifie, prépare et organise mon travail</i></p> <p>Organisation</p> <p>PRÉPARER SON TRAVAIL DE FAÇON À SATISFAIRE LES EXIGENCES DE QUALITÉ, D'EFFICACITÉ ET D'ÉCHÉANCIER.</p>	<p><i>Je garde mon sang-froid</i></p> <p>Patience</p> <p>GARDER SON CALME DE FAÇON CONSTATTE, DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES, TOUT EN PERSISTANT DANS SA TÂCHE JUSQU'À L'ATTEINTE DU RÉSULTAT SANS SE DÉCOURAGER.</p>	<p><i>J'ai le « look » du métier</i></p> <p>Maintien</p> <p>ADOPTER LA TENUE GÉNÉRALE, LES COMPORTEMENTS ET LE LANGAGE CONFORMES AUX RÈGLES DE LA PROFESSION.</p>	<p><i>J'accepte les commentaires</i></p> <p>Maturité</p> <p>ÊTRE CAPABLE DE RECEVOIR DES COMMENTAIRES ET DES REMARQUES DANS LE BUT D'AMÉLIORER SON TRAVAIL SANS ADOPTER UNE ATTITUDE TROP ÉMOIVE OU TROP DÉFENSIVE. ADMETTRE SES ERREURS ET LES CORRIGER.</p>
<p><i>J'anticipe les conséquences de mon travail</i></p> <p>Prévenance</p> <p>AVOIR LE SOUCI CONSTANT DE LA RECHERCHE DE LA QUALITÉ, ALLER AU-DEVANT DES BESOINS ET DÉMONSTRER DE LA CURIOSITÉ EN REGARD DES TÂCHES À RÉALISER.</p>	<p><i>Je me protège et je protège les autres</i></p> <p>Protection</p> <p>REPRÉHENSIBLES LES RISQUES D'UNE SITUATION DE TRAVAIL ET ADOPTER LES MESURES APPROPRIÉES POUR SA SANTÉ, SA SÉCURITÉ ET CELLE DES AUTRES.</p>	<p><i>Je termine mon travail</i></p> <p>Persévérance</p> <p>FOURNIR L'EFFORT NÉCESSAIRE AFIN DE TERMINER ET DE RÉUSSIR LE TRAVAIL DEMANDÉ.</p>	<p><i>Je me mets au diapason</i></p> <p>Polyvalence</p> <p>ACCOMPLIR DES TÂCHES DIVERSES DANS DES DOMAINES ET CONTEXTES VARIÉS.</p>
<p><i>Je suis concentré sur ma tâche</i></p> <p>Vigilance</p> <p>DISPOSER AVEC ATTENTION ET DE FAÇON SOUTENUE LE DÉROULEMENT DE SES TÂCHES DE TRAVAIL DE FAÇON À EN CONTRÔLER LE RÉSULTAT ATTENDU.</p>	<p><i>Je tiens compte des autres</i></p> <p>Respect</p> <p>DONNER DE LA VUE AUX PERSONNES, AUX CHOSES ET AUX IDÉES QUE L'ON CÔTOIE, SELON LES CIRCONSTANCES, LORS DE LA RÉALISATION DE SES TÂCHES DANS UNE SITUATION DE TRAVAIL.</p>		

Henri Bourgeois Ph. D. © 2020



Techniques de conception de consignes efficaces

Méthode N°1 :

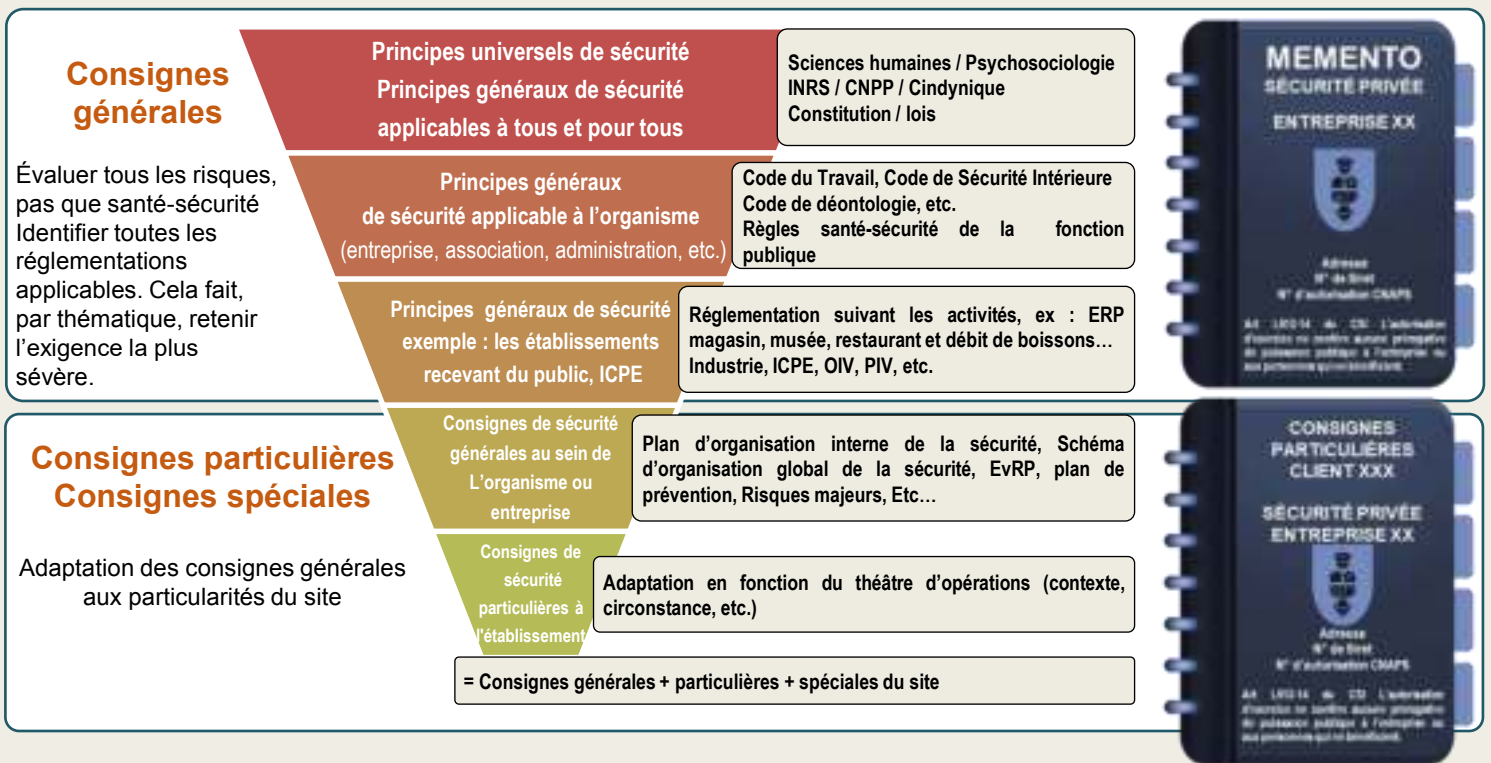
- Les instructions générales
- Circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées,
- suivant l'art R631-3 Diffusion, ce memento est la bonne place logique où trouver le Code.
- **Ce memento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission. Ce niveau est celui des consignes particulières au client (adaptation des consignes générales)**
- **Ni consigne spécifique à un poste, local ou autre**

En langue Française (donc pas de français et autres)

style facilement compréhensible. Méthode :

- Utiliser les MRP méthode de résolution de problème, par exemple :
 - ↳ Méthode entonnoir du général, vers le particulier jusqu'au spécifique
 - ↳ Hexamètre de Quintilien ou QQOCQP
- Une phrase, une idée.
- Sujet, verbe, complément
- Phrase affirmative, bannir les phrases négatives

Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement bon pratique : faire relire à chaque prise de poste



Consignes particulières au client :

Memento

+ adaptation des consignes générales du memento aux particularités et aux besoins du client

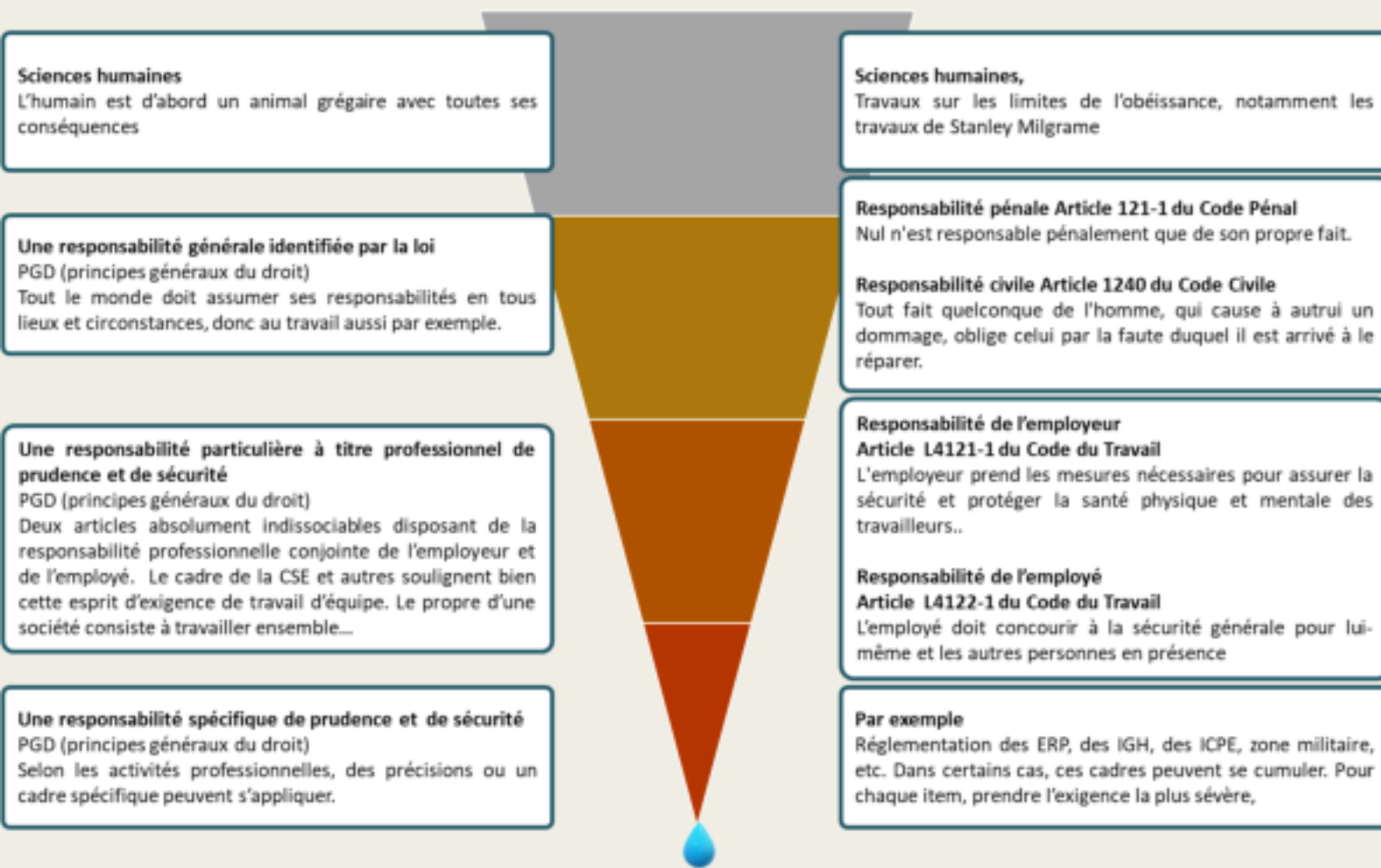


Techniques de conception de consignes efficaces

Méthode N°1 : exemple

Qui est responsable de la sécurité ?

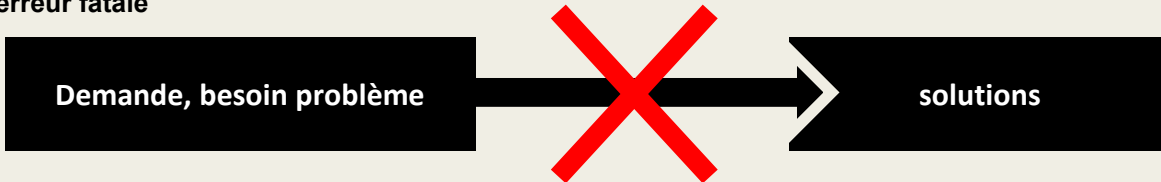
le cindynicien utilise la technique de l'entonnoir, du général vers le spécifique pour une réponse factuelle à la question de savoir qui est responsable de la sécurité...



En conclusion, il y a autant de responsables sécurité qu'il y a d'employé. Chacun est responsable dans la limite de ses compétences, de ses qualifications, de ses fonctions et donc de ses prérogatives. Le responsable sécurité n'est donc pas responsable de la sécurité, mais, par contre, il est le responsable de la coordination et de l'animation de la politique de sécurité de l'entreprise. (CQFD)
De fait, le terme de responsable sécurité conduit à une méprise ou les personnes se défont de leurs responsabilités. Cette analyse est transposable à tous les domaines de l'entreprise, ressource humaine, comptabilité et gestion, etc.

Techniques de conception de consignes efficaces

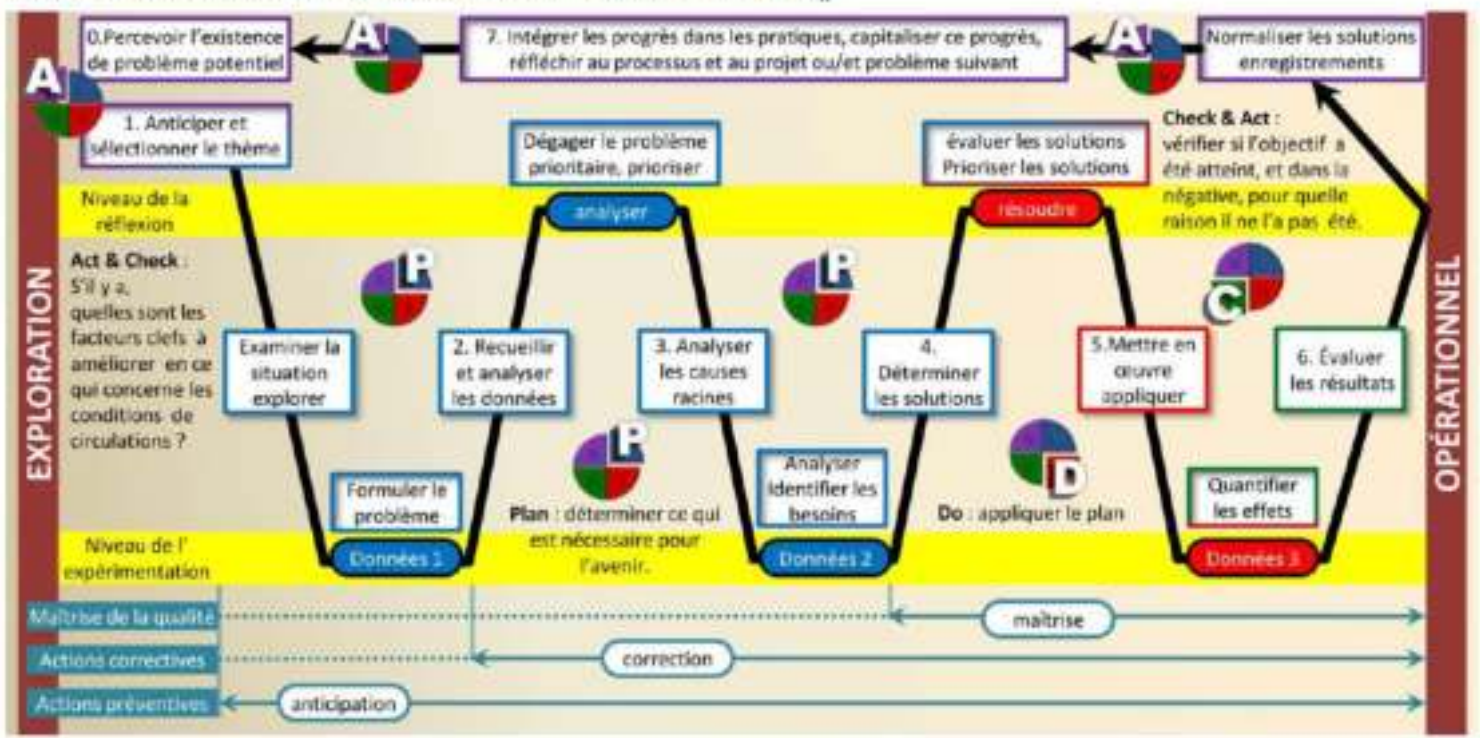
Méthode de rédaction des consignes
L'erreur fatale



Méthode N°2:

bien analyser la demande et le besoin, pour ce faire, recourir aux MRP ou méthodes de résolutions de problème. Exemple

Figure-23: Schéma de principe de la méthode mise en œuvre (Modèle WV)



Arbre des causes : quelles sont les causes sources du problème à l'origine du besoin

Quels sont les besoins explicites, implicites et latents ?



Techniques de conception de consignes efficaces

1. LE MODÈLE WW DE SHIBA

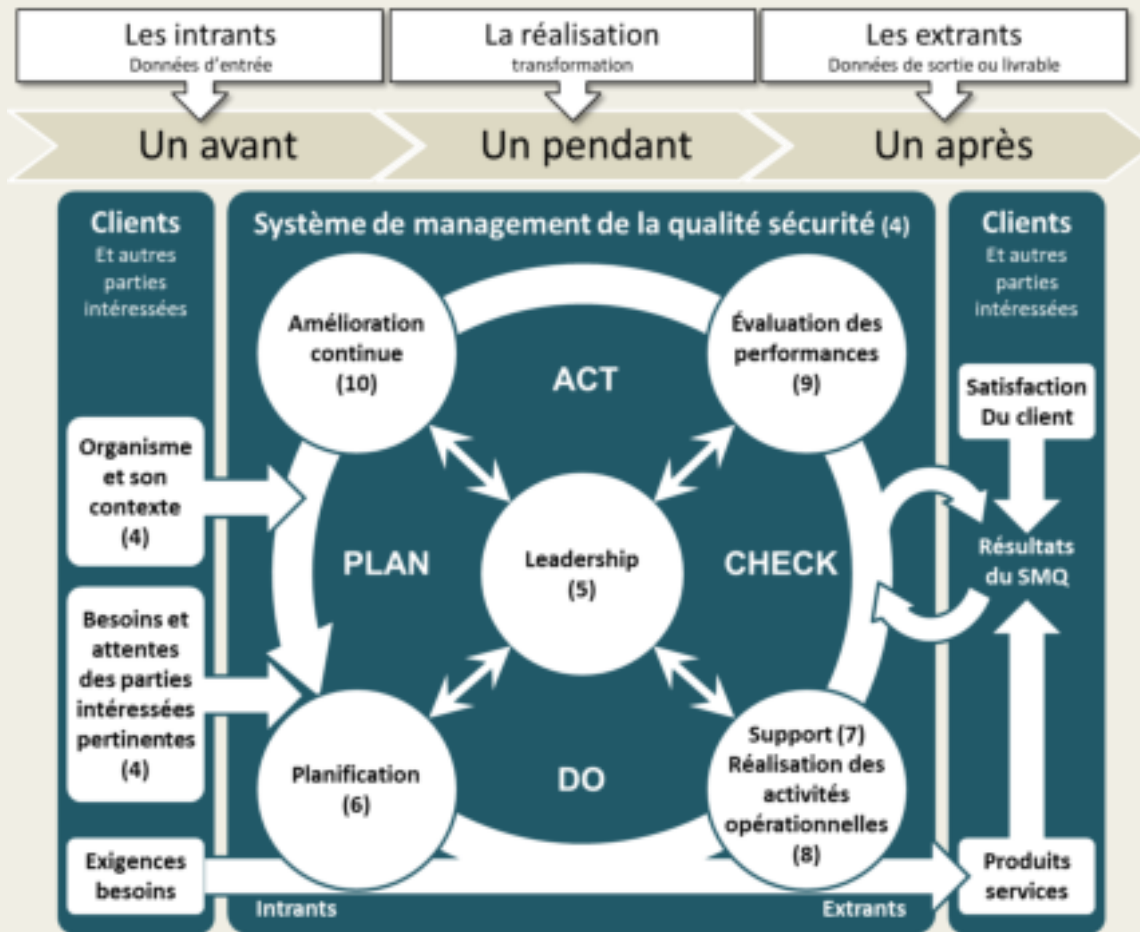
Développement du PDCA, il s'articule autour de 7 phases et permet une approche qui consiste à envisager la variété des solutions possibles jusqu'à identifier la meilleure d'entre elles.

Extrait de « 4 révolutions du management par la qualité totale ».

Exemple avec le risque de crevaison

Phases	Actions proactives Prévention / anticipation	Actions correctives Réaction à l'évènement
1) Choisir un thème (une amélioration concrète, comme diminuer les défauts du produit X constatés à la livraison)	Conduire une automobile implique un risque de panne ; quelle est la panne la plus fréquente ? Ou, quels sont les 20% de type de panne qui occasionne 80% des survenances ?.	Sans objet,
1) Recueillir et analyser les données (pour découvrir les types de défauts se produisant le plus souvent).	Le risque de crevaison est le plus important de tous. Arbre des conséquences : risque d'accident et risque de retard, etc.	C'est par exemple le cas des postures attentistes. Ces derniers considèrent que c'est la faute à pas de chance.
1) Analyser les causes (pour découvrir la cause première, ou source ou racine du défaut le plus fréquent. Identifier les besoins, définir le cahier des charges. Identifier les combinaisons de solutions . -techniques -humaines -organisationnelles, -économiques et -stratégiques ayant le meilleur bénéfice/risque	S =>Actions de prévention pour limiter l'occurrence, ex : T => Pneu de qualité adapter à l'usage, pression adapter... H => niveau 1 : le conducteur dispose des compétences de maintenance et sécurité. O =>Niveau 1 conducteur, contrôle 1/semaine et après chaque zone à risque Niveau 2 : mécanicien : changement régulier avant les limites de sécurité (temps, usure, kilométrage)	<u>La crevaison survient :</u> S =>Actions de correction suite crevaison, ex : T => disposer d'un kit crevaison ou bombe + téléphone au cas où H => niveau 1 : le conducteur dispose des compétences pour agir de manière adéquate (stationnement, réparation temporaire) O =>Niveau 1 conducteur, mise en œuvre de ses compétences Niveau 2 : dépanneur-mécanicien : changement, réparation ou remorquage.
1) Préparer et appliquer la solution (pour prévenir la réapparition de la cause première).	Mise en œuvre du plan de prévention pour limiter la probabilité de crevaison	Mise en œuvre du plan de correction pour le cas ou la crevaison se concrétise, malgré la prévention s'il y a.
1) Évaluer les effets (pour vérifier les nouvelles données et s'assurer que la solution à bien fonctionné)	Sur le plan économique, le retour sur investissement s'avère 20 fois supérieur à une posture attentiste et négligente.	L'opération s'est réalisée dans des conditions de sécurité et de délais acceptables (Kpi ½ journée de perte en moyenne). Un attentiste étant négligent perdra plus de temps et d'argent, notamment par le fait de kit crevaison en mauvais état, ou incompétence du conducteur, etc.
1) Normaliser la solution (pour remplacer de façon permanente l'ancien processus par le processus amélioré)	Le Code de la route impose tout cela par RETEX justement.	Le Code de la route impose tout cela par RETEX justement.
1) Réfléchir au processus et au problème suivant.	Descendre dans la liste des priorisations par exemple	

Système de management de la sécurité privée



Qu'est-ce que le management ?

La définition du management a, pour corolaire, la définition d'un système de management

Le système de management, c'est un ensemble d'éléments corrélés au sein d'un organisme. Ils sont utilisés pour établir des processus pour atteindre des objectifs. Ces objectifs sont préalablement définis par ou en déclinaison de la politique de l'organisme.

Il peut aborder une seule ou plusieurs disciplines, par exemple le management de la qualité (SMQ), de la sécurité (SM-SST) ou environnemental. (SME)

Cette notion de SMQ est clairement définie dans la version actuelle de la norme ISO 9001.

Cela passe **par l'engagement manifeste de la Direction (leadership)**, par une implication correctement déclinée vers l'ensemble du personnel de l'entité, par l'instauration de relations mutuelles bénéfiques entre l'organisme et les clients, mais aussi les autres parties intéressées (fournisseurs, partenaires, actionnaires, institutions, etc.) intervenant dans le processus d'élaboration de la prestation ou du service commercialisé.

Ainsi, les concepteurs seront à l'écoute du client et/ou consommateur final afin de créer un produit ou un service qui réponde précisément à ses besoins explicites ou implicites.

En interne, l'accent est mis sur la maîtrise des compétences, sur l'optimisation de la consommation des ressources à travers une plus grande implication du personnel et une amélioration des processus de l'entité.



État d'esprit des agents du corps des métiers de sécurité

Extrait du mémento accueil des agents de 2006

Que ce soit en service ou non l'agent doit exclure toute violence, toute utilisation de la loi du Talion, cette fameuse loi qui dit « œil pour œil, dent pour dent, genoux pour genoux, pierre pour pierre, vie pour vie ». Son usage se retournerait immanquablement contre vous !

Au lieu de cela il existe un autre concept, conforme à la législation. Je pourrais vous l'expliquer toutefois, je préfère vous raconter une belle histoire qui illustre parfaitement ce concept, une histoire riche d'enseignement, une histoire de laquelle découle une morale, cette histoire la voici :

Il y a déjà plusieurs siècles de cela, aux confins de l'Asie, sur les contreforts de l'Himalaya, vivait un moine shao-lin. Ce moine était un grand maître dans les arts martiaux et sa réputation s'étendait à toute l'Asie et plus.

Dans son monastère, il avait sept disciples et ses disciples étaient les témoins d'un curieux manège. En effet, très nombreux sont ceux qui connaissaient la réputation de ce grand maître. Combattants et guerriers de toutes sortes et de toutes valeurs venaient se mesurer à lui et tous repartaient heureux de l'avoir battu alors que ses disciples savaient pertinemment que leur maître pouvait les battre sans difficulté.

Un jour, las de voir leur maître se faire battre systématiquement avec plus ou moins de difficulté, six des sept disciples se mutinèrent contre leur maître. Le maître, sans la moindre difficulté, les tua tous les six sans le moindre état d'âme.

Le septième disciple, plus sage, cherchait depuis longtemps à comprendre les agissements de son maître ; il savait que tous ces combattants auraient pu être battus avec grande aisance par son maître. Simplement, le disciple posa cette question à son maître :

-« pourquoi ? »

Et le maître lui répondit, en guise d'enseignement, par cette question.

-« à ton avis, disciple, lequel est le plus fort ?

=>celui qui se laisse aller à ses pulsions primitives, ces pulsions qui sont l'expression de la colère, de la haine, de l'égoïsme, de la vanité et qui s'expriment par la violence comme la force physique, les coups de poing, les pieds, mais aussi la force du verbe comme les insultes, pour vouloir à tout prix gagner la guerre. OU

=>celui qui use de la force de l'esprit en se laissant battre volontairement, en contenant sa fierté, pour faire croire à son ennemie qu'il a gagné la guerre alors que, en faite, il a juste gagné une bataille ?

Le disciple en tira de nombreux enseignements, il comprit qu'

1. en ayant un rapport « gagnant/gagnant » il évitait de s'attirer la colère et la haine de ces combattants et de leurs proches qu'il aurait pu battre physiquement. Il comprit que son maître avait battu tous ces combattants simplement par l'esprit, qu'il est avait manipulé, qu'il leur avait fait croire que c'était eux les gagnants.
2. Qu'il est souvent bon de perdre une bataille pour mieux gagner la guerre !
3. Qu'il est sage de réfléchir avant d'agir. C'est ce qui lui sauva la vie, car une action entraîne toujours une réaction. (ses semblables se sont rebellés, le maître a réagi)
4. que la force de l'esprit soulève des montagnes alors que celle des bras (force physique) peine à soulever des cailloux ; et que quoiqu'il en soit la force de l'esprit surpasse, par la réflexion, la force physique. Le maître ne voulait point de leur haine, il n'avait rien à prouver, il leur a donné ce qu'ils étaient venus chercher.

Être professionnel du corps des métiers de sécurité c'est un peu tout cela, et c'est dans cet état d'esprit que les agents travaillent ou doivent en faire l'effort.

À présent si vous vous estimez toujours apte à servir la sécurité, si vous vous considérez capable d'appliquer intégralement ces enseignements, d'avoir le profil que réclament nos missions alors vous serez à l'aise et vous pourrez avancer. Dans le cas contraire mieux vaut, dans un intérêt commun, le vôtre comme le nôtre, d'en rester là. Les métiers de sécurité et son personnel n'ont pas de temps à perdre avec des gens non motivés, dénués de conscience professionnelle.



MERCI DE VOTRE ATTENTION
POUR VOUS SERVIR